Quatre-vingt-septième année. — N° 289. Le Numéro: 35 francs. Jeudi 8 Décembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination et acceptation de démission de membres du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer (p. 11931).

Ministère de la justice.

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'un magistrat (p. 11931).

Liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1955) (p. 11931).

Liste des candidats admis au concours de recrutement de greffiers et secrétaires en chef de parquet des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 11931).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1593 du 30 novembre 1955 modifiant le décret n° 52-639 du 4 juin 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des membres des tribunaux administratifs (p. 11931).

Décret n° 55-1594 du 30 novembre 1955 déclarant applicables à l'Algérie les dispositions de divers décrets relatifs aux dommages de guerre (p. 11931).

Arrêtés des 28 et 29 novembre 1955 relatifs au concours de recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie (p. 11932).

Arrêté du 7 décembre 1955 fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants (p. 11932).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 1er décembre 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 11933).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11953).

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 11953).

Arrêtés portant attribution du brevet et du diplôme techniques (p. 11954).

Arrêtés portant intégrations, nominations, classement et reclassement (commissariat et santé de la marine et techniciens d'études et de fabrications de l'air) (p. 11955).

Décision portant intégration d'officiers dans le service d'état-major (réserve) (p. 11961).

Tableaux des désignations pour servir outre-mer (rectificatifs) (p. 11963).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs (p. 11964).

Décret n° 55-1596 du 7 décembre 1955 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation économique (p. 11970).

Décret n° 55-1597 du 7 décembre 1955 fixant les modalités d'application de l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et relatif aux conditions d'établissement et de conservation d'une reproduction du registre des dépôts visée à l'article 2200 du code civil (p. 11970).

Décret n° 55-1570 portant approbation des délibérations du conseil général de la Réunion fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (rectificatif) (p. 11970).

Arrêtés du 3 décembre 1955 portant ouverture de divers concours de recrutement à l'administration des douanes et droits indirects en 1956 (p. 11971).

Arrêté du 3 décembre 1955 autorisant le recrutement d'agents de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 11971).

Arrêté portant intégration (administration centrale des affaires économiques) (p. 11972).

Tableaux complémentaires d'avancement de classe des administrateurs civils pour les années 1951, 1952, 1953 et 1954 et *arrêtés* portant promotions (p. 11972).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1398 du 1er décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-752 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement de la loi du 30 avril 1946 et portant création de sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (p. 11974).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 11975).

Arrêtés portant mises en position de mission et attribution de rappel d'ancienneté (administration générale et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 11975).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 novembre 1955 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 11975).

Arrêté du 23 novembre 1955 portant transfert et autonomie d'un centre d'apprentissage (p. 11975).

Arrêté du 28 novembre 1955 relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 11975).

Arrêté du 29 novembre 1955 fixant la date des examens de bourses de l'enseignement technique pour la session de mai 1956 (p. 11976).

Arrêté du 30 novembre 1955 fixant le taux de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 11976).

Arrêté du 30 novembre 1955 fixant les taux de pension applicables dans les écoles normales nationales d'apprentissage de province à compter du 1er janvier 1956 (p. 11976).

Arrêté du 30 novembre 1955 fixant les taux de pension applicables dans les écoles nationales d'enseignement technique à compter du 1er janvier 1956 (p. 11976).

Arrêté du 30 novembre 1955 fixant les taux de pension applicables dans les centres d'apprentissage publics autonomes à compter du 1er janvier 1956 (p. 11976).

Arrêtés portant nominations, titularisation, attribution de fonctions et conférant l'honoriariat :

Enseignement supérieur (p. 11977).

Enseignement du premier degré (p. 11977).

Hygiène scolaire et universitaire (p. 11977).

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 11977).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (session juin 1955) (rectificatif) (p. 11977).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1399 du 7 décembre 1955 portant déblocage de crédits (p. 11977).

Arrêté du 28 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11978).

Arrêtés portant réintégration et attribution temporaire de fonctions (ponts et chaussées) (p. 11978).

Décision du 28 novembre 1955 portant réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées de Seine-et-Oise (p. 11978).

Décision du 28 novembre 1955 relative au service du contrôle des transports routiers du département du Morbihan (p. 11978).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret et *arrêté* du 5 décembre 1955 portant création d'un conseil supérieur de l'artisanat et nomination des membres de ce conseil (p. 11978).

Arrêté du 2 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 11979).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1525 relatif au rendement des vins à appellation contrôlée (rectificatif) (p. 11979).

Arrêté du 26 novembre 1955 déterminant les opérations à engager pour l'aménagement des marais de l'Ouest au titre du programme pluriannuel prévu par le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 (p. 11979).

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission du riz (p. 11980).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (écoles nationales vétérinaires et services vétérinaires) (p. 11980).

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint administratif (p. 11980).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 28 novembre 1955 fixant le barème des cotisations accidents du travail (industries et commerces de l'alimentation et sièges sociaux, bureaux et dépôts) (p. 11980).

Arrêté du 28 novembre 1955 relatif au montant du fonds de réserve de chaque caisse de compensation d'allocations familiales des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française (p. 11982).

Arrêté du 2 décembre 1955 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 11982).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 15 novembre 1955 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 11982).

Arrêté du 1er décembre 1955 portant ouverture de crédits (p. 11982).

Arrêté du 7 décembre 1955 fixant la liste des travaux remboursables partiellement par les locataires ou occupants dans le cadre de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (p. 11982).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 11983).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 21 novembre 1955 fixant le mode de calcul du taux de morbidité alcoolique des départements (p. 11983).

Arrêté portant nominations au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 11983).

Arrêté portant mise en disponibilité (sanatoriums) (p. 11983).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 7 décembre 1955 (p. 11984).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 11984).

Résultats du tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 11985).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de promulgation d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 10 mai 1955 (p. 11984).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 11984).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 11984).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Annemasse (Haute-Savoie) (p. 11984).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin) (p. 11984).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (46e semaine de 1955) (p. 11986).

Annonces (p. 11987).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Par arrêté du 10 novembre 1955, sont nommés membres du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer:

MM. Michel Desperier, président de l'union des grandes écoles;
André Vial, président général de l'association catholique de la jeunesse française,

en remplacement de MM. Jean Loyer, ancien président de l'union des grandes écoles, et Jacques Duquesne, ancien secrétaire général de l'association catholique de la jeunesse française, dont les démissions sont acceptées.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 7 décembre 1955, pris sur le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, M. Berthier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax, en remplacement de M. Chardon, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Session de 1955.

1 Nicot (Xavier).
2 Durand (Jean-Jacques).
3 De Gasperi (André).
4 Verin (Jacques).
5 Doriot (Pierre).
Le Gall (Pierre).
7 Capoulade (Pierre).
8 Denis (Geneviève).
Granier (Pierre).
10 Chauvy (Yves).
Naut (Pol).
12 Pellanda (Paulette).
13 Heraudeau (Madeleine).
14 Lassalle (Christian).
15 Compain (Guy).
Kohn (Salomon).
Laplace (Jean-Claude).
Tharrault-Suteau (Paul).
19 Loevensohn (Monique).
Pinochet (Jean).
21 Lefebvre de Plinval Salgues (Hélène).
Wagner (Adolphe).
23 Bezombes (Henri).
Boussinesq (Jacques).
Burgaud (Claude).
Jorda (Jean-Louis).
Richaud (Micheline).
28 Reygrobellet (Jean).
29 Guilloux (Gérard).
Noyer (Alain).
31 Zardouri (Lucien).
32 Beileau (Pierre).
Duransseau (Jean).
Puech (Jean).
Vigroux (François).
36 Couilleau (André).
Godefroy (Annick).
Grenouilleau (Jean-Bernard).
Monboisse (René).
40 Blanc-Jouvan (Jules).
Letard (Michel).
Loppinet (Claude).
Maynier (Paul).
Ory (Jean).
Salati (Marius).
46 Borthiry (Gérard).
Charlon (Michel).
Compagnat (Noëlle).
Forget (Jacques).
Lacour (Henri).
Lapierre (Paul).
Parain (Jean-Paul).
Pierrard (Rosine).
Priou (Jacques).
Vogtensperger (Antoine).

Liste des candidats admis au concours de recrutement de greffiers et secrétaires en chef de parquet des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar.

La liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours ouvert le 10 octobre 1955 pour le recrutement de dix greffiers des tribunaux cantonaux et secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe du ressort de la cour d'appel de Colmar s'établit comme suit:

1 MM. Bieber et Froehlich.
3 Gentner.
4 Sitterle.
5 Pax.
6 MM. Wagner.
7 Schneider.
8 Fauth.
9 Schumacher.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1593 du 30 novembre 1955 modifiant le décret n° 52-639 du 4 juin 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des membres des tribunaux administratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 55-355 du 3 avril 1955, et notamment son article 7, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-639 du 4 juin 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret n° 52-1391 du 27 décembre 1952 modifiant le décret n° 52-639 du 4 juin 1952;

Vu le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1953 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres des tribunaux administratifs,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale prévus au décret n° 52-639 du 4 juin 1952 sont majorés de 100 p. 100 à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Sous réserve de l'inscription au budget spécial de l'Algérie des crédits correspondants, les dispositions précitées sont applicables aux membres des tribunaux administratifs en fonctions en Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1594 du 30 novembre 1955 déclarant applicables à l'Algérie les dispositions des décrets nos 49-1318 du 27 septembre 1949, 50-1330 du 28 octobre 1950, 55-206, 55-207, 55-208 et 55-209 du 3 février 1955 relatifs aux dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 28 octobre 1946 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables à l'Algérie les dispositions des décrets nos 49-1318 du 27 septembre 1949, 50-1330 du 28 octobre 1950, 55-206, 55-207, 55-208 et 55-209 du 3 février

1955 portant définition de certaines dérogations prévues par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 susvisée, en ce qui concerne les stocks dont la loi assure l'indemnisation.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Concours de recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de fonctionnaires titulaires;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes);

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 susvisée;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1955 autorisant le ministre de l'intérieur à recruter par concours trente administrateurs des services civils d'Algérie au cours du 4e trimestre de l'année 1955;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'autorisation accordée au ministre de l'intérieur par l'arrêté interministériel du 10 septembre 1955, en vue du recrutement par concours de trente administrateurs des services civils d'Algérie au cours du 4e trimestre de l'année 1955, est prorogée jusqu'au 31 mars 1956.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1955 fixant les modalités du concours donnant accès à l'emploi d'administrateur des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1955, modifié par l'arrêté du 28 novembre 1955, autorisant le ministère de l'intérieur à recruter par concours trente administrateurs des services civils dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1955;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1955 portant ouverture d'un concours tendant au recrutement de trente administrateurs des services civils d'Algérie, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1955;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — La date des épreuves écrites du concours ouvert pour le recrutement de trente administrateurs des services civils d'Algérie est reportée aux 9 et 10 janvier 1956.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité; le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables »;

Vu la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections, et notamment son article 9 (§ 2) ainsi conçu: « La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi »;

Vu l'arrêté du 12 mai 1951 fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants;

Vu l'arrêté du 30 mai 1951 complétant celui du 12 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les communes de plus de 5.000 habitants, les électeurs et électrices devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, outre leur carte d'électeur ou leur certificat d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après:

Carte d'identité avec photographie délivrée par les préfets, maires ou commissaires de police.
Livret militaire ou extrait du livret militaire.
Carte du combattant de couleur chamois.
Passeport, même périmé, délivré ou renouvelé postérieurement au 1er octobre 1951.
Livret de famille.
Carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale
Carte sociale des économiquement faibles.
Permis de conduire.
Permis de chasse non périmé.
Titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français non périmé.
Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée postérieurement au 1er octobre 1951 par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat, des départements ou des communes.
Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air.
Titres de pension (carnets à coupons ou brevet d'inscription) justifiant de l'identité du titulaire.

Art. 2. — En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la liste des titres d'identité valables est celle qui a été fixée par les préfets de ces départements conformément à l'article 9 (§ 2) de la loi du 16 décembre 1950.

Art. 3. — L'arrêté du 12 mai 1951 fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants et l'arrêté du 30 mai 1951 complétant celui du 12 mai 1951 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 1er décembre 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 1er décembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *du 9 juillet* 1954.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Service de santé des armées.

Rousselot (Roger-Fernand), adjudant, classe 1895, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 61; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Tableau de concours publié au Journal officiel *du 18 juillet* 1930.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Artillerie.

Beyne (Antoine), 1re classe, classe 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 411; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Tableau de concours publié au Journal officiel *des 28, 29 et 31 juillet* 1951.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Damge (Marceau-Raoul-Maurice), sergent-chef, classe 1919, recrutement de Thionville, mle 2459; 27 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Falcucci (Jean-François), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Ajaccio, mle 2546; 10 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Cassinelli (Marius), 2e classe, classe 1915, recrutement de Toulon, mle 2112; 26 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Intendance.

Labarthe (Jean-Roger), sergent, classe 1948, recrutement de Rouen, mle 916; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *des 7 et 8 août* 1952.

RESERVES

Etat-major de l'armée.

SECTION DES CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE

Leturgie (René-Louis-Léonard), 2e classe, classe 1938, recrutement de Béthune, mle 1557; 13 ans de services, 4 campagnes, A été blessé et cité.

Arme blindée, cavalerie.

NORD-AFRICAIN

Hamouad ben M'Hamed Sousse, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 581/35; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p. 100.

Infanterie.

S N. P. Maamar ben Hadj, 2e classe, classe 1939 G, recrutement de Constantine, mle 85 L. M.; 6 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Artillerie.

Grillot (Joseph-Félix-Xavier), 2e classe, classe 1942, recrutement de Besançon, mle 1163; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *des 30 août et 1er septembre* 1953.

RESERVES

Infanterie.

Dominique (Jean), aspirant, classe 1941, recrutement de la 1re région militaire, mle 47611; 9 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Arme blindée, cavalerie.

Saillot (Charles-Aimé-Léon), adjudant, classe 1932, recrutement d'Evreux, mle 1151; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Génie.

NORD-AFRICAINS

Benachir ben Yahia ben Kaddour, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 879/34; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Mohamed ben Salah, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 1950; 18 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Haefflinger (Robert), sergent, classe 1941, recrutement de Strasbourg, mle 2051, C. N. D.; 8 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

AUTOCHTONES

Amarou Assama Ongoiba, adjudant, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93166; 21 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Andona Togo, 1re classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 66607; 24 ans de services, 12 campagnes A été blessé et cité.

Birama Taraoré, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10188; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Borama Ballo, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8517; 19 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Bougouzanga Koné, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 78096; 23 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Bourahima Ali Traoré, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8582; 19 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

Dansoko Diouko, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10149; 19 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Datienne Malé, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8931; 19 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Fassou Ouonogou, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67475; 24 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Foussanie Traoré, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8734; 19 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Kari Dembélé, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10035; 19 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Ousmana Diakité, 1re classe, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 77615; 23 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

Terna Koroma, sergent, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 42883; 19 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Tiétin Coulibaly, adjudant, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 57409; 25 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Yapéré Dembélé, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 87112; 22 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Alladangar, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle TD/2865; 22 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Bangaloum, sergent, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D./2306; 23 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Doumba, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D./O. C. 3963; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Irissa Alladé, adjudant, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1693; 21 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Koullo, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3990; 19 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Madjetegue, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3139; 21 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Madjilo, sergent-chef, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2323; 22 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Mornengartou, sergent, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2829; 22 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Moudtainan, adjudant, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2574; 22 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Moudziaou, adjudant-chef, classe 1934, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D./O. C. 4104; 19 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Ngana Essom, 1re classe, classe 1941, recrutement du Cameroun, mle 9910; 12 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Radavidra Arson, adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21173; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Toalbaye, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3168; 21 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Réformé pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p. 100.

GOUM MAROCAIN

Ahmed ben Mohamed, moqqadem, classe 1937, recrutement du Maroc, mle 2367; 15 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Arme blindée, cavalerie.

Gaspard (Robert-Alfred), 2e classe, classe 1913, recrutement du Havre, mle 1797; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Dumont (Joseph-Eugène-Robert), 2e classe, classe 1911, recrutement du Havre, mle 2287; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Génie.

Bessière (Marcel-Louis-Clément), 1re classe, classe 1917, recrutement de Rodez-Montpellier, mle 105; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Gauthier (Jules-François), 2e classe, classe 1921, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3635; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

AUTOCHTONES

Abrass, sergent, classe 1911, recrutement d'Oubangui-Chari, mle O. C. 452; 25 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
N'Doa, sergent-chef, classe 1927, recrutement du Tchad, mle M. 172; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *des 28 et 29 septembre* 1954.

RESERVES

Infanterie.

Balaguer (José-Manuel), 2e classe, classe 1930, recrutement de Marseille, mle 3959; 21 ans de services, 1 campagne. A été blessé.
Bouallag Lazhari ben Ammar, 2e classe, classe 1937 C., recrutement de Constantine, mle 351 L. M.; 17 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Bourkaiia Rahmani, sergent, classe 1935 x C., recrutement de Constantine, mle 90 x L. M.; 19 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Bouziane Nacer ben Alhmane, sergent, classe 1932 x C., recrutement de Constantine, mle 59 x L. M.; 22 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Brand (François-Joseph), 2e classe, classe 1929, recrutement d'Annecy, mle 1922; 24 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Cheltouh Ali, caporal, classe 1941 x C., recrutement de Constantine, mle 253 x L. M.; 13 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Fenol (Joseph-Cyprien), sergent-chef, classe 1930, recrutement du Maroc, mle R. 1797; 15 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Lapisardi (Théodore-François), sergent, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 1080; 10 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Mahrouz Boussaid, sergent-chef, classe 1935 x S., recrutement de Constantine, mle 6 x L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pellet (Robert), 2e classe, classe 1938, recrutement de Versailles, mle 1385; 7 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Schwalm (Robert-Gaston), sergent-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle 861-1610; 11 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

NORD-AFRICAINS

Abdelkebir bel Kourchi, caporal, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 197/37; 17 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Amara ben Ahmed ben X, caporal, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 1171/37; 17 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.
Belcacem ben Moha ou Allouch, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 144/35; 18 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Mohamed ben Ali, sergent, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 180/37; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Bouazza ben Abdallah, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1602/36; 17 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Mohammed ben Said ben Sliman, sergent, classe 1938, recrutement du Maroc, mle S. 1647; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

De Bonardi du Ménil (Guillaume-Jean-Antoine), maréchal des logis chef, classe 1929, recrutement de Chartres, mle 29-271-875; 25 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Huvelle (Gaston-Raymond-Georges), adjudant-chef, classe 1937, recrutement du Maroc, mle 37-622-2161; 19 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

NORD-AFRICAINS

Driss ben Kacem, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, m'e A. 1007/35; 18 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Larbi ben Mohammed, brigadier-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 724/36; 17 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Ali, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement du Maroc, m'e A. 889/35; 18 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Mohammed ben Kaddour, brigadier-chef, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 324/37; 16 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Cérati (Dominique-Antoine), 1re classe, classe 1911, recrutement d'Ajaccio, mle 1117; 13 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Train.

Suraqui (Emile-Paul), 2e classe, classe 1941, recrutement du Maroc, mle 41-91-1347; 11 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Matériel.

Dupont (René), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement d'Orléans, mle L. M. 602; 24 ans de services, 6 campagnes. A été cité
Spaeder (Victor), maréchal des logis-major, recrutement du Maroc, mle 35-573-80; 20 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Michel (Jean-Gabriel), caporal-chef, classe 1937, recrutement de Toulon, mle 1253; 16 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
N'Diaye (Wally), sergent, classe 1937, recrutement du Maroc, mle 37-951-110; 18 ans de services, 14 campagnes. A été cité.

AUTOCHTONES

Abou Bangoura, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45-176; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Amadou Teli, 2e classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45703; 19 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
Damani Konate, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45285; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Diarra Onivogui, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45931; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.
Aliou, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45367; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.
Diguiya Sountara, 1re classe, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 17017; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Diouroukoro Koné, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8819; 19 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Djide Diamanka, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 37533; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Dohadie, 1re classe, classe 1933, recrutement du Tchad, mle TD. 3569; 21 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Gargueo Gabidine, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle TP. 2366; 23 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Gorovogui Moriba, adjudant, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45959; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Illa Sylla, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46181; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Kalama Sanou, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Ouagadougou, mle 83148; 20 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Koliba Cissé, sergent-chef classe 1932, recrutement du Soudan, mle 91589; 22 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Mamadou Camara, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45731; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Moussa Sylla, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45362; 19 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
M'Père Diamoutene, adjudant, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16116; 19 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
N'Gou Dao, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 17019; 19 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
N'Gouroudou, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle TD/4524; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Nomgouma Oubda, sergent, classe 1935, recrutement de Ouagadougou, mle 8150; 19 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
Ouasink, adjudant, classe 1930, recrutement du Cameroun, mle CAM/370; 24 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Oumarou, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45667; 19 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Paridia Biyen, adjudant, classe 1931, recrutement de Ouagadougou, mle 84169; 20 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Ramaherison (Michel), sergent, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17479; 23 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Randrema (Antoine), adjudant, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21700; 18 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Razafiarivony (Robert), adjudant, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21582; 19 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Sakamissa, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45715; 19 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Samba (Donatien), caporal, classe 1941, recrutement de Brazzaville, mle MC 1622; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Sanou Diarra, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10088; 20 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Shan, 1re classe, classe 1935, recrutement du Tchad, mle TD 4106; 19 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Sionzanga Sanogo, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8875; 20 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Tiébara Koné, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8813; 20 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Yero Foulah Diallo, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45600; 19 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Yero Sadio, sergent-chef, classe 1935 recrutement de Kindia, mle 45858; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Artillerie.

AUTOCHTONES

Pia Ouattara ou Gia Ouattara, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Ouagadougou, mle 92421; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Piga Piga, brigadier-chef, classe 1933, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 522; 20 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Razafimandimby, brigadier, classe 1932, recrutement de Madagascar, mle 17880; 22 ans de services, 12 campagnes. A été cité.
Mandiou Koné, 1re canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46166; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Service administratif des corps de troupe.

Tourneux (Louis-Jean-Joseph), adjudant, classe 1937, recrutement de Nantes, mle 280; 18 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p. 100.

Infanterie.

Aupic (Henri-Louis-Emile), 2e classe, classe 1913, recrutement de Bourges, mle 828; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Ben Denoun Mardoché, 2e classe, classe 1903, recrutement d'Oran, mle 961; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Bessière (Pierre-Jules), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5271; 21 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Boisserie (Guillaume), 2e classe, classe 1903, recrutement de Bergerac, mle 1301; 13 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Boukholkhal Baghdad, 2e classe, classe 1915, recrutement d'Oran, mle 01269; 3 ans de services, 1 campagne. A été blessé.
Boullet (Augute), 2e classe, classe 1915, recrutement de Cosne-Bourges, mle 8; 1 an de services, 1 campagne. A été blessé.
Buon (Alcide-Marie-Louis), 2e classe, classe 1902, recrutement de Langres, mle 1310; 11 ans de services, 1 campagne. A été blessé.
Chouaf Seddik, 2e classe, classe 1917 G, recrutement de Constantine, mle 616 R. M.; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Collomb-Patton (Jean-Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Annecy, mle 90; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Crépain (Auguste-Charles-Marie-Raphaël), 2e classe, classe 1913, recrutement de Saintes, mle 1140; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Denat (Louis-Claude-Félix), 2e classe, classe 1911, recrutement de Chambéry, mle 1100; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Dumay (Léon-Félix), 2e classe, classe 1916, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1942; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Guende (Pierre), caporal-chef, classe 1935, recrutement d'Avignon, mle 751; 14 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Landat (Jean), 2e classe, classe 1903, recrutement de Bergerac, mle 913; 11 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Ponceau (Marius-Henri), 2e classe, classe 1908, recrutement de Blois, mle 925; 10 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.
Renoir (Louis-Gaston), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 4560; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Thivet (Marie-Jean-Baptiste-Louis-Auguste), 2e classe, classe 1903, recrutement de Langres, mle 1080; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Tonneaut (René-Eugène-Louis), sergent, classe 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 4170; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Trémolières (Urbain-Jean-Marie), sergent, classe 1905, recrutement de Montauban, mle 719; 9 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

NORD-AFRICAINS

Abdesselem ben Allal, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3513/39; 14 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Abdesselem ben Mohamed, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 1528; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Achour ben M'Hamed, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 567/30; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Ahmed ben Laroussi ben Ahmed, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9903/39; 13 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Aomar ben Mahjoub, 2e classe, classe 1951, recrutement du Maroc, mle 76/51; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Bachir Ould Ali Chellali, 2e classe, classe 1945, recrutement du Maroc, mle A. 4138/45; 4 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Kébir Ben Hadj, 2e classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle A 18859/19; 8 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed Ben Ahmed, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K 1868; 17 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Mohamed ou Mohand, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 3805/40; 11 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Omar Ben Rahhal, caporal, classe 1937, recrutement du Maroc, mle R. 1969; 13 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Rahhal Ben El Mati, 1re classe, classe 1945, recrutement du Maroc, mle A 2732/45; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Saïd Ben Lahcen ben Hadj, 1re classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle C. 999/43; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Si Mohamed Ben Madir, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle A. 8126/43; 2 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

GOUMS MAROCAINS

Ahmed Ou Aqqa, 2e classe, classe 1941, recrutement du Maroc, mle 1557; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Lahcen ou Moha, maoun, classe 1932, recrutement 2e goums, mle 63; 12 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

Arme blindée, cavalerie.

Mena Mohamed, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle 43-95-476; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Nouar Ammar, brigadier, classe 1938 G, recrutement de Constantine, mle 2751 R. M.; 8 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NORD-AFRICAIN

Mohammed ben Mohammed, 1re classe, classe 1945, recrutement du Maroc, mle A. 1819/45; 7 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Baron (Marcel), 2e classe, classe 1914, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1881; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Bonneville (Auguste-Marcel), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3819; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cavrot (Victor-Rémy), maréchal des logis chef, classe 1919, recrutement d'Avesnes, mle 1692; 27 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Ferrand (André-Léonce), 2e classe, classe 1918, recrutement de Rouen-Sud, mle 1276; 5 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Frégier (Justin-Louis-Eugène), 2e classe, classe 1917, recrutement de Toulon, mle 118; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Guichaux (Marcel-Gilbert), brigadier, classe 1930, recrutement de Chartres, mle 615; 10 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Jacquemin (Joannès-Albertin), maréchal des logis, classe 1928, recrutement de Vienne, mle 479; 23 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Leber (Louis-Henri), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1108; 5 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Lecon (Blaise-Louis), 2e classe, classe 1907, recrutement de Montpellier, mle 2195; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lefèvre (Fernand-Paul), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2395; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Léon (Jules), 2e classe, classe 1908, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 132; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Levraux (François-Henri), 1re classe, classe 1912, recrutement de Coulommiers, mle 570; 7 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Raynaly (Charles-Emile), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3280; 7 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Rougier (Pierre-Ernest), 1re classe, classe 1916, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 1892; 8 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rouzaud (Henri-Pierre-Clément-Jean), 2e classe, classe 1914, recrutement de Toulon, mle 973; 5 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Soupper (Victor), 2e classe, classe 1916, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3888; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

NORD-AFRICAIN

El Abidi ben Heddaje ben Belkhir, brigadier, classe 1909, recrutement A. C. A. T., mle 953/09; 10 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Léo (Jules-Félix), caporal-chef, classe 1930, recrutement de la Guadeloupe, mle 30-971-117; 14 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Paquier (Georges-André), caporal-chef, classe 1947, recrutement de Chartres, mle 12959; 7 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

AUTOCHTONE

Zato (Albert), caporal, classe 1935, recrutement d'Oubangui-Chari, mle O. G./4351; 18 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Abadie (Félix-Gabriel), 1re classe, classe 1914, recrutement de Tarbes, mle 1264; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Alia (Auguste-Henri), 2e classe, classe 1918, recrutement de Mende, mle 319; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Arar Sadi ben Mebarek, 2e classe, classe 1917 x C, recrutement de Constantine, mle 11821 x R. M.; 14 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Arliguebieille (Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1917, recrutement de Mont-de-Marsan-Bayonne, mle 659; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bailly (Emile-Ernest), caporal, classe 1913, recrutement de Bourges, mle 139; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Barrère (Thomas-Laurent), sergent, classe 1901, recrutement de Saint-Gaudens, mle 750; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Beausseron (Eugène-Louis), 2e classe, classe 1906, recrutement de Blois, mle 1715; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Belhouchet Brahim ben Messaoud, sergent, classe 1931 x C, recrutement de Constantine, mle 453 L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Benmoussa Mohamed, sergent, classe 1913 C., recrutement de Constantine, mle 79 L. M.; 10 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Berger (Paul-Antoine), caporal, classe 1905, recrutement de Lille, mle 586; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Berredjem Mohamed ben Sliman, sergent, classe 1905 C., recrutement de Constantine, mle 71 L. M.; 25 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Blemond (Albert), sergent, classe 1908, recrutement d'Orléans, mle 1457; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bonelle (Charles-Désiré), 2e classe, classe 1914, recrutement de Péronne, mle 338; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bounab Lakdar, 2e classe, classe 1914 x C, recrutement de Constantine, mle 1637 x L. M.; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé. Titres exceptionnels.

Bourcier (Marie-Auguste-Pierre), 1re classe, classe 1901, recrutement de Mende, mle 1693; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bourdin (Gaston-Charles-Joseph), caporal, classe 1907, recrutement de Blois, mle 158; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boutillier (Robert-Fabien), caporal, classe 1913, recrutement de Beauvais, mle 837; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Brassard (Georges-Ferdinand), caporal, classe 1901, recrutement d'Amiens, mle 708; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Champetier (Marcel-Albert), 1re classe, classe 1928, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 1061; 25 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Chapuis (Etienne-Marie), sergent, classe 1905, recrutement de Saint-Etienne, mle 1938; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Charbonnier (Jules-Frédéric), 1re classe, classe 1905, recrutement du Havre, mle 2021; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Chatais (Camille-Jean-Baptiste), sergent, classe 1909, recrutement d'Auxerre, mle 388; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Chazalon (Paul), caporal, classe 1917, recrutement de Privas, mle 255; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Cieutat (Jean-Marie), caporal, classe 1912, recrutement de Tarbes, mle 812; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Ciret (Ferdinand-Pierre), sergent, classe 1905, recrutement de Bourges, mle 624; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ciriey (François), 1re classe, classe 1897, recrutement de Tulle, mle 1156; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Clayette (Octave-Henri-Auguste), caporal, classe 1906, recrutement d'Orléans, mle 1667; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Compagnon (Auguste-Edouard), sergent, classe 1915, recrutement d'Annecy, mle 871; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dalmas (Marius-Ernest), 2e classe, classe 1905, recrutement de Marseille-Toulon, mle 97; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Djaballah Ali, caporal, classe 1932 x G, recrutement de Constantine, mle 223 x L. M.; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Djemmal Allaoua, 2e classe, classe 1934 x C, recrutement de Constantine, mle 606 L. M.; 18 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Dufer (Roger-Ferdinand), sergent, classe 1916, recrutement de Beauvais, mle 481; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Durand (Albert), 2e classe, classe 1913, recrutement de Cahors, mle 736; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Estellon (Albert-Auguste), 2e classe, classe 1909, recrutement de Montélimar, mle 791; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Faucheux (Raymond-Albin), 2e classe, classe 1906, recrutement d'Orléans, mle 868; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ficini (Charles-Frédéric), 2e classe, classe 1915, recrutement de Constantine, mle 936; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Fourquier (Marcel-Emile-Auguste), 2e classe, classe 1917, recrutement de Perpignan, mle 1710; 22 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Gauthier (Eugène-Valentin-Gaston), sergent, classe 1905, recrutement de Dijon, mle 719; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité

Girault (Auguste), caporal, classe 1908, recrutement d'Orléans, mle 36; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gonot (Noël-Louis-Valérie), 2e classe, classe 1905, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 723; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Jammes (Alexandre-Gabriel), 2e classe, classe 1913, recrutement de Carcassonne-Narbonne, mle 1565; 4 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

Keersbilck (Julien-Louis), caporal, classe 1912, recrutement de Lille, mle 6270; 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Khedim Abdelkader, 2e classe, classe 1915, recrutement d'Oran, mle 02820; 13 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lantelme (Léon-Sylvain-Jérôme), 1re classe, classe 1905, recrutement de Marseille, mle 794; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Laurent (Léonard), 2e classe, classe 1905, recrutement de Limoges, mle 728; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Legendre (René-Maurice), sergent-chef, classe 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3196; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Legros (Charles-Léon), 2e classe, classe 1905, recrutement de Saint-Quentin, mle 1203; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maarfia Tayeb, 2e classe, classe 1912 x G, recrutement de Constantine, mle 697 x L. M.; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mansour Abdellah ben Salah, sergent-chef, classe 1926 x C, recrutement de Constantine, mle 105 x L. M.; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Montherat (Antoine), 2e classe, classe 1904, recrutement de Bourg, mle 678; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Moreau (Pierre-Alphonse), caporal, classe 1905, recrutement de Laval, mle 35; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mouaci Abdallah, sergent, classe 1929 x S, recrutement de Constantine, mle 4666 x R. M.; 14 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Nesraoui Messaoud, adjudant, classe 1926 x G, recrutement de Constantine, mle 4920 x R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ouvrier (Etienne-Michel-Adolphe), 2e classe, classe 1903, recrutement de Chambéry, mle 1963; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Paulo (Joseph-Auguste-Henri), 2e classe, classe 1909, recrutement de Perpignan, mle 356; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Perthuis (Louis-Eugène), 1re classe, classe 1906, recrutement de Montargis, mle 931; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pyrawg (Léonce), 2e classe, classe 1916, recrutement de Dijon, mle L. M. 362; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Revillon (Léon-Célestin), sergent, classe 1917, recrutement du Maroc, mle 17-951-115; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rigaux (Gaston-Julien), 2e classe, classe 1913, recrutement de Rouen-Nord, mle 367; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Roumens (Jacques), adjudant, classe 1891, recrutement de Carcassonne, mle 295; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rousson (Albert-Pascal-Antoine), 2e classe, classe 1905, recrutement de Marseille, mle 1412; 14 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Soriot (Adrien), 2e classe, classe 1908, recrutement de Montargis, mle 1196; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Soubrier (Julien-Casimir), caporal, classe 1909, recrutement de Rodez, mle 1847; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sudre (Noël-Jean-Alfred-Philibert), sergent, classe 1924, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1554; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Torres (Louis), adjudant, classe 1938, recrutement du Maroc, mle 38-951-496; 12 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Troudi Ahmed, sergent, classe 1914 x S, recrutement de Constantine, mle 518 x R. M.; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Younes ben Mohamed, caporal, classe 1925 x C, recrutement de Constantine, mle 111 x L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Chapert (Georges-Casimir-Charles-Eustache), 2e classe, classe 1908, recrutement de Mende, mle 805; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Thomas (Jean-Pierre), 2e classe, classe 1914, recrutement de Toulouse, mle 1379; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

NORD-AFRICAINS

Abdallah ben El Hadj, sergent, classe 1923, recrutement du Maroc, mle P. 3275; 26 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Abdelkader ben Larbi, 2e classe, classe 1916, recrutement du Maroc, mle TM 11658; 4 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Abdesselem ben Si Mohamed, 1re classe, classe 1942, recrutement du Maroc, mle A. 826.42; 8 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Ahmed ben Bouha, caporal, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 535/38; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ali ben Brahim, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1859; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Aomar ben Aomar, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A 142/28; 22 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

El Houssine ben Lahsen, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5423/39; 12 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Idder ben Mohammed, 2e classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle S. 1752; 11 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Brahim, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P 1399; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Mohammed ben Hamida, sergent, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1891/38; 12 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Mohamed, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 696/40; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

GOUMS MAROCAINS

Abdallah ben Hamadi, 2e classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 605/17 g; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Abdesselem ben Aïssa, maoun, classe 1942, recrutement 7 g., mle 455; 12 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ali ben Kaddour, moqqadem, classe 1921, recrutement des goums, mle 178-39; 20 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Ali ben Mohamed, moqqadem, classe 1920, recrutement du Maroc, mle 579; 27 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Assou ben Abdelkrim, moqqadem, classe 1923, recrutement goum, mle 446; 22 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Belkacem ou Aqqa, moqqadem, classe 1936, recrutement goum, mle 21; 17 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bouchta ben Ali, moqqadem, classe 1918, recrutement du Maroc, mle 41; 12 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Driss ben Ali, moqqadem-aouel, classe 1932, recrutement du Maroc, mle 6/71 goums; 15 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.

Driss ben Djilali, moqqadem, classe 1930, recrutement du Maroc, mle 71/20 goums; 15 ans de services, 14 campagnes. A été cité.

Driss ben Lahcen, moqqadem-aouel, classe 1935, recrutement du Maroc, mle 3/18 goums; 18 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité.

Embareck ben Mohamed, maoun, classe 1924, recrutement du Maroc, mle 22; 24 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Hamida d'Moha, moqqadem, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 662; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Miloudi ben Allal, 1re classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle 450; 15 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

Moha ou Mimoun, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle 68; 15 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Abdallah, maoun, classe 1936, recrutement des goums, mle 551; 21 ans de services, 13 campagnes. A été blessé.

Mohamed ben Ahmed, moqqadem, classe 1920, recrutement du Maroc, mle 617/69; 20 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Bellach, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle 702; 20 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Mohamed ou Hammou, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle 1544; 23 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Mohamed ben El Hajjaji, maoun, classe 1922, recrutement du Maroc, mle 9; 15 ans de esrvices, 14 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Lahoucine, moqqadem aouel, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 1; 16 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Mohand ou Lhaboub, moqqadem, classe 1918, recrutement goums marocains, mle 5/21e G.; 32 ans de services, 14 campagnes. A été cité.

Mohand ou Saïd, moqqadem, classe 1920, recrutement du Maroc, mle 1312; 38 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Moktar ben Si Ahmed, moqqadem, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 3; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Ou Tella ben ou Zine, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle 8/7e G.; 24 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

Saï ou Mohamed ou Lahoucine, maoun, classe 1936, recrutement du Maroc, mle S. 521; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
SEMINARY COOPERATIVE BOOKSTORE

Arme blindée, cavalerie.

Blazy (René-Lucien), adjudant, classe 1925, recrutement de Foix, mle 114; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Coignard (Jean-Marie-Magloire), 2e classe, classe 1915, recrutement de Rennes, mle 786; 11 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Franchi (Etienne-Jean), brigadier, classe 1918, recrutement de Marseille, mle 299; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Leboil'eur (Fernand-Eugène-Mary), brigadier, classe 1913, recrutement de Rouen-Sud, mle 749; 27 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

NORD-AFRICAIN

Abdelkader ben Naceur, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2215; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Andry (Denis-Lucien), maréchal des logis, classe 1906, recrutement de Coulommiers, mle 284; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Aymard (Eleuthère), 2e classe, classe 1900, recrutement de la Guyane, mle 1; 14 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Babut (Antoine-Alphonse), maréchal des logis, classe 1904, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 84, 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Billouet (Alexandre-François-Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement de Lille, mle 13; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Blanquet (Louis-Adrien), 2e classe, classe 1908, recrutement d'Orléans, mle 174; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Bonetto (Edouard-Marius), brigadier, classe 1905, recrutement de Marseille, mle 949; 28 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Consteix (Georges-Félix-Charles), brigadier, classe 1918, recrutement de Riom, mle 1776; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Deck (Appolinaire), maréchal des logis, classe 1904, recrutement de Nancy, mle 869; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Desbrais' (Joseph-Albert), 2e classe, classe 1908, recrutement de Blois, mle 1220; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Doit (Charles-Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 2475; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Duplan (Gaston-Paul), maréchal des logis, classe 1919, recrutement de Tarbes, mle 1339; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Dupuy (Faurin-Albert), 2e classe, classe 1920, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1736; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Duru (Marcel-Jean), 2e classe, classe 1917, recrutement de Mézières, mle 119; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Gras (Louis-Charles-Léon), maréchal des logis, classe 1913, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2851; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Letournel (Désiré-Louis-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Vannes, mle 1757; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Missonier (Charles), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nice, mle 760; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Poisson (André-Gatien), maréchal des logis, classe 1919, recrutement de Guéret, mle 1063; 28 ans de service, 3 campagnes. A été cité.
Saulin (Pierre-Joseph), brigadier, classe 1912, recrutement de Bourgoin, mle 181; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Turpin (Juslin-Alexandre-Marcel), brigadier, classe 1912, recrutement de Cosne-Bourges, mle 1403; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Vanellebon (Pierre), 2e classe, classe 1915, recrutement de Versailles, mle 2155; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Belzacq (Marcel-Alexandre-René), maréchal des logis fourrier, classe 1917, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1133; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Crespeau (Roger-Joseph), 2e classe, classe 1906, recrutement de Montargis, mle 131; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Estival (Joseph-Marcel), 2e classe, classe 1917, recrutement de Cahors, mle 721; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Grimault (André-Apollon-Léandre), maréchal des logis, classe 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 831; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Miglianico (Gaston-Henri), 1re classe, classe 1909, recrutement de Tunis, mle 216; 28 ans de services. 4 campagnes. A été cité.
Pic (François-Noé), brigadier, classe 1917, recrutement de Perpignan, mle 1602; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Prot (Henri), 2e classe, classe 1917, recrutement de Bourges, mle 222; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Van Obost (Paul-Corneille), brigadier, classe 1914, recrutement de Lille, mle 2053; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

NORD-AFRICAIN

Ben Aïssa ben Abdelkader, brigadier, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1221/30; 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Intendance.

Guérin (Gaston-Emilien), caporal, classe 1902, recrutement de Laon, mle 286; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Zurita (Raymond), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 1051; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Matériel.

Romeyer (Jean-Pierre), 2e classe, classe 1913, recrutement du Puy, mle 1719; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Roux (Philippe-Jean), 2e classe, classe 1917, recrutement de Bourgoin, mle 1212; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Voiturin (Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement de Montbrison, mle 914; 30 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

NORD-AFRICAIN

Mohamed ben Mahmoud ben Attman, maréchal des logis, classe 1938, recrutement du Maroc, mle 35438; 9 ans de services, 5 campagnes, A été blessé et cité.

Génie.

Chalivat (Félix-Emile), 2e classe, classe 1916, recrutement de Magnac-Laval-Limoges, mle 535; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Calmard (Alphonse-Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4026; 29 ans de services, 5 campagnes, A été blessé et cité.
Charreton (Marius-Benoît), 2e classe, classe 1914, recrutement de Montbrison, mle 1321; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Excoffon (Etienne), 2e classe, classe 1921, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5014; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

AUTOCHTONES

Amadou Sall, sergent, classe 1912, recrutement de Mauritanie, mle 462; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Bakary Doumbia, 1re classe, classe 1908, recrutement du Sénégal, mle 11580; 25 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Bandiougou Diarra, sergent, classe 1912, recrutement de Kindia; 25 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Bengali Koné, sergent, classe 1912, recrutement de Kindia, mle 9275; 26 ans de services, 12 campagnes. A été blessé.
Facery Sano, sergent, classe 1908, recrutement de Kindia, mle 46; 25 ans de services, 12 campagnes. A été blessé.
Missa Sidibé, sergent, classe 1912, recrutement de Kindia, mle 8026; 25 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.
Namory Bamba, 2e classe, classe 1907, recrutement de Kindia, mle 985; 25 ans de services, 15 campagnes. A été blessé.
Namory Konaté, 1re classe, classe 1908, recrutement de Kindia, mle 2711; 25 ans de services, 15 campagnes. A été blessé.
Oumar Guisse, 1re classe, classe 1914, recrutement du Sénégal, mle 21254; 25 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Rabe (Jérôme), caporal, classe 1916, recrutement de Madagascar, mle 12692; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Razafimahefa (Alphonse), 1re classe, classe 1916, recrutement de Madagascar, mle 16274; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Samba Kamara, 2e classe, classe 1914, recrutement du Soudan, mle 14632; 24 ans de services, 12 campagnes. A été blessé.
Sekou Bérété, sergent, classe 1927, recrutement de Kindia, mle 15186; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 1er décembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *du 18 juin 1952.*

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Service de santé des armées.

Mahjoub ben Haïda ben Matti, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 1825; 21 ans de services, 3 campagnes.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *du 14 juillet* 1953.

RESERVES

Service de santé des armées.

Mimoun (Léon), sergent, classe 1926 F, recrutement de Constantine, mle 822 R. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.

Poudres.

Senegas (René-Marcel), agent de poudrerie de 1re classe, classe 1933, recrutement de Marseille, mle 2323; 21 ans de services, 5 campagnes.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *du 9 juillet* 1954.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Gendarmerie.

Bouchet (Gaston-Louis-Maxime), gendarme, classe 1924, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 577; 28 ans de services, 6 campagnes.

Vaure (André), gendarme, classe 1920, recrutement de Montbrison, mle 1300; 28 ans de services, 8 campagnes,

Service de santé des armées.

Vernassière (Jean), caporal, classe 1914, recrutement de Roanne, mle 314; 28 ans de services, 5 campagnes.

Tableau de concours publié au Journal officiel *des 28, 29 et 31 juillet* 1951.

RESERVES

Arme blindée, cavalerie.

S. N. P. Amar ben Ahmed, 2e classe, classe 1932 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 42; 18 ans de services.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *du 22 juillet* 1952.

RESERVES

Génie.

Ghalem Gherzouli ben Mohammed, caporal-chef, classe 1930 S., recrutement de Constantine, mle 1669 R. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.

Mekouchen Abdelkader, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 1022; 25 ans de services, 8 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Génie.

Guebli Belaïd, sergent-chef, classe 1924 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 1708; 16 ans de services, 1 campagne.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *des 7 et 8 août* 1952.

RESERVES

Arme blindée, cavalerie.

Boukhari Mohamed, brigadier-chef, classe 1933 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 539; 21 ans de services, 6 campagnes.

S. N. P. Taïeb ben Rabah, brigadier, classe 1933 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 89; 17 ans de services, 6 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

AUTOCHTONES

Ba Ibrahima, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Sénégal, mle 31336; 19 ans de services, 11 campagnes.

Boukary Bâ, adjudant-chef, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 29650; 20 ans de services, 7 campagnes.

Diarra Djibril, adjudant, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 27494; 21 ans de services, 3 campagnes.

Ousmani Keita, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 29666; 20 ans de services, 7 campagnes.

Sabaly Ousmane, 1re classe, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 27542; 21 ans de services, 5 campagnes.

Samba Baldé, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Sénégal, mle 31359; 19 ans de services, 10 campagnes.

So Mamadou, 1re classe, classe 1930, recrutement du Sénégal, mle 26588; 21 ans de services, 13 campagnes

Sory Doumbia, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 28722; 20 ans de services, 11 campagnes.

Artillerie.

AUTOCHTONE

Tamba Yoro Diallo, 1er canonnier, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 32082; 19 ans de services, 12 campagnes.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses *des 30 août et 1er septembre* 1953.

RESERVES

Arme blindée, cavalerie.

NORD-AFRICAIN

Rahal ben Faddoul ben Mohamed, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 482/34; 18 ans de services, 6 campagnes.

Artillerie.

NORD-AFRICAIN

Mohamed ben Lahcen ben Hamou, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 611/34; 19 ans de services, 5 campagnes.

Génie.

S. N. P. Amar ben Belkacem, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 417; 25 ans de services, 1 campagne.

NORD-AFRICAINS

Kebir ben Miloud, maître ouvrier, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 811/34; 19 ans de services, 6 campagnes.

Rgazi ben Lahcen, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 1029; 19 ans de services, 8 campagnes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Le Prince (Jean), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Saigon, mle 3118; 21 ans de services, 10 campagnes.

AUTOCHTONES

Abendie (Guindo), adjudant-chef, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 57590; 25 ans de services, 10 campagnes.

Abdiali Diouma, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9019; 19 ans de services, 8 campagnes.

Ali Nadio, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67681; 24 ans de services, 10 campagnes.

Allenso Tamboura, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93355; 21 ans de services, 12 campagnes.

Amadou Aussi Taraoré, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 65916; 23 ans de services, 10 campagnes.

Amadou Taraoré, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68833; 24 ans de services, 9 campagnes.

Amaiguere Ono, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93295; 21 ans de srevices, 9 campagnes.

Amalie Guindo, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93216; 21 ans de services, 12 campagnes.

Amasso Guindo, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8211; 19 ans de services, 9 campagnes.

Ameye Ahmadou, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 8102; 21 ans de services, 6 campagnes.

Antandou Karembé, sergent, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93258; 21 ans de services, 9 campagnes.

Ba Coulibaly, 1re classe, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 59129; 25 ans de services, 8 campagnes.

Ba Diakité, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8125; 19 ans de services, 9 campagnes.

Baba Golta, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68355; 24 ans de services, 8 campagnes.

Baba Sangaré, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8413; 19 ans de services, 9 campagnes.

Bacoroba Coulibaly, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8332; 19 ans de services, 6 campagnes.

Bakary Banioko, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68679; 24 ans de services, 8 campagnes.

Bakary Dembélé, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9095; 19 ans de services, 9 campagnes.

Bakary Mariko, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8401; 19 ans de services, 9 campagnes.

Bakary Kamara, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9290; 19 ans de services; 8 campagnes.

Balan Bakayoko, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8338; 19 ans de services, 6 campagnes.

Bama Kourouma, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93813, 21 ans de services, 9 campagnes.

Bangali Sidibé, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8687; 19 ans de services, 9 campagnes.

Baritie Ouattara, sergent, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58403; 25 ans de services, 12 campagnes.

Baro Sanou, caporal, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67575; 24 ans de services, 8 campagnes.

Béguè Dembélé, 2e classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8087; 19 ans de services, 10 campagnes.

Bira Kanouté, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 7854; 19 ans de services, 7 campagnes.

Bissi Mariko, caporal, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 77626; 23 ans de services, 7 campagnes.

Bolegolo Coulibaly, 2e classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67572; 24 ans de services, 6 campagnes.

Bougou Diallo, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8512; 19 ans de services, 7 campagnes.

Bougouzie Coulibaly, 1re classe, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58326; 25 ans de services, 6 campagnes.

Coulibaly Kémé, 1re classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 66452; 24 ans de services, 8 campagnes.

Coulibaly Tenkou, caporal, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 57535; 25 ans de services, 12 campagnes.

Daba Diarra, sergent, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58393; 25 ans de services, 9 campagnes.

Daba Diarra, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9530; 19 ans de services, 6 campagnes.

Damba Damba Ta, 1re classe, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93154; 21 ans de services, 9 campagnes.

Danseni Koné, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8465; 19 ans de services, 10 campagnes.

Daouda Sanogo, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8505; 19 ans de services, 7 campagnes.

Dafigui Dembélé, 1re classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67182; 24 ans de services, 9 campagnes.

Deda Diallo, sergent-chef, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 59553; 25 ans de services, 3 campagnes.

Demba Cissoko, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 7890; 19 ans de services, 9 campagnes.

Demba Kanté, sergent-chef, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 41570; 19 ans de services, 9 campagnes.

Demba S'dibe, 2e classe, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 27360; 22 ans de services, 10 campagnes.

Demba Toure, caporal, classe 1929, recrutement du Sénégal, mle 23053; 23 ans de services, 11 campagnes.

Diamatigui Doumbia, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8543; 19 ans de services, 10 campagnes.

Diasse Mariko, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8417; 19 ans de services, 10 campagnes.

Diavoye Coulibaly, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 86108; 22 ans de services, 11 campagnes.

Diby Cissoko, adjudant-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88859; 21 ans de services, 9 campagnes.

Dié Golta, sergent-chef, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58559; 25 ans de services, 6 campagnes.

Diolokoro Diallo, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3101; 20 ans de services, 11 campagnes.

Diougal Amadou Ongoiba, sergent, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93134; 21 ans de services, 8 campagnes.

Dioumé Sidibé, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8534; 19 ans de services, 7 campagnes.

Diouroukoro Bengali, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10418; 19 ans de services, 11 campagnes.

Dokono Kabaye, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68087; 24 ans de services, 11 campagnes.

Dounanqué Sangaré, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8387; 19 ans de services, 8 campagnes.

Dounamié Sounkoura, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8411; 19 ans de services, 9 campagnes.

Fakani Dembélé, sergent, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 27307; 22 ans de services, 11 campagnes.

Fakouron Koné, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10711; 18 ans de services, 7 campagnes.

Famoussa Diango, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 7865; 19 ans de services, 12 campagnes.

Farakoro Taraoré, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8400; 19 ans de services, 9 campagnes.

Fatioma Coulibaly, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2458; 20 ans de services, 11 campagnes.

Feradji Matala, caporal, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 4911; 24 ans de services, 9 campagnes.

Fode Sissoko, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 7911; 19 ans de services, 7 campagnes.

Fouroumbo Traoré, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée, mle 2353; 20 ans de services, 13 campagnes.

Goro Assem, 1re classe, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 57672; 25 ans de services, 11 campagnes.

Goro Fomba, caporal, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 59516; 25 ans de services, 10 campagnes.

Hamadou Dao, caporal, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58592; 25 ans de services, 10 campagnes.

Ibrahima Taraoré, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 87280; 22 ans de services, 12 campagnes.

Iguire Poudiougou, adjudant, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8150; 19 ans de services, 9 campagnes.

Issaka Forana, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8008; 19 ans de services, 10 campagnes.

Kaka Diakité, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8572; 19 ans de services, 10 campagnes.

Kamoussan Coulibaly, caporal, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68868; 24 ans de services, 5 campagnes.

Kanouma Balo, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 77966; 23 ans de services. 11 campagnes.

Karamoko Coulibaly, 1re classe, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 87032; 22 ans de services, 10 campagnes.

Keita Gota, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8815; 19 ans de services, 7 campagnes.

Keita Mady, 2e classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10153; 19 ans de services, 9 campagnes.

Keita Sory, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10156; 19 ans de services, 9 campagnes.

Kobolai Beao, sergent-chef, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23106; 24 ans de services, 10 campagnes.

Koikoi Sakou, caporal, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45053; 18 ans de services, 5 campagnes.

Kole Coulibaly, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10706; 19 ans de services 8 campagnes.

Koniba Pléa, 1re classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68917; 23 ans de services, 9 campagnes.

Konougolo Koné, sergent, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58456; 25 ans de services, 6 campagnes.

Lamba Toino, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 21070; 24 ans de services, 11 campagnes.

Lamine Taraoré, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8106; 19 ans de services, 8 campagnes.
Lessinde Solano, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24049; 24 ans de services, 8 campagnes.
Loté Fendouno, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24038; 24 ans de services, 8 campagnes.
Mama Néya, 2e classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67655; 24 ans de services, 9 campagnes.
Mama Sidibé, sergent, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 59547; 25 ans de services, 8 campagnes.
Mamadou Coulibaly, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8394; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mamadou Taraoré, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 86722; 22 ans de services, 9 campagnes.
Mamarou Diallo, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10414; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamoudou Traoré, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 9330; 19 ans de services, 12 campagnes.
Mankoro Batiouko, 1re classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68173; 24 ans de services, 6 campagnes.
Métaga Dembélé, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2475; 20 ans de services, 11 campagnes.
M'Fa Traoré, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10229; 19 ans de services, 13 campagnes.
Mogozié Dembélé, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8926; 19 ans de services, 9 campagnes.
Molo Dembélé, caporal, classe 1929, recrutement du Sondan, mle 68869; 24 ans de services, 6 campagnes.
Moloba Diarra, sergent, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58461; 25 ans de services, 9 campagnes.
Moriba Kamara, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8426; 19 ans de services, 8 campagnes.
Moriba Niamélé, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8314; 19 ans de services, 8 campagnes.
Moussa Diarra, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3135; 20 ans de services, 7 campagnes.
Moussa Samaké, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8544; 19 ans de services, 7 campagnes.
M'Pie Coulibaly, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8469; 19 ans de services, 9 campagnes.
Nafaga Siguidogo, caporal, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3192; 20 ans de services, 9 campagnes.
Nagassigué Koné, sergent, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93748; 21 ans de services, 7 campagnes.
Namaloum Molba, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 86723; 22 ans de services, 9 campagnes.
Nangou Goïta, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93800; 21 ans de services, 7 campagnes.
Nansia Malé, 1re classe, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3156; 20 ans de services, 7 campagnes.
Navogo Sogoba, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10011; 19 ans de services, 11 campagnes.
N'Dji Diarassouba, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 78985; 23 ans de services, 12 campagnes.
Neba Coulibaly, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 7938; 19 ans de services, 7 campagnes.
Négué Dembélé, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2867; 20 ans de services, 9 campagnes.
N'Golo Traoré, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8379; 19 ans de services, 7 campagnes.
Niangoulou Koné, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68871; 24 ans de services, 10 campagnes.
Nianson Traoré, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 87474; 22 ans de services, 8 campagnes.
Niatié Sogoba, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2530; 20 ans de services, 8 campagnes.
Niawaloum Dembélé, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 86690; 22 ans de services, 9 campagnes.
Niénemba Sountoura, sergent, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58466; 25 ans de services, 11 campagnes.
Noumoutié Diallo, 1re classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 78986; 23 ans de services, 8 campagnes.
Ouara Coulibaly, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 94776; 21 ans de services, 10 campagnes.
Ouarenza Coulibaly, adjudant, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67355; 24 ans de services, 10 campagnes.
Oupré Dembélé, caporal, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2470; 20 ans de services, 8 campagnes.
Ouyo Diakité, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10343; 19 ans de services, 8 campagnes.
Passerou Daramé, sergent, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 57709; 25 ans de services, 9 campagnes.
Samba Sangaré, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8409; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sana Yalcouyé, sergent-chef, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 57683; 25 ans de services, 6 campagnes.
Sanogo Diaoye, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 9092; 19 ans de services, 9 campagnes.
Segueno Dembélé, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8367; 19 ans de services, 7 campagnes.
Sékére Sangaré, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3119; 20 ans de services, 9 campagnes.
Sekoro Sangaré, sergent, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 1861; 20 ans de services, 8 campagnes.
Seounian, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 21217; 24 ans de services, 15 campagnes.
Seribatié Fomba, caporal, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68853; 24 ans de services, 8 campagnes.
Siaka Guiré, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8098; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sibe Sanafo, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 92889; 21 ans de services, 6 campagnes.
Sidibe Ousmane, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 28659; 21 ans de services, 18 campagnes.
Sidibé Zoumani, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67657; 24 ans de services, 13 campagnes.
Sibiri Koné, 2e classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8554; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sidi Mohamed Bella, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, Mle 9009; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sibidie Samaké dit Sidibie Samaké, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8386; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sonkalo Coulibaly, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8911; 19 ans de services, 12 campagnes.
Sory Kamara, 2e classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 38195; 21 ans de services, 9 campagnes.
Souleyman Bayoko, sergent-chef, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 59360; 25 ans de services, 7 campagnes.
Soungaro Coulibaly, 2e classe, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93570; 21 ans de services, 9 campagnes.
Souzanga Malé, caporal, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2457; 20 ans de services, 8 campagnes.
Tamboura Bilali Belco, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93158; 21 ans de services, 10 campagnes.
Tamboura Diawari, caporal, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2030.; 20 ans de services, 9 campagnes.
Taraoré Sabéré, 1re classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68135; 24 ans de services, 7 campagnes.
Tera Makin, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68136; 24 ans de services, 6 campagnes.
Tiecoura Taraoré, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8120; 19 ans de services, 10 campagnes.
Tiédié Traoré, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8380; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tiegone Sinagoko, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8173; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tiema Dembélé, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8501; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tiemoko Balo, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10357; 19 ans de services, 13 campagnes.
Tiémoko Coulibaly, caporal, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2128; 20 ans de services, 7 campagnes.
Tiémoko Taraoré, 2e classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67187; 24 ans de services, 12 campagnes.
Tiémologo Coulibaly, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67591; 24 ans de services, 10 campagnes.
Tietiemalo Taraoré, caporal, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3011; 20 ans de services, 7 campagnes.
Tiona Koné, caporal, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68845; 24 ans de services, 7 campagnes.
Touma Taraoré, 1re classe, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58377; 25 ans de services, 6 campagnes.
Toumané Sangaré, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8741; 19 ans de services, 7 campagnes.
Tounourou Taraoré, caporal, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68731; 24 ans de services, 8 campagnes.
Touré Fadiala, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10691; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ya Sangaré, adjudant, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8395, 19 ans de services, 11 campagnes.
Yaya Tamboura, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93360; 21 ans de services, 14 campagnes.
Za Sidibé, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8938; 19 ans de services, 9 campagnes.
Zan Bérété, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 9008; 19 ans de services, 6 campagnes.
Zan Diallo, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3115; 20 ans de services, 11 campagnes.
Zan Diarra, adjudant, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10350; 19 ans de services, 10 campagnes.
Zangaoua Goïta, 1re classe, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93666; 21 ans de services, 8 campagnes.
Zégué Coulibaly, caporal, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58403; 25 ans de services, 11 campagnes.

Ziénangou Koné, 1re classe, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67374; 24 ans de services, 11 campagnes.
Zoumaro Dembélé, caporal, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 59291; 25 ans de services, 8 campagnes.
Abdoulaye Ibrahim, caporal, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D./2283; 22 ans de services, 8 campagnes.
Abo, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D./4021; 19 ans de services, 10 campagnes.
Adamou (Colfa ou Couda), 1re classe, classe 1930, recrutement du Dahomey, mle 22213; 23 ans de services, 12 campagnes.
Adamou Kourouza, sergent, classe 1932, recrutement de Zinder, mle 1730; 21 ans de services, 9 campagnes.
Alinan, sergent, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D./2794; 22 ans de services, 11 campagnes.
Aombaï, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D./2547; 22 ans de services, 7 campagnes.
Arouna, 1re classe, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6089; 19 ans de services, 9 campagnes.
Assagaye Cissé Sidibé, adjudant, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 8016; 21 ans de services, 7 campagnes.
Assan, sergent, classe 1928, recrutement du Tchad, mle Z. K. 1301; 25 ans de services, 11 campagnes.
Assane Bako, 1re classe, classe 1933, recrutement du Tchad, mle Z. F. 3175; 20 ans de services, 8 campagnes.
Bakar o/Salek, 1re classe, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2258; 22 ans de services, 3 campagnes.
Balbe, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2832; 22 ans de services 11 campagnes.
Bambanzi, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 4167; 18 ans de services, 12 campagnes.
Bea'ibaf, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2825; 22 ans de services, 12 campagnes.
Bedoum, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 467; 20 ans de services, 7 campagnes.
Begue, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3918; 19 ans de services, 8 campagnes.
Beidabo, sergent, classe 1934, recrutement d'Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 3969; 19 ans de services, 8 campagnes.
Belingar, 1re classe, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D. 3716; 19 ans de services, 8 campagnes.
Beritobaye, caporal, classe 1928, recrutement du Tchad, mle T. D. 2213; 25 ans de services, 9 campagnes.
Bero, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2522; 22 ans de services, 8 campagnes.
Betangar, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2559; 22 ans de services, 12 campagnes.
Blagué, sergent, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4254; 18 ans de services, 7 campagnes.
Bogourmbaye, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2835; 22 ans de services, 8 campagnes.
Colona, 2e classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3048; 21 ans de services, 10 campagnes.
Diarra Thiémoko, 2e classe, classe 1930, recrutement du Sénégal, mle 23044; 23 ans de services, 9 campagnes.
Djibo Tabonkano, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1738; 21 ans de services, 9 campagnes.
Gabatadjo, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 4205; 18 ans de services, 10 campagnes.
Gabba, adjudant, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2331; 22 ans de services, 10 campagnes.
Gabonahala, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4002; 19 ans de services, 12 campagnes.
Gabsala, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3080; 21 ans de services, 10 campagnes.
Gattoli, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2556; 22 ans de services, 11 campagnes.
Gamba, adjudant, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D./O. C. 3404; 20 ans de services, 5 campagnes.
Gambor, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2638; 22 ans de services, 10 campagnes.
Gambor, sergent, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3880; 19 ans de services, 8 campagnes.
Gandjieka, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3028; 20 ans de services, 7 campagnes.
Gari, 1re classe, classe 1928, recrutement du Tchad, mle T. D. 2229; 25 ans de services, 6 campagnes.
Gariba, caporal, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2327; 22 ans de services, 11 campagnes.
Garkisegui, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3121; 21 ans de services, 8 campagnes.
Garkola, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3142; 21 ans de services, 9 campagnes.
Gobiti, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3109; 21 ans de services, 9 campagnes.
Godo (Antoine), caporal-chef, classe 1933, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D./O. C. 3451; 20 ans de services, 6 campagnes.
Gody, caporal, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4033; 19 ans de services, 9 campagnes.
Gomtoua-Begou, caporal-chef, classe 1933, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D./O. C. 3410; 20 ans de services, 8 campagnes.
Green O/Taguil, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4016; 19 ans de services, 10 campagnes.
Hama, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Niger, mle 3223; 20 ans de services, 7 campagnes.
Ibrahima Massala, caporal, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 8987; 20 ans de services, 8 campagnes.
Idaingar, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2853; 22 ans de services, 9 campagnes.
Idde, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Niger, mle 3211; 20 ans de services, 7 campagnes.
Iremana, caporal, classe 1928, recrutement du Tchad, mle T.D. 2090; 25 ans de services, 10 campagnes.
Kaba, caporal, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T.D. 3788; 19 ans de services, 7 campagnes.
Kadinegar, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T.D. 4001; 19 ans de services, 7 campagnes.
Kadoue, adjudant, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T.D. 2811; 22 ans de services, 8 campagnes.
Kale-Sara, sergent, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T.D. 3386; 21 ans de services, 12 campagnes.
Kamougué, adjudant-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T.D. 3825; 19 ans de services, 7 campagnes.
Kandjioum, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T.D. 2771; 22 ans de services, 10 campagnes.
Kaoua, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T.D. 4207; 18 ans de services, 9 campagnes.
Kili, caporal-chef, classe 1932, recrutement de Brazzaville, mle 359; 21 ans de services, 8 campagnes.
Kimtaldje, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T.D. 2854; 22 ans de services, 8 campagnes.
Kiretonal, sergent, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T.D. 2547; 22 ans de services, 8 campagnes.
Komoudou, caporal-chef, classe 1934, recrutement de l'Oubangui-Chari, mle T. D./O. C. 3932; 19 ans de services, 8 campagnes.
Kondo, sergent, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4220; 18 ans de services, 7 campagnes.
Konga, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle 2666; 21 ans de services, 5 campagnes.
Koulguida, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3219; 21 ans de services, 6 campagnes.
Koulouar-Kebé, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3789; 19 ans de services, 7 campagnes.
Koumayo, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2542; 22 ans de services, 8 campagnes.
Kouna, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D. 3515; 20 ans de services, 9 campagnes.
Koussangdou, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3015; 21 ans de services, 7 campagnes.
Koyalta, adjudant-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4224; 19 ans de services, 7 campagnes.
Legbia, caporal, classe 1934, recrutement de l'Oubangui-Chari, mle T. D./O. C. 3918; 19 ans de services, 7 campagnes.
Madengai, 1re classe, classe 1933, recrutement de l'Oubangui-Chari, mle T. D./O. C. 3455; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mahamat Gabri, caporal, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D. 3766; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mahamat, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Tchad; mle T. D. 3633; 20 ans de services, 10 campagnes.
Mainengar, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2911; 22 ans de services, 11 campagnes.
Maingar, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2557; 22 ans de services, 11 campagnes.
Maliade, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2458; 22 ans de services, 8 campagnes.
Malimba, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3812; 19 ans de services, 8 campagnes.
Maniba, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3817; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mayengar, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3272; 21 ans de services, 10 campagnes.
M'Bab, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3165; 21 ans de services, 8 campagnes.
M'Bai Dokoda, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3104; 21 ans de services, 11 campagnes.
M'Bamba, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D./O. C. 4177; 18 ans de services, 7 campagnes.
Medata, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2542; 22 ans de services, 6 campagnes.
Melendo, adjudant, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2636; 22 ans de services, 12 campagnes.
Mialta, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D. 3694; 19 ans de services, 7 campagnes.

Moadjinan, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2575; 22 ans de services, 7 campagnes.
Monsasson, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2567; 22 ans de services, 9 campagnes.
Mounaibaye, caporal, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2296; 22 ans de services, 6 campagnes.
Mouniangar, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2870; 22 ans de services, 11 campagnes.
Mountenan, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2789; 22 ans de services, 7 campagnes.
Moussa o/Ali, sergent, classe 1933, recrutement du Tchad, mle Z. K. 3059; 20 ans de services, 10 campagnes.
Nadalta, adjudant-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3801; 19 ans de services, 8 campagnes.
Nadibé, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3810; 19 ans de services, 10 campagnes.
Nadingar, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3130; 21 ans de services, 10 campagnes.
Nadjirom, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2871; 22 ans de services, 11 campagnes.
Nag, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3210; 21 ans de services, 5 campagnes.
Naguidingar, sergent, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D. 3069; 19 ans de services, 8 campagnes.
Naiguiberi, sergent, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3128; 21 ans de services, 9 campagnes.
Nambatangar, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2821; 22 ans de services, 8 campagnes.
Nanagoto, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3021; 20 ans de services, 8 campagnes.
Nanatobaye, adjudant, classe 1934, recrutement du Tachad, mle T. D. 4232; 18 ans de services, 9 campagnes.
Nanemadji, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3134; 21 ans de services, 10 campagnes.
Nanga, sergent, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3816; 19 ans de services, 9 campagnes.
Nanga Doumadji, 1re classe, classe 1928, recrutement du Tchad, mle T. D. 2119; 25 ans de services, 13 campagnes.
Naouagoum, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3253; 21 ans de services, 7 campagnes.
Nassingar, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3803; 19 ans de services, 9 campagnes.
Natingar, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2541; 21 ans de services, 9 campagnes.
Natolmo, adjudant, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3802; 19 ans de services, 8 campagnes.
Nayamadine, sergent, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4215; 18 ans de services, 11 campagnes.
N'Dam, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2451; 22 ans de services, 8 campagnes.
N'Doua, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2921; 22 ans de services, 5 campagnes.
N'Douba, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2505; 22 ans de services, 6 campagnes.
N'Doayoum, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3123; 21 ans de services, 11 campagnes.
N'Gabo, sergent, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3209; 21 ans de services, 10 campagnes.
N'Gakoutou, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2527; 22 ans de services, 8 campagnes.
N'Gakoutou II, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2938; 22 ans de services, 8 campagnes.
N'Garbaka Ouel Bladjou, caporal, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2264; 22 ans de services, 8 campagnes.
N'Gariegoum, sergent, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D./2160; 22 ans de services, 8 campagnes.
N'Garo, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3159; 21 ans de services, 7 campagnes.
N'Gobodé, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3118; 21 ans de services, 9 campagnes.
N'Goindo, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3203; 21 ans de services, 12 campagnes.
N'Gote, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3770; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ninegarebi, sergent, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2861; 22 ans de services, 8 campagnes.
Ninganodji, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3915; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ouaga, sergent-chef, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2302; 22 ans de services, 9 campagnes.
Ouodjal, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3194; 21 ans de services, 6 campagnes.
Sanga-Gangono, 1re classe, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D./O. C. 3438; 20 ans de services, 13 campagnes.
Sayo Harouna, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6081; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sinegui, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3259; 21 ans de services, 8 campagnes.
Sou, 1re classe, classe 1928, recrutement du Tchad, mle T. D. 2203; 25 ans de services, 10 campagnes.
Sou II, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3017; 20 ans de services, 11 campagnes.
Tassi o/Gaogao, sergent, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D. 3765; 19 ans de services, 9 campagnes.
Tayede, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3275; 21 ans de services, 7 campagnes.
Tcoke, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3837; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tiraina, sergent, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2868; 22 ans de services, 6 campagnes.
Tirassibé, sergent, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4007; 19 ans de services, 9 campagnes.
Titinegarabé, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2916; 22 ans de services, 11 campagnes.
Todonan, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2855; 22 ans de services, 8 campagnes.
Toidoubaye, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3116; 21 ans de services, 10 campagnes.
Tolega, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3255; 21 ans de services, 8 campagnes.
Topan, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3026; 20 ans de services, 15 campagnes.
Totangar, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3818; 19 ans de services, 10 campagnes.
Yaye, sergent, classe 1933, recrutement du Dahomey, mle 30365; 19 ans de services, 8 campagnes.
Zanguina, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6311; 19 ans de services, 10 campagnes.

Artillerie.

Champalbert (Léon-René-Lucien), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Paris, mle 4175; 23 ans de services, 11 campagnes.
Santoni (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle F. 2018; 18 ans de services, 6 campagnes.

AUTOCHTONES

Bolitié Dembélé, 1er canonnier, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8937; 19 ans de services, 7 campagnes.
Bouare Samaké, 1er canonnier, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10228; 19 ans de services, 7 campagnes.
Bourama Sidibé, maréchal des logis, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2275; 20 ans de services, 12 campagnes.
Daoua Minakoro, brigadier, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10593; 19 ans de services, 6 campagnes.
Diakhate Lassana, brigadier, classe 1934, recrutement du Sénégal, mle 35249; 19 ans de services, 15 campagnes.
Diarra Negué, brigadier, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2175; 20 ans de services, 10 campagnes.
Fadjiné Doumbia, maréchal des logis, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2172; 20 ans de services, 11 campagnes.
Maigari Nouhoum, 1er canonnier, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6052; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Diallo, brigadier, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37225; 21 ans de services, 13 campagnes.
Mamadou Doumbia, brigadier-chef, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 42670; 19 ans de services, 10 campagnes.
Mamadou Sangaré, brigadier-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3178; 20 ans de services, 10 campagnes.
N'Golo Koné, brigadier-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10382; 19 ans de services, 10 campagnes.
Niamanto Diarra, 2e canonnier, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3560; 20 ans de services, 8 campagnes.
Noundisso Fondé, 1er canonnier, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2171; 20 ans de services, 10 campagnes.
N'To Tienro, 1er canonnier, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 10043; 19 ans de services, 5 campagnes.
Samba Taraolé, maréchal des logis, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93067; 21 ans de services, 9 campagnes.
Sasco Diakité, maréchal des logis, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2161; 20 ans de services, 11 campagnes.
Teninconro Bagayoko, maréchal des logis chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2163; 20 ans de services, 8 campagnes.
Tidiani Maladi, adjudant-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2237; 20 ans de services, 10 campagnes.
Tiecoro Konaté, maréchal des logis, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2201; 20 ans de services, 12 campagnes.
Zan Bakayoko, maréchal des logis, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 94206; 21 ans de services, 12 campagnes.

SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

NORD-AFRICAIN

Hacene ben Mohamed ben Lhabid, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 563/30; 15 ans de services, 5 campagnes

Artillerie.

NORD-AFRICAIN

Bouchta ben Kaddour ben Mohamed, 1re canonnier, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 3528; 20 ans de services, 7 campagnes.

Génie.

NORD-AFRICAINS

Hamadi ben Salah ben Bhariane, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5174; 20 ans de services, 3 campagnes.
Larbi ben Mohamed ben Mouloud, maître ouvrier, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A. 4313; 21 ans de services, 6 campagnes.
M'Ahmed ben Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1920, recrutement du Maroc, mle A. 16084; 17 ans de services, 7 campagnes.
Miloudi ben Abdelmalek ben Hadjej, caporal, classe 1921, recrutement du Maroc, mle B. 2060; 21 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben M'Bark ben Ahmed, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 345/30; 19 ans de services, 3 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

AUTOCHTONES

Abdoulaye Baldé, sergent-chef, classe 1925, recrutement du Soudan, mle 31216; 25 ans de services, 9 campagnes.
Bablé Dembélé, sergent, classe 1922, recrutement du Soudan, mle 33723; 25 ans de services, 11 campagnes.
Bira Konaté, 1re classe, classe 1916, recrutement du Soudan, mle 8032; 25 ans de services, 12 campagnes.
Bokari Taraoré, 1re classe, classe 1923, recrutement du Soudan, mle 20023; 25 ans de services, 13 campagnes.
Boukary Dagnako, caporal, classe 1925, recrutement du Soudan, mle 31196; 25 ans de services, 14 campagnes.
Diakité Albeidou, 1re classe, classe 1913, recrutement du Soudan, mle 8172; 25 ans de services, 10 campagnes.
Djibrila Alabédou, 1re classe, classe 1928, recrutement du Soudan-Tombouctou, mle 4780; 25 ans de services, 9 campagnes.
Guediouma Koné, 1re classe, classe 1923, recrutement du Soudan, mle 10820; 25 ans de services, 11 campagnes.
Koke Taraoré, sergent, classe 1924, recrutement du Soudan, mle 20351; 25 ans de services, 8 campagnes.
Lamoussa Sogodogo, sergent, classe 1922, recrutement du Soudan, mle 33716; 25 ans de services, 7 campagnes.
Mamadou Taraoré, 1re classe, classe 1913, recrutement du Soudan, mle 7658; 25 ans de services, 9 campagnes.
Mansaona Koné, sergent-chef, classe 1923, recrutement du Soudan, mle 9749; 25 ans de services, 8 campagnes.
Mode Diarra, 2e classe, classe 1922, recrutement du Soudan, mle 9175; 25 ans de services, 11 campagnes.
Tiefola Taraoré, adjudant, classe 1907, recrutement du Soudan, mle 11286; 25 ans de services, 7 campagnes.
Zégué Coulibaly, caporal, classe 1908, recrutement du Soudan, mle 1081; 25 ans de services, 11 campagnes.
Bakasse, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle 1211 R; 25 ans de services, 6 campagnes.
Balval, 1re classe, classe 1927, recrutement du Tchad, mle T. D. 2024 R; 25 ans de services, 7 campagnes.
Barka, 1re classe, classe 1916, recrutement de Brazzaville, mle M. C. 2097; 25 ans de services, 7 campagnes.
Batoubai, sergent, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1698 R; 25 ans de services, 11 campagnes.
Bemadji, 1re classe, classe 1925, recrutement du Tchad, mle T. D. 706 R; 25 ans de services, 9 campagnes.
Bondo, 2e classe, classe 1916, recrutement de Brazzaville, mle M. C. /2325; 25 ans de services, 7 campagnes.
Daoussinda, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D./1333; 25 ans de services, 12 campagnes.
Dinia, 2e classe, classe 1918, recrutement de Brazzaville, mle M. C. /4247; 25 ans de services, 5 campagnes.
Doboungar, sergent-chef, classe 1927, recrutement du Tchad, mle M./163; 25 ans de services, 4 campagnes.
Dovadé, 1re classe, classe 1927, recrutement du Tchad, mle T. D. 2039; 25 ans de services, 9 campagnes.
Garadoum, 1re classe, classe 1927, recrutement du Tchad, mle T. D. 1938 R; 25 ans de services, 10 campagnes.
Garedna, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1167 R; 25 ans de services, 11 campagnes.
Gatihigoum, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1153 R.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Issa, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1154; 25 ans de services, 6 campagnes.
Kassemba, 1re classe, classe 1914, recrutement de Brazzaville, mle M. C. 1539; 25 ans de services, 5 campagnes.
Kradji, sergent-chef, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1561; 25 ans de services, 6 campagnes.
Maingara, 1re classe, classe 1925, recrutement du Tchad, mle T. D. 695; 25 ans de services, 9 campagnes.
Mangoto, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1173 R.; 25 ans de services, 5 campagnes.
M'Bili, 1re classe, classe 1916, recrutement de Brazzaville, mle M. C. 2356; 25 ans de services, 8 campagnes.
Miariam, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1361 R.; 25 ans de services, 10 campagnes.
N'Guegue, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1342 R.; 25 ans de services, 12 campagnes.
Ouanadé, sergent-chef, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1555; 25 ans de services, 10 campagnes.
Pengue, 1re classe, classe 1916, recrutement de Brazzaville, mle M. C. 2076; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ramat, sergent, classe 1910, recrutement du Tchad, mle T. D. 212; 25 ans de services, 4 campagnes.
Tanenga, sergent, classe 1927, recrutement du Tchad, mle T. D. 1955; 25 ans de services, 8 campagnes.
Temia, 2e classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1632; 25 ans de services, 7 campagnes.
Yelimbaï, adjudant, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T.D. 1189; 25 ans de services, 11 campagnes.

Artillerie.

AUTOCHTONES

Dembele Mazona, 2e canonnier, classe 1923, recrutement du Soudan, mle 11115; 25 ans de services, 13 campagnes.
Moussa Diarra, brigadier, classe 1923, recrutement du Soudan, mle 10374; 24 ans de services, 9 campagnes.
Saleye, 1er canonnier, classe 1927, recrutement de Zinder, mle 298; 25 ans de services, 5 campagnes.
Tine, brigadier, classe 1927, recrutement de Zinder, mle 297; 25 ans de services, 9 campagnes.

Tableau de concours publié au Bulletin officiel des décorations *des 28 et 29 septembre* 1954.

RESERVES

Infanterie.

Boutelis Abdelkader, sergent-chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0672; 18 ans de services, 5 campagnes.
Messelem Ali, caporal, classe 1931 x S, recrutement de Constantine, mle 435 x L. M.; 20 ans de services, 10 campagnes.
Zerigui Ouad Boukatem, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 073; 25 ans de services, 4 campagnes.
Achi Ammar, 1re classe, classe 1935-C, recrutement de Constantine, mle 5317 x R. M.; 18 ans de services, 7 campagnes.
Aguemouni Ali ben Hocine, 1re classe, classe 1935 x S, recrutement de Constantine, mle 148 x L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Belhouchet Ali ben Ammar, 1re classe, classe 1935-C, recrutement de Constantine, mle 307 x L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Benhadda Saou-ben Mohammed, 2e classe, classe 1935-S, recrutement de Constantine, mle 268 x L. M.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Berchiche Messaoud ben Bahri, caporal-chef, classe 1934-S, recrutement de Constantine, mle 273 x L. M.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Blervaque (Henri-Arthur-Fernand), 2e classe, classe 1929, recrutement de Saint-Omer, mle 3212; 25 ans de services, 6 campagnes.
Boudjemaa El Hani ben Belgacem, caporal-chef, classe 1935 x G, recrutement de Constantine, mle 823 x L. M.; 18 ans de services, 9 campagnes.
Boukoucha Belkacem, 2e classe, classe 1934 x C, recrutement de Constantine, mle 478 x L. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.
Djemaï Alf ben Ahmed, caporal, classe 1934 x C, recrutement de Constantine, mle 3990 x R. M.; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ferroudj Bouzid, caporal, classe 1935 x G, recrutement de Constantine, mle 533 x L. M.; 18 ans de services, 7 campagnes.
Hoggas Brahim, 1re classe, classe 1935 x G, recrutement de Constantine, mle 200 x L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.

Khabcheche Embarck, caporal, classe 1935 x S, recrutement de Constantine, mle 86 x L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Laffont (Elie), adjudant, classe 1929, recrutement de Foix, mle 1008; 26 ans de services, 5 campagnes.
Mokhnani Hadi, caporal-chef, classe 1932 x G, recrutement de Constantine, mle 192 x L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Ould Saïd Abdelkader, caporal, classe 1929-M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2937; 24 ans de services, 6 campagnes.
Portal (Olivier-Marcel), adjudant-chef, classe 1929, recrutement du Puy, mle 876; 24 ans de services, 4 campagne.
Ragoub Derradji, 2e classe, classe 1934 x S, recrutement de Constantine, mle 50 x L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Robidet (Ernest-Alfred-Edouard), caporal, classe 1931, recrutement de Saint-Omer, mle 3137; 21 ans de services, 6 campagnes.
Sid Salah ben Larbi, 1re classe, classe 1935 G, recrutement de Constantine, mle 343 x L. M.; 19 ans de services, 11 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Abdallah ben Mohamed ben X, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1960/35; 19 ans de services, 6 campagnes.
Abdallah ould Si Mohamed ben Bekali, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 1730; 19 ans de services, 7 campagnes.
Abdesselem ben Hamou ben Amar, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 316/35; 19 ans de services, 6 campagnes.
Abdesselem ben Rezouk ben Bourabi, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 853/35; 18 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Moha ou Lhassen, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1927/35; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Mohamed ben Moha, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 309/35; 18 ans de services, 7 campagnes.
Aïchou ben Maati ben Azouz, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1642/35; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Karoum ben Hamou, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 2899; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Moh ben Hamida, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1916/35; 18 ans de services, 8 campagnes.
Aomar ben Barck ben X, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 2889; 18 ans de services, 7 campagnes.
Belaïd ben Lahoucine ben Mohamed, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 160; 19 ans de services, 8 campagnes.
Belkheir ben Lahoucine ben Allal, 2e classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 382/28; 18 ans de services, 11 campagnes.
Ben Daoud ben Abbou ben Larbi, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1720/35; 19 ans de services, 9 campagnes.
Boucheta ben Lahcene ben Hamou, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 661/35; 18 ans de services, 8 campagnes.
Brahim ben Dit ben Belkreïr, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 560/35; 18 ans de services, 6 campagnes.
Djilali ben Ahmed ben Djilali, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 901/35; 18 ans de services, 5 campagnes.
Driss ben Abdillal ben X., sergent-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1838/35; 19 ans de services, 8 campagnes.
Haddou ben Lahcen ben Akka, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 154/35; 18 ans de services, 5 campagnes.
Hamed ben Abdelkader ben X., 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 4088; 18 ans de services, 7 campagnes.
Hassan ben Mohamed ben El Baraka, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 1030/34; 19 ans de services, 8 campagnes.
Idder ben Mohamed ben Lhassen, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 533; 19 ans de services, 9 campagnes.
Kebir ben Mustapha ben Taïbi, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 433/35; 18 ans de services, 7 campagnes.
Lhacen ben Mohamed ben Abdillal, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1964/35; 19 ans de services, 7 campagnes.
Lahoussine ben Boudjemaa ben Belaïd, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle 1733/35; 19 ans de services, 8 campagnes.
Larbi ben Hamou ben Ali, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1520/35; 18 ans de services, 7 campagnes.
Lhassen ben Mohamed ben Hamou, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 604/35; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Amar ben Mohamed, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1959/35; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohammed ben Brahim bel Hocine dadi, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1179/35; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Djilali ben Aomar, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 576/35; 18 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Larbi ben Hamou, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 614/35; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Maati ben Bark, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1028/35; 19 ans de services, 6 campagnes.
Othman ben Mohamed Bou Ghemda Chabbi, caporal-chef, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 2023/35; 18 ans de services, 5 campagnes.

Arme blindée, cavalerie.

Benchehida Mohammed, 2e classe, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 0.2001; 18 ans de services, 6 campagnes.
Derradji ben M'Hammed, brigadier, classe 1934 x G, recrutement de Constantine, mle 29 x L. M.; 20 ans de services, 11 campagnes.
Zaraa El Hadi ben Abdesselem, maréchal des logis, classe 1929 G., recrutement de Constantine, mle 22 x L. M ; 25 ans de services, 6 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Addi ben Mohamed ben Djilali, maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 909/35; 19 ans de services, 8 campagnes.
Aïssa ben Mohamed ben Ahmed, brigadier-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1454/35; 19 ans de services, 9 campagnes.
Allal ben Lhassen ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 992/35; 19 ans de services, 6 campagnes.
Bark ben Bouraïbe ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 929/35; 19 ans de services, 9 campagnes.
El Mabrouk ben Ali ben Saas Tradifi, brigadier-chef, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 75 L. 35; 24 ans de services, 6 campagnes.
Hamed ben Hamed ben Séghir, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 946/35; 18 ans de services, 10 campagnes.
Hassine ben Ali ben El Kasmia, brigadier, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 4121/34; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mikki ben Allal ben Saïd, brigadier, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 935/35; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Chabbou ben Larbi, maréchal des logis, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 2230/30; 23 ans de services, 5 campagnes.

Artillerie.

Arcizet (Lucien-Joseph), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Toulouse, mle 1154; 26 ans de services, 3 campagnes.
Bourillot (Pierre), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Saïgon, mle 4; 25 ans de services, 9 campagnes.
Guedoum Messaoud ben Allaoua, 2e canonnier, classe 1930 x C, recrutement de Constantine, mle 288 x L. M.; 23 ans de services, 14 campagnes.
Maurel (Pierre-Jean-Marie), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Toulouse, mle 227; 25 ans de services, 3 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ahmed ben Abdallah ben Brahim, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1127/35; 19 ans de services, 9 campagnes.
Madjoub ben Habbou ben Mohamed, 1er canonnier, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1770/35; 19 ans de services, 8 campagnes.
Salah ben Ali ben Ammar, brigadier-chef, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 487 L. 34; 19 ans de services, 9 campagnes.
Salah ben Mohamed ben Abdenbi, brigadier-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1258/35; 19 ans de services, 8 campagnes.

Train.

Laïd ben El Hadj, maréchal des logis, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 0350; 19 ans de services, 6 campagnes.
Larrieu (Jean-Bertrand), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement de Toulouse, mle 1128; 25 ans de services, 11 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Bouazza ben Hadj Mohamed ben Hadj Khiat, brigadier, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 232; 20 ans de services, 6 campagnes.
Bouchaïb ben Hamou ben Tahar, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1138/35; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mahjoub ben Mohamed ben Ali, maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1161/35; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Ahmed ben Lahssen, 1re classe, classe A. 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1932/35; 19 ans de services, 5 campagnes.
Tahar ben Messaoud ben Guenfoudi, maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1155/35; 18 ans de services, 6 campagnes.
Youssef ben Mohamed ben Bouazza, maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1150/35; 19 ans de services, 7 campagnes.

Transmissions.

NORD-AFRICAINS

Allal ben Youssef ben Mohamed, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1650/35; 19 ans de services, 7 campagnes.
Lhassen ben Brahim ben Ali, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 1125; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mahjoub ben Mohamed ben Aomar, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1949/35; 19 ans de services, 8 campagnes.

Recrutement et statistique.

Gaillard (Roger-Frédéric), sergent-chef, classe 1931, recrutement de Toulouse, mle 2779; 24 ans de services, 2 campagnes.

Matériel.

Couduyer (André-Paul-Marie), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Marseille, mle L. M. 1003; 25 ans de services, 10 campagnes.
Olivier (Joseph-Louis-Félix), adjudant-chef, classe 1926, recrutement de Toulouse, mle 697; 28 ans de services, 3 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Akka ben Mohamed ben Salem, brigadier, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1800/35; 19 ans de services, 8 campagnes.
Belgacem ben Abdallah El Mizouri, brigadier, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 81/33; 20 ans de services, 5 campagnes.
Kheder ben Amor ben Ali ben Mohamed, brigadier-chef, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 5419/34; 18 ans de services, 6 campagnes.

Génie.

Compagnon (René), adjudant, classe 1934, recrutement de Versailles, mle L. M. 1902; 19 ans de services, 7 campagnes.
Noël (Louis), adjudant, classe 1931, recrutement d'Epinal, mle 1797; 24 ans de services, 2 campagnes.
Boinais (René-Paul-Armand), adjudant, classe 1929, recrutement du Mans, mle 420; 26 ans de services, 4 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Brouillon (André-Eugène-Louis), adjudant, classe 1930, recrutement de Chartres, mle 30-271-1951; 22 ans de services, 12 campagnes.
Judith (Félix dit Ernest), 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guadeloupe, mle 971-159; 23 ans de services, 12 campagnes.
Vitrac (Henri), caporal, classe 1932, recrutement de Saigon, mle 520; 23 ans de services, 11 campagnes.

AUTOCHTONES

Abena, 1re classe, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 332; 23 ans de services, 4 campagnes.
Abogue M'Zué, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 476; 20 ans de services, 5 campagnes.
Adadou, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 329; 23 ans de services, 9 campagnes.
Adama Ballayoko, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8039; 20 ans de services, 9 campagnes.
Aldiouma Diallo, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45770; 19 ans de services, 10 campagnes.
Akali, adjudant, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8121; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ala Diaba, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3772; 20 ans de services, 6 campagnes.
Alassane Dika, sergent, classe 1935, recrutement de Tombouctou, mle 9156; 19 ans de services, 5 campagnes.
Algassimou, adjudant, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45677; 19 ans de services, 9 campagnes.
Alfa Oumarou, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45760; 19 ans de services, 11 campagnes.
Ali Touré, sergent, classe 1935, recrutement de Tombouctou, mle 9819; 18 ans de services ,3 campagnes.
Aliou, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45376; 19 ans de services, 12 campagnes.
Aliou Boubeye, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Tombouctou, mle 9182; 19 ans de services, 9 campagnes.
Aliou Téli, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45660; 19 ans de services, 11 campagnes.
Alsainou Saré, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45630; 19 ans de services, 10 campagnes.
Amadou, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45769; 19 ans de services, 11 campagnes.
Amadou, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45812; 19 ans de services, 13 campagnes.
Amadou Bari I, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45513; 19 ans de services, 11 campagnes.
Amadou Bari II, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45527; 19 ans de services, 11 campagnes.
Amadou Diallo, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45718; 19 ans de services, 11 campagnes.
Amadou Diouldé, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45666; 19 ans de services, 11 campagnes.
Amayena, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Cameroun, mle 2765; 20 ans de services, 6 campagnes.
Amara Bangoura, caporal, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 29078; 24 ans de services, 11 campagnes.
Andji o/Gal, caporal, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3556; 20 ans de services, 7 campagnes.
Ansamba Sagara, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8211; 20 ans de services, 8 campagnes.
Ansou Diallo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45599; 19 ans de services, 12 campagnes.
Argobele, caporal, classe 1934, recrutement de Fort-Archambault, mle T. D. 4116; 20 ans de services, 6 campagnes.
Atigou, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45617; 19 ans de services, 10 campagnes.
Baba Diarra, caporal, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16417; 19 ans de services, 10 campagnes.
Baba Traoré, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16703; 19 ans de services, 8 campagnes.
Bagabila, sergent, classe 1935, recrutement de Ouagadougou, mle 92203; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bailo Dima, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45516; 19 ans de services, 12 campagnes.
Bailo Diallo, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45452; 19 ans de services, 10 campagnes.
Bakari Coulibaly, 1re classe, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16778; 19 ans de services, 8 campagnes.
Bakar Sylla, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45368; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bake Maiga, 1re classe, classe 1935, recrutement de Tombouctou, mle 9818; 18 ans de services, 11 campagnes.
Bandoro, sergent, classe 1932, recrutement de l'Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 3356; 22 ans de services, 6 campagnes.
Bangoura (François), classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45482; 19 ans de services, 9 campagnes.
Banzou, 1re classe, classe 1935, recrutement de l'Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4444; 19 ans de services, 7 campagnes.
Barmou, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8120; 19 ans de services, 9 campagnes.
Barry Bapaté, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45500; 19 ans de services, 11 campagnes.
Basga, sergent, classe 1935, recrutement de Ouagadougou, mle 92261; 19 ans de services, 11 campagnes.
Batoumai, caporal, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4371; 19 ans de services, 6 campagnes.
Begue Balo, caporal, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16894; 19 ans de services, 9 campagnes.
Beli Konia, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 28661; 24 ans de services, 13 campagnes.
Beli Nigna, adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Ouagadougou, mle 61352; 24 ans de services, 10 campagnes.
Bendije, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3065; 22 ans de services, 6 campagnes.
Beyana, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4531; 19 ans de services, 12 campagnes.
Biakan (Ferdinand), 2e classe, classe 1934, recrutement du Cameroun, mle 2781; 20 ans de services, 6 campagnes.
Bidoung Nang, 1re classe, classe 1934, recrutement du Cameroun, mle 2804; 19 ans de services, 6 campagnes.
Binde Sanou, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45999; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bobo Bangoura, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45464; 19 ans de services, 10 campagnes.
Bori, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45609; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bou Sidibé, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8532; 21 ans de services, 12 campagnes.
Boubakar Diallo, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45492; 19 ans de services, 10 campagnes.
Bougou Samaké, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16774; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bougougolo Coulibaly, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8870; 20 ans de services, 9 campagnes.
Boukary Gouémé, caporal-chef, classe 1935, recrutement Ouagadougou, mle 92311; 19 ans de services, 9 campagnes.
Boulouba, 1re classe, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4512; 19 ans de services, 7 campagnes.
Boundou, sergent-chef, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4505; 19 ans de services, 9 campagnes.

Bourama Sidibé, 2e classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45828; 19 ans de services, 10 campagnes.
Boussia, caporal-chef, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4503; 19 ans de services, 7 campagnes.
Boye, caporal, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45357; 19 ans de services, 8 campagnes.
Boye Camara, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46351; 19 ans de services, 10 campagnes.
Caba, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45793; 19 ans de services, 8 campagnes.
Ce Boromy, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24336; 25 ans de services, 9 campagnes.
Ce Ce, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46151; 19 ans de services, 8 campagnes.
Ce Zoube, 2e classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24298; 25 ans de services, 9 campagnes.
Chekou, adjudant-chef, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8115; 19 ans de services, 8 campagnes.
Cherif Mandia, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Sénégal, mle 34137; 20 ans de services, 9 campagnes.
Colon Coulibaly, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16684; 19 ans de services, 9 campagnes.
Colon Sangaré, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16763; 19 ans de services, 10 campagnes.
Coulibaly Amadou, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45874; 19 ans de services, 12 campagnes.
Coulibaly Diouhé, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45864; 19 ans de services, 9 campagnes.
Dansoko, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45697; 19 ans de services, 9 campagnes.
Dasso Diarré, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8917; 20 ans de services, 8 campagnes.
Datigui Koné, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8844; 20 ans de services, 12 campagnes.
Deba, 1re classe, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4177; 19 ans de services, 6 campagnes.
Deloua, sergent, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4492; 19 ans de services, 9 campagnes.
Diakité Ansou, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45870; 19 ans de services, 13 campagnes.
Diallo Kali Foulah, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45595; 19 ans de services, 12 campagnes.
Diallo Mamadou, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46167; 19 ans de services, 11 campagnes.
Diallo Samba, 1re classe, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 29295; 22 ans de services, 11 campagnes.
Diallo Sombila, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45887; 19 ans de services, 9 campagnes.
Dian Balou, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45839; 19 ans de services, 10 campagnes.
Dian Boye, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45773; 19 ans de services, 11 campagnes.
Dian Oury, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45379; 19 ans de services, 8 campagnes.
Dian Oury, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45790; 19 ans de services, 8 campagnes.
Dian Paté, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45696; 19 ans de services, 11 campagnes.
Dian Pate Diallo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45608; 19 ans de services, 10 campagnes.
Dianfaga Mariko, adjudant, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16799; 19 ans de services, 9 campagnes.
Diao Mamadou, adjudant-chef, classe 1933, recrutement du Sénégal, mle 34069; 20 ans de services, 10 campagnes.
Diedlouma Dionou, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9054; 20 ans de services, 11 campagnes.
Diouhe, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45636; 19 ans de services, 10 campagnes.
Dji Keita, adjudant-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46099; 19 ans de services, 11 campagnes.
Doboi, sergent, classe 1935, recrutement d'Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4499; 19 ans de services, 8 campagnes.
Doboro, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4570; 19 ans de services, 12 campagnes.
Dongomo, adjudant, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 331; 23 ans de services, 9 campagnes.
Douga Sissoko, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88322; 23 ans de services, 5 campagnes.
Douorou, 1re classe, classe 1935, recrutement d'Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4506; 19 ans de services, 7 campagnes.
Douramadou Konaté, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45514; 19 ans de services, 9 campagnes.
Epolo (Dominique), caporal-chef, classe 1933, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 516; 20 ans de services, 5 campagnes.
Essone Obiang, adjudant, classe 1933, recrutement de Libreville, mle G. B. 472; 20 ans de services, 7 campagnes.
Fa Sidibe, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 15686; 19 ans de services, 10 campagnes.
Famoussa Doumbia, 1re classe, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16811; 19 ans de services, 9 campagnes.
Farama Doumbia, caporal, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16747; 19 ans de services, 9 campagnes.
Fasseriba Konaté, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16716; 19 ans de services, 9 campagnes.
Faya Mara, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45555; 19 ans de services, 8 campagnes.
Faya Millimono, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45942; 19 ans de services, 9 campagnes.
Faya Ouendéno, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45323; 19 ans de services, 9 campagnes.
Fili Diallo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45720; 19 ans de services, 9 campagnes.
Fini Kiri Mara, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23973; 25 ans de services, 11 campagnes.
Gaïa, caporal, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4139; 20 ans de services, 6 campagnes.
Galle Sy, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45826; 19 ans de services, 13 campagnes.
Gamba, sergent, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle O. C. 4436; 19 ans de services, 8 campagnes.
Gandogo, 1re classe, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4482; 19 ans de services, 6 campagnes.
Gu'ba Donzo, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45964; 19 ans de services, 9 campagnes.
Guitigaza (Robert), adjudant, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4358; 19 ans de services, 11 campagnes.
Hammadi, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45739; 19 ans de services, 11 campagnes.
Issa, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45762; 19 ans de services, 11 campagnes.
Issa Drabo, sergent, classe 1935, recrutement Ouagadougou, mle 15505; 19 ans de services, 9 campagnes.
Issa Kanda, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45625; 19 ans de services, 10 campagnes.
Kabele Baldé, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45705; 19 ans de services, 9 campagnes.
Kadinegar, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2853; 23 ans de services, 6 campagnes.
Kadio, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4518; 19 ans de services, 7 campagnes
Kaidia, sergent, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2328; 23 ans de services, 7 campagnes.
Kali Diouma, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45818; 19 ans de services, 10 campagnes.
Kaman Koïvogui, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45946; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kambai, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2595; 23 ans de services, 6 campagnes
Kamissa, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45803; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kandalaye-Lélano, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 42127; 20 ans de services, 12 campagnes.
Kassia Sanio, sergent, classe 1930, recrutement de Guinée, mle 28701; 24 ans de services, 12 campagnes.
Kassoum Koné, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 93722; 22 ans de services, 10 campagnes.
Keita Lanciné, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45886; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kele Doumbia, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16738; 19 ans de services, 10 campagnes.
Keletigui, adjudant, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45679; 19 ans de services, 9 campagnes.
Kie Samaké, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9066; 20 ans de services, 9 campagnes.
Koïkoi Touarou, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45951; 19 ans de services, 9 campagnes.
Koli Boré, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45940; 19 ans de services, 11 campagnes.
Kolon Coulibaly, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16677; 19 ans de services, 11 campagnes.
Komfa Gabriel, caporal, classe 1933, recrutement du Cameroun, mle 519; 21 ans de services, 6 campagnes.
Komta, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 4183; 19 ans de services, 6 campagnes.
Koronga, 1re classe, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4392; 19 ans de services, 6 campagnes
Koulako Kamara, caporal-chef, classe 1925, recrutement de Kindia, mle 45918; 19 ans de services, 9 campagnes.
Lamine Baldé, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45714; 19 ans de services, 11 campagnes.
Lamine Mariko, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16808; 19 ans de services, 10 campagnes.
Lamine Thiam, caporal, classe 1932, recrutement de Podor, mle 28941; 22 ans de services, 12 campagnes.
Lansana Kamara, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45130; 19 ans de services, 9 campagnes.

Lazare Savadogo, caporal, classe 1935, recrutement d'Ouagadougou, mle 15790; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mademfa Konaté, caporal, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16728; 19 ans de services, 8 campagnes.
Madi Camara, sergent-chef, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 41673; 20 ans de services, 13 campagnes.
Madou Balo, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45689; 19 ans de services, 10 campagnes.
Mamadi Kamara, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45308; 19 ans de services, 10 campagnes.
Mamadi Kondé, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45271; 19 ans de services, 10 campagnes.
Mamadou, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45377; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Barry, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45558; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Diallo, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45825; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Balde, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45678; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Oury Diallo, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45602; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Yéro, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45520; 19 ans de services, 8 campagnes.
Maman, 1re classe, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8135; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamourou Diakité, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3094; 21 ans de services, 12 campagnes.
Mane Coulibaly, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16678; 19 ans de services, 9 campagnes.
Maneka, 1re classe, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 4514; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mangoue, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Brazzaville, mle C. B. 544; 20 ans de services, 6 campagnes.
Maoro Zoumanigui, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45943; 19 ans de services, 9 campagnes.
Marcel, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 16335; 23 ans de services, 7 campagnes.
Mato, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46180; 19 ans de services, 7 campagnes.
M'Banguika, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 4421; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mbondo Noua, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Cameroun, mle 2821; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mionkoro Balo, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9033; 20 ans de services, 11 campagnes.
Momodou Alpha Diallo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45463; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mori Keita, caporal-chef, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 40973; 20 ans de services, 9 campagnes.
Moriba, 2e classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19290; 26 ans de services, 4 campagnes.
Moro Sinayoko, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16695; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mory Missare, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45282; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mossi, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8134; 19 ans de services, 11 campagnes.
Moussa, 1re classe, classe 1932, recrutement du Niger, mle T. D. 1920; 22 ans de services, 10 campagnes.
Moussa, caporal, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45637; 19 ans de services, 9 campagnes.
Moussa Camara, caporal, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45331; 19 ans de services, 9 campagnes.
Moussa Diallo, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45722; 19 ans de services, 10 campagnes.
Moyekeda, caporal, classe 1935, recrutement de l'Oubangui-Chari, mle T. D. 4333; 19 ans de services, 10 campagnes.
M'Pe Sountoura, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 93762; 22 ans de services, 5 campagnes.
Nadibgue, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4132; 20 ans de services, 9 campagnes.
Nandjigoum, 1re classe, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4543; 19 ans de services, 11 campagnes.
Nanga Dinze, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4201; 19 ans de services, 8 campagnes.
Nayingar, 1re classe, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4558; 19 ans de services, 6 campagnes.
N'Dji Sangaré, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 15658; 19 ans de services, 8 campagnes.
N'Golo Dao, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2465; 21 ans de services, 9 campagnes.
Nia Bayoko, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16700; 19 ans de services, 9 campagnes.
Niama Boulomou, sergent, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28686; 24 ans de services, 8 campagnes.
Niangolo Coulibaly, 1re classe, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16936; 19 ans de services, 11 campagnes,
Nougazie Dembélé, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16896; 19 ans de services, 9 campagnes.
Nouling Doumbia, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16727; 19 ans de services, 9 campagnes.
N'Thie Konaté, adjudant, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16725; 19 ans de services, 10 campagnes.
Obo Guilavogui, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45945; 19 ans de services, 11 campagnes.
Onne, caporal-chef, classe 1935, recrutement Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4442; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ouadi, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 4112; 20 ans de services, 6 campagnes.
Ouana, 1re classe, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4391; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ouessoubou Bérété, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8866; 20 ans de services, 10 campagnes.
Oumarou, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45260; 19 ans de services, 11 campagnes.
Oumarou Diallo, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45684; 19 ans de services, 9 campagnes.
Oumarou, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45755; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ousman, 1re classe, classe 1932, recrutement du Niger, mle Z. N. 1930; 22 ans de services, 11 campagnes.
Ousmane Diallo, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45819; 19 ans de services, 12 campagnes.
Ousmani, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45642; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ousseini Maïga, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8233; 19 ans de services, 10 campagnes.
Oye Koïvogué, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45907; 19 ans de services, 7 campagnes.
Pagomde Ouedraogo, sergent, classe 1931, recrutement de Ouagadougou, mle 69367; 23 ans de services, 11 campagnes.
Panda, caporal-chef, classe 1935, recrutement de l'Oubangui-Chari, mle T. D. O. C. 4329; 19 ans de services, 9 campagnes.
Para Taraoré, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3621; 21 ans de services, 8 campagnes.
Peve Beavogui, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45933; 19 ans de services, 10 campagnes.
Philippe Son, adjudant, classe 1932, recrutement de Madagascar, mle 19933; 22 ans de services, 6 campagnes.
Rabarison (Eloi), adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21181; 19 ans de services, 5 campagnes.
Rabeantoandro, sergent, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21087; 20 ans de services, 7 campagnes.
Rabelanonana, caporal, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21730; 18 ans de services, 8 campagnes.
Rabenilalana, caporal, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21726; 18 ans de services, 8 campagnes.
Radanielina (Daniel), sergent, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21681; 18 ans de services, 9 campagnes.
Raditsitra, sergent-chef, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21169; 19 ans de services, 7 campagnes.
Rafararano, caporal, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 20787; 20 ans de services, 8 campagnes.
Rakoto, adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21064; 20 ans de services, 9 campagnes.
Rakotoarivelo, sergent, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21157; 19 ans de services, 10 campagnes.
Rakotobe (Alphonse), sergent, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21681; 18 ans de services, 5 campagnes.
Rakotosoa, caporal, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21099; 20 ans de services, 8 campagnes.
Rakotozafy, sergent, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 16081; 23 ans de services, 8 campagnes.
Ralaiefatra, caporal, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20323; 21 ans de services, 9 campagnes.
Ralaimozana II, caporal, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 14025; 24 ans de services, 8 campagnes.
Ramarolahy, 1re classe, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17147; 23 ans de services, 8 campagnes.
Ramarolahy, 1re classe, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17153; 23 ans de services, 10 campagnes.
Raminoharison (Richard), sergent-chef, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21348; 18 ans de services, 10 campagnes.
Ranaivo, 1re classe, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17530; 22 ans de services, 7 campagnes.
Ranaivo, 1re classe, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20178; 21 ans de services, 7 campagnes.
Ranaivo, 1re classe, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 20786; 20 ans de services, 11 campagnes.
Ranaivodonto, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20618; 21 ans de services, 8 campagnes.
Randriamanantsoa (Jules), sergent, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21236; 19 ans de services, 7 campagnes.
Randriambelo, 2e classe, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21677; 18 ans de services, 8 campagnes,

Randrianarivony, adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21061; 20 ans de services, 7 campagnes.
Randrianasolo, sergent, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 15145; 23 ans de services, 8 campagnes.
Randrianasolo, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17193; 23 ans de services, 8 campagnes.
Randrianasolo dit Rasolo, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20111; 21 ans de services, 8 campagnes.
Rasamy (Paul), sergent-chef, classe 1932, recrutement de Madagascar, mle 17913; 22 ans de services, 8 campagnes.
Rasolofo, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21665; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ratareba (François), classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17520; 22 ans de services, 7 campagnes.
Ratavilahy, sergent, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17129; 23 ans de services, 7 campagnes.
Ratelolahy, 1re classe, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17158; 23 ans de services, 7 campagnes.
Ratelolahy, caporal, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 20816; 20 ans de services, 7 campagnes.
Ratovonelina Ramanoelina, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 16368; 23 ans de services, 6 campagnes.
Ratsimandresy (Paul), sergent, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21100; 19 ans de services, 8 campagnes.
Ravokatra, 1re classe, classe 1932, recrutement de Madagascar, mle 17857; 22 ans de services, 7 campagnes.
Razafimahatratra, sergent, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21086; 20 ans de services, 9 campagnes.
Razafindrakoto, sergent-chef, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21096; 20 ans de services, 7 campagnes.
Razafindrakoto, 1re classe, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21172; 19 ans de services, 7 campagnes.
Razafindralambo (Justin), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 14185; 24 ans de services.
Razanamahery, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21238; 18 ans de services, 9 campagnes.
Saa Kamano, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45103; 19 ans de services, 9 campagnes.
Saamon Dokéla, adjudant-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 4280; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sabiou, 1re classe, classe 1931, recrutement de Zinder, mle Z 6381; 20 ans de services, 9 campagnes.
Sabou Kaita II, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45142; 19 ans de services, 12 campagnes.
Sadiou Diallo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45563; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sadioulou Diallo, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16731; 19 ans de services, 5 campagnes.
Sadiouma Barry, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45783; 19 ans de services, 11 campagnes.
Salayan Sangaré, caporal-chef, classe 1935, recurtement du Soudan, mle 16789; 19 ans de services, 11 campagnes.
Saliou Camara, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45365; 19 ans de services, 11 campagnes.
Samake Bissi, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16768; 19 ans de services, 10 campagnes.
Samba Alarba, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45624; 19 ans de services, 11 campagnes.
Samba Alarba, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45632; 19 ans de services, 8 campagnes.
Samba Diallo, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45859; 19 ans de services, 12 campagnes.
Samba Diouma, caporal, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45719; 19 ans de services, 9 campagnes.
Samba Sire Dialio, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45605; 19 ans de services, 12 campagnes.
Samba Téné, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45618; 19 ans de services, 10 campagnes.
Samba Ténin, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45750; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sambou Sylla, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45325; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sana Kamara, 1re classe, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 27368; 23 ans de services, 8 campagnes.
Sane Niman, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45885; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sargabele, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Cameroun, mle C. A. M. 2896; 19 ans de services, 11 campagnes.
Sekou Kourouma, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45315; 19 ans de services, 10 campagnes.
Seriman Kone, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46124; 19 ans de services, 12 campagnes.
Seydou, sergent-chef, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8132; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sidi Ballo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45610; 19 ans de services, 11 campagnes.
Sidi Traoré, sergent-chef, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19114; 26 ans de services, 14 campagnes.
Sina Dao, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8915; 20 ans de services, 11 campagnes.
Sitele Ouattara, caporal-chef, classe 1934, recrutement d'Ouagadougou, mle 83137; 20 ans de services, 8 campagnes.
Soliba Kéménani, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16804; 19 ans de services, 11 campagnes.
Songolo Coulibaly, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 93734; 22 ans de services, 9 campagnes.
Soriba Kondé, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46182; 19 ans de services, 12 campagnes.
Soulongar, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3861; 20 ans de services, 6 campagnes.
Soutanhou, 1re classe, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3829; 20 ans de services, 9 campagnes.
Taam, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4376; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tamba Tinkiano, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46019; 19 ans de services, 12 campagnes.
Tatangma (Jérôme), adjudant, classe 1934, recrutement du Cameroun, mle 571; 19 ans de services, 6 campagnes.
Tchilouo, caporal, classe 1933, recrutement du Tchad, mle T. D. 3537; 21 ans de services, 8 campagnes.
Tiedou Bagayoko, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16709; 19 ans de services, 9 campagnes.
Tiekoura Kondé, caporal, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19722; 26 ans de services, 11 campagnes.
Tiemoko Kone, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16771; 19 ans de services, 11 campagnes.
Tiende, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle 281 G. B.; 23 ans de services, 5 campagnes.
Tiouba Séré, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8165; 20 ans de services, 10 campagnes.
Tiro Sanou, 1re classe, classe 1934, recrutement d'Ouagadougou, mle 83136; 20 ans de services, 9 campagnes.
Tjitian Konalé, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16788; 19 ans de services, 11 campagnes.
Toumian Bayoko, sergent, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16706; 19 ans de services, 7 campagnes.
Tsiadiva Ramanantsoa, sergent, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21676; 18 ans de services, 9 campagnes.
Vassery Kamara, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45914; 19 ans de services, 10 campagnes.
Yadi-Kone, caporal, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 9830; 18 ans de services, 8 campagnes.
Yambraogo Savadogo, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Ouagadougou, mle 70010; 23 ans de services, 12 campagnes.
Yaro Adamou, sergent, classe 1934, recrutement du Cameroun, mle 2886; 19 ans de services, 6 campagnes.
Yattanga-Beffi, sergent, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 4271; 19 ans de services, 9 campagnes.
Yero Foulah, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45807; 19 ans de services, 11 campagnes.
Yero Sidibe, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45510; 19 ans de services, 9 campagnes.
Yombo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46183; 19 ans de services, 11 campagnes.
Yondo Bongono, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46178; 19 ans de services, 11 campagnes.
Yongoubou Ouliano, caporal, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45978; 19 ans de services, 8 campagnes.
Yorouane, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 4508; 19 ans de services, 7 campagnes.
Yololna, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. 4547; 19 ans de services; 10 campagnes.
Zani Sountoura, sergent-chef, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 15681; 19 ans de services, 9 campagnes.
Zanoko Ouedraogo, sergent, classe 1935, recrutement de Ouagadougou, mle 15822; 19 ans de services, 11 campagnes.
Zoma Beavogui, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45910; 19 ans de services, 11 campagnes.
Akoi Zoumanigui, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 47490; 19 ans de services, 13 campagnes.
Arama Tié, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8142; 20 ans de services, 12 campagnes.
Fakourou Tanea, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46474; 19 ans de services, 12 campagnes.
Faya Millimouno, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45947; 19 ans de services, 11 campagnes
Imma Soumaïla, caporal, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8224; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mamadou Aliou Diallo, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45606; 19 ans de services, 9 campagnes.
Pogba Soropo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45908; 19 ans de services, 8 campagnes.

IMPRIMERIE DE BOBIGNY (SEINE)
IMPRIMEURS DES JOURNAUX LIBRAIRIES

Samba Camara, 2e classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45730; 19 ans de services, 11 campagnes.
Tamba Koundiano, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45397; 19 ans de services, 12 campagnes.
Tatsimo, 1re classe, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21535; 19 ans de services, 8 campagnes.
Zourinimba Compaoré, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Ouagadougou, mle 79911; 22 ans de services, 10 campagnes.

Artillerie.

AUTOCHTONES

Abou Camara, adjudant, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42601; 20 ans de services, 15 campagnes.
Ansoumana Camara, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46102; 19 ans de services, 10 campagnes.
Gouarourou Koné, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46086; 19 ans de services, 13 campagnes.
Ouanakandou Tolno, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46034; 19 ans de services, 12 campagnes.
Tangoulou Touré, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45968; 19 ans de services, 9 campagnes.
Vaba Kamara, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46114; 19 ans de services, 12 campagnes.
Yindé Kourouma, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45971; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bakar o/Salek, 1er canonnier, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2258; 23 ans de services, 6 campagnes.
Demba Camara, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46151; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bali Ouo, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46195; 19 ans de services, 11 campagnes.
Betjen (André), brigadier-chef, classe 1934, recrutement du Cameroun, mle 699; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bele, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46179; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bio, maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 4452; 19 ans de services, 10 campagnes.
Bissi Kamano, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46072; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bono Findouno, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46070; 19 ans de services, 10 campagnes.
Boua, maréchal des logis, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3366; 22 ans de services, 13 campagnes.
Bourahima Camara, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46145; 19 ans de services, 9 campagnes.
Camara Fodé, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46146; 19 ans de services, 12 campagnes.
Daka Mansaré, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45972; 19 ans de services, 12 campagnes.
Fabanda Camara, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45969; 19 ans de services, 12 campagnes.
Faoro, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46152; 19 ans de services, 9 campagnes.
Fara Tolno, 2e canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46039; 19 ans de services, 8 campagnes.
Fassou Camara, brigadier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46191; 19 ans de services, 13 campagnes.
Faya Camara, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45970; 19 ans de services, 8 campagnes.
Faya Hono, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45980; 19 ans de services, 12 campagnes.
Faya Kamano, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46080; 19 ans de services, 12 campagnes.
Faya Koundiano, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45983; 19 ans de services, 12 campagnes.
Faya Sandouno, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45982; 19 ans de services, 12 campagnes.
Fayomba Kamano, 1er canonnier, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 46061; 19 ans de services, 12 campagnes.
Fode Traoré, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46042; 19 ans de services, 11 campagnes.
Foromo, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46162; 19 ans de services, 12 campagnes.
Foromo, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46233; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kalifa Konaté, maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16779; 19 ans de services, 9 campagnes.
Karfa Mara, 2e canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46003; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kassia Camara, brigadier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46112; 19 ans de services, 13 campagnes.
Kekoura, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46147; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kekoura Mansaré, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46012; 19 ans de services, 13 campagnes.
Kekoura Oularé, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46330; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kerifa, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46225; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kokoly, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46226; 19 ans de services, 8 campagnes.
Konimba Doumbia, brigadier, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 15665; 19 ans de services, 8 campagnes.
Koti Bamba, maréchal des logis, classe 1936, recrutement de Kankan, mle 49371; 19 ans de services, 11 campagnes.
Kotta Lelano, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46032; 19 ans de services, 11 campagnes.
Kourouma Siriman, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46088; 19 ans de services, 12 campagnes.
Labila, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46236; 19 ans de services 12 campagnes.
Logo Diallo, brigadier, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 63558; 24 ans de services, 10 campagnes.
Mamadou Diallo, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46333; 19 ans de services, 10 campagnes.
Mamadou Tolno, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46018; 19 ans de services, 12 campagnes.
Mamadi Kamara, brigadier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46306; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mami Condé, 2e canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46061; 19 ans de services, 10 campagnes.
Manian Foromo, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46210; 19 ans de services, 12 campagnes.
Mbeke Marcous, brigadier-chef, classe 1934, recrutement du Cameroun, mle 2819; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mobero (Ambroise), brigadier-chef, classe 1934, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 620; 19 ans de services, 15 campagnes.
Momo Keita, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46110; 19 ans de services, 12 campagnes.
Morlaye Yattara, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46122; 19 ans de services, 11 campagnes.
Moussa Camara, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46136; 19 ans de services, 11 campagnes.
Nansoa Boni, brigadier-chef, classe 1935, recrutement d'Ougadougou, mle 92957; 19 ans de services, 10 campagnes.
Nian' Para Ce, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46193; 19 ans de services, 11 campagnes.
Niankoi, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46176; 19 ans de services, 11 campagnes.
Oka Nioulou, 1er canonnier, classe 1933, recrutement de Brazzaville, mle G. B. 551; 20 ans de services, 9 campagnes.
Paul (Robert), adjudant, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21165; 19 ans de services, 5 campagnes.
Pepe, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46203; 19 ans de services, 13 campagnes.
Pogba Kalivogui, brigadier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45932; 19 ans de services, 10 campagnes.
Rabemasoandro, 1er canonnier, classe 1932, recrutement de Madagascar, mle 17883; 22 ans de services, 10 campagnes.
Rabenantoanina, brigadier, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 16179; 23 ans de services, 10 campagnes.
Rabenivary, 1er canonnier, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 20789; 20 ans de services, 9 campagnes.
Rabezanahary, 1er canonnier, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 20811; 20 ans de services, 9 campagnes.
Rakotondrasoa, brigadier-chef, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 13999; 24 ans de services, 10 campagnes.
Rakotorahalahy (Alexis), 2e canonnier, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21692; 18 ans de services, 10 campagnes.
Rakotoson (Eugène), brigadier-chef, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21180; 19 ans de services, 5 campagnes.
Rakotovao (Joseph), maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17534; 22 ans de services, 5 campagnes.
Rakotozafy, 1er canonnier, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 16138; 23 ans de services, 9 campagnes.
Rambolamanana, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21260; 19 ans de services, 8 campagnes.
Ranaivomanana, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21709; 18 ans de services, 9 campagnes.
Rangodona, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21597; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ratavilahy, maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17165; 23 ans de services, 5 campagnes.
Ratovonanahary (Joseph), brigadier-chef, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20339; 21 ans de services, 9 campagnes.
Razafimahefa, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21275; 19 ans de services, 8 campagnes.
Razafimandimby (Robert), adjudant, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 13916; 24 ans de services, 11 campagnes.
Razafindramaro, maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement de Madagascar, mle 17879; 22 ans de services, 9 campagnes.
Razafindramisa, adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21103; 20 ans de services, 8 campagnes.
Razanakolona, 1er canonnier, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 13902; 24 ans de services, 10 campagnes.

Saa Kondiano, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46033; 19 ans de services, 12 campagnes.
Saa Simbiano, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46041; 19 ans de services, 12 campagnes.
Sakele Kamara, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45989; 19 ans de services, 11 campagnes.
Sana Camara, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46381; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sanfa Camara, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46348; 19 ans de services, 11 campagnes.
Sanga Toungara, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45975; 19 ans de services, 11 campagnes.
Satio Tolno, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46031; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sery Konaté, brigadier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46112; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sesse Lono, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45988; 19 ans de services, 11 campagnes.
Soolou Konomou, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46131; 19 ans de services, 10 campagnes.
Soriba Bangoura, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46142; 19 ans de services, 12 campagnes.
Souleye Sakari, brigadier-chef, classe 1935, recrutement du Niger, mle 8185; 19 ans de services, 11 campagnes.
Tamba Condo, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46054; 19 ans de services, 12 campagnes.
Tanoubara Toupou, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45948; 19 ans de services, 12 campagnes.
Tiekoura Sangaré, maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46128; 16 ans de services, 9 campagnes.
Togba, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46202; 19 ans de services, 12 campagnes.
Ya-Bi-Vanie, brigadier, classe 1935, recrutement Côte d'Ivoire-Sud, mle 91479; 19 ans de services, 12 campagnes.
Yagba Ouro Taraoré, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46106; 19 ans de services, 11 campagnes.
Yala Bangoura, 1er canonnier, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46132; 19 ans de services, 8 campagnes.
Yapilo Diaora, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 46020; 19 ans de services, 12 campagnes.
Yero Foulah, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45603; 19 ans de services, 12 campagnes.
Yomba Yaora, brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45961; 19 ans de services, 12 campagnes.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Siang Abdou Salam, maréchal des logis, classe 1930, recrutement de Dakar, mle 888; 21 ans de services, 9 campagnes.

Transmissions.

Giorgi (Réginensius), 1re classe, classe 1935, recrutement d'Ajaccio, mle 1563; 18 ans de services, 9 campagnes.

Service de santé colonial.

AUTOCHTONES

Rakotomainty, 2e classe, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 3335; 21 ans de services, 11 campagnes.
Rakotondrasoa (Vincent-de-Paul), sergent, classe 1935, recrutement de Madagascar, mle 21741; 18 ans de services, 6 campagnes.
Remboni (Edouard), 2e classe, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21029; 19 ans de services, 7 campagnes.
Rakotozanany, sergent, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20347; 21 ans de services, 11 campagnes.
Ramarolahy (François), 2e classe, classe 1934, recrutement de Madagascar, mle 21136; 19 ans de services, 9 campagnes.
Razafinarivo, caporal, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20327; 21 ans de services, 7 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Boukelioua Mohamed ben Belkacem, 2e classe, classe 1919×C, recrutement de Constantine, mle 784×R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Medjehed Bouabdallah ould Mohamed, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0400; 21 ans de services, 10 campagnes.
Abed Maklaline ben Ahmed, 2e classe, classe 1930×C, recrutement de Constantine, mle 54×10; 22 ans de services, 7 campagnes.
Ansar Salah ben Lakhdar, caporal, classe 1935×C, recrutement de Constantine, mle 613×L. M.; 16 ans de services, 3 campagnes.
Belkhettabia Ali, caporal, classe 1935×C, recrutement de Constantine, mle 308×L. M.; 18 ans de services, 7 campagnes.
Benturkia Tahar, dit Belkacem ben Tahar 1re classe, classe 1930×S, recrutement de Constantine, mle 8×L. M.; 12 ans de services, 3 campagnes.
Bettiche Ouaheb ben Mohamed, caporal-chef, classe 1930×C, recrutement de Constantine, mle 2593×R. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Boukhari Ahmed ben Lakdar, sergent, classe 1934×C, recrutement de Constantine, mle 3267×R. M.; 17 ans de services, 7 campagnes
Deghal Smati ben Mohammed, 1re classe, classe 1918×C, recrutement de Constantine, mle 16179×R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Difallah Maâmar ben Ferhat, caporal-chef, classe 1936×C, recrutement de Constantine, mle 4292×R. M.; 16 ans de services, 9 campagnes.
Djellali Mohamed Salah, caporal, classe 1929×C, recrutement de Constantine, mle 68×L. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Hamdi Mohamed ben Essaïd, caporal, classe 1923×C, recrutement de Constantine, mle 2686×R. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Kellil Bouguerra ben Amara, sergent, classe 1931×G, recrutement de Constantine, mle 1624×R. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Lairat (Henri-Antoine), sergent, classe 1919, recrutement de Bourges, mle 1734; 28 ans de services, 3 campagnes
Lehadi Mohamed ben Ali, 2e classe, classe 1917×S, recrutement de Constantine, mle 14303×R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Moussaoui Hacen ben Ali, 1re classe, classe 1931×G, recrutement de Constantine, mle 592×L. M.; 16 ans de services, 6 campagnes.
Ramadier (Pierre-Louis), adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Montpellier, mle 367; 28 ans de services, 1 campagne.
S. N. P. Ahmed ben Mohamed Adjal, 1re classe, classe 1921×G, recrutement de Constantine, mle 6870×R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Abbès ben Bouih ben Khébir, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1823; 20 ans de services, 2 campagnes.
Abdallah ben Mohamed ben Abdelali, caporal, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 189/28. 20 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Brahim ben Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 191; 23 ans de services, 12 campagnes.
Ahmed ben Mohamed ben Mohamed, sergent, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A. 6558; 21 ans de services, 10 campagnes.
Djilali ben Brahim ben Cheikh, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 269/33; 19 ans de services, 6 campagnes.
El Kébir ben Rahal ben Djilali, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 2087; 20 ans de services, 6 campagnes.
Haïmoud ben Barck ben Djehichi, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 1812; 17 ans de services, 10 campagnes.
Hassen ben Hamad ben Hamou, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle A. 60/26; 20 ans de services 7 campagnes.
Larbi ben Abbès ben Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 185/27; 23 ans de services, 11 campagnes.
Larbi ben Brahim ben Abdallah, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 163; 24 ans de services, 9 campagnes.
Mahmoud ben Khelifa ben Ahmed Star, caporal, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 667 L. 32; 23 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Barek ben Larbi, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1724; 23 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Daoud ben Mohamed, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1404; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Lhassen ben Djaa, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 3066; 17 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ben Messaoud ben Bouterga, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2032; 20 ans de services, 5 campagnes.
Nasseur ben Ahmed ben M'Ahmed, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3019; 20 ans de services, 6 campagnes.

GOUMS MAROCAINS

Abdennebi ben Si Abdelkader, moqqadem, classe 1923, recrutement du Maroc, mle 515; 20 ans de services, 17 campagnes.
Abderrazag ben Akka, maoun, classe 1932, recrutement 38e goum, mle 10; 22 ans de services, 10 campagnes.
Abdesslem ben Bouhali, maoun, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 341 au 24e goum; 20 ans de services, 15 campagnes.
Ahmed ben Hadj, caporal, classe 1924, recrutement du Maroc, mle 370 au 14e goum; 20 ans de services, 15 campagnes.
Ali ben Mahadi, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 303 au 18e goum; 15 ans de services, 10 campagnes.
Amar ben Mohamed, moqqadem aouel, classe 1930, recrutement du Maroc, mle 631, 15 ans de services, 11 campagnes.
Bouazza ben Allal, maoun, classe 1929, recrutement du Maroc, mle 360 au goum; 16 ans de services, 9 campagnes.
Elmekki ben Hammou, 1re classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle 510 au goum, 25 ans de services, 16 campagnes.
Fekkak ben Chafi, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 860 au goum; 15 ans de services, 12 campagnes.
Hajaj ben Maati, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 65 au goum; 15 ans de services, 15 campagnes.

Hamadi ben Ali, maoun, classe 1914, recrutement du Maroc, mle 8 au 86e goum; 26 ans de services, 15 campagnes.
Hamadi ben Youssef, moqqadem, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 287 au 36e goum; 16 ans de services, 12 campagnes.
Hammou ou Meziane, moqqadem, classe 1929, recrutement du Maroc, mle 1601 au G. I. D 2; 16 ans de services, 15 campagnes.
Hammou ou Mimoun, moqqadem, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 3 au 42e goum; 15 ans de services, 15 campagnes.
Hanabou N'Ou Ali, moqqadem, classe 1931/1929, recrutement du Maroc, mle 5 au 7e goum; 16 ans de services, 16 campagnes.
Hassou ben Hamadi, moqqadem, classe 1914, recrutement du Maroc, mle 1 au goum; 28 ans de services, 15 campagnes.
Laboucine Ou Said, maoun, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 5 au 91e goum; 18 ans de services, 15 campagnes.
Lhassen ben Mohamed, maoun, classe 1923, recrutement du Maroc, mle 362 au goum; 34 ans de services, 15 campagnes.
Lhoussine ben Si Aomar, maoun, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 637; 21 ans de services, 9 campagnes.
M'Hamed ben Brahim, 1re classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle 21 au goum; 35 ans de services, 17 campagnes.
Mohamed ben Brahim, moqqadem, classe 1935, recrutement du Maroc, mle 647 au goum; 19 ans de services, 13 campagnes.
Mohamed ben Khatir, 1re classe, classe 1921, recrutement du Maroc, mle 676 au goum; 33 ans de services, 15 campagnes.
Mohamed ben Larbi, 2e classe, classe 1915, recrutement du Maroc, mle 176 au goum; 33 ans de services, 12 campagnes.
Aliousalah Mohammed, maoun, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 11 au goum; 25 ans de services, 12 campagnes.
Mohamed ben Sliman, moqqadem, classe 1921, recrutement du Maroc, mle 19; 31 ans de services, 13 campagnes.
Ou Berka ben Ali, moqqadem, classe 1930, recrutement du Maroc, mle 9; 21 ans de services, 12 campagnes.
Said ben Zenoun, moqqadem, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 1629; 22 ans de services, 13 campagnes.
Salah ben Ahmed, 1re classe, classe 1915, recrutement du Maroc, mle 33 au goum; 19 ans de services, 3 campagnes.
Slimane ben Mohamed, 2e classe, classe 1912, recrutement du Maroc, mle 296 au goum; 31 ans de services, 13 campagnes.

Arme blindée, cavalerie.

Ouali Bouaza Ould Bonnedienne, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 1397; 25 ans de services, 3 campagnes.
Djemai Abdallah ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1929 x C, recrutement de Constantine, mle 71 L. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Bouleraa Salah ben Messaoud, 1re classe, classe 1931 x C, recrutement de Constantine, mle 1619 x 10; 19 ans de services, 6 campagnes.
Maître (Paul-Louis-Eloi), brigadier-chef, classe 1918, recrutement de Nice, mle 1998; 28 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Belgacem Ould Bouziad, maréchal des logis, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 4534; 25 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Kouider ben Ahmed ben Abdelkader, brigadier, classe 1935 x C, recrutement de Constantine, mle 1073 x L. M.; 17 ans de services, 8 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Abdallah ben Taïbi ben Louadoudi, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3550; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Bachir ben Boudjemaa, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2304; 16 ans de services, 10 campagnes.
Aomar ben Zaïed ben Bellal, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 292/27; 21 an de services, 9 campagnes.
Embarek ben Lhacen ben Said, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1818; 20 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Ali ben Mohamed, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3536; 16 ans de services, 11 campagnes.

Artillerie.

Abidet Mohamed ben Salem, maréchal des logis chef, classe 1924 x G, recrutement de Constantine, mle 3062 x R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Boudou (Elie-Marius-Louis), maréchal des logis, classe 1922, recrutement d'Albi, mle 953; 28 ans de services, 2 campagnes.
Djilani Rabah, brigadier-chef, classe 1937, recrutement d'Alger, mle L. M. 1047; 15 ans de services, 6 campagnes.
Drox (René-Emile), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 786; 28 ans de services, 4 campagnes.
El-Houl Lakdar ben Sad, 2e classe, classe 1925 x C, recrutement de Constantine, mle 204 x 10; 25 ans de services, 2 campagnes.
Pene (Alexandre-Louis), adjudant, classe 1925, recrutement de Tarbes, mle 417; 16 ans de services
Pierron (Louis-Michel), adjudant, classe 1923, recrutement de Metz, mle 846; 19 ans de services, 2 campagnes.
Siadoux (Gabriel-Marcel), 2e classe, classe 1923, recrutement de Toulouse-Saint-Gaudens, mle 705; 28 ans de services, 2 campagnes.
Viry (Eugène), adjudant, classe 1921, recrutement d'Epinal, mle 1111; 21 ans de services, 5 campagnes.

NORD-AFRICAIN

Ahmed ben Mohamed ben Brahim, brigadier, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2058; 23 ans de services, 9 campagnes.

Train.

Huard (Eugène-Louis-Henri), 2e classe, classe 1899, recrutement de Tours, mle 567; 28 ans de services, 5 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Djilali ben Mohamed ben Ahmed, 2e classe, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 409; 21 ans de services, 2 campagnes.
Mohamed Ould Lhassen ben Rhéo, maréchal des logis, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 2756; 20 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Thami ben Mohamed, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 1218; 24 ans de services, 9 campagnes.

Transmissions.

NORD-AFRICAIN

Brahim ben Salah ben Allel, caporal, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 2308; 21 ans de services, 8 campagnes.

Matériel.

NORD-AFRICAIN

Ali ben Belgacem ben Amor, 1re classe, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 1077 L. 31; 25 ans de services, 8 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Aristole (Louis-Eugène), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Réunion, mle 692; 28 ans de services, 10 campagnes.
Baubant (Hilaire), 1re classe, classe 1905, recrutement de la Martinique, mle 972-488; 28 ans de services, 8 campagnes.
Fatier (Alexis-Sabirius), 1re classe, classe 1920, recrutement de la Martinique, mle 972-497; 28 ans de services, 6 campagnes.
Golbery (André-Gaston), sergent, classe 1937, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1181; 15 ans de services, 10 campagnes.
Jean-Baptiste (Jean-Paul), sergent, classe 1921, recrutement de la Martinique, mle 972-4119; 28 ans de services, 10 campagnes.
Razurel (Marie-Léon), 1re classe, classe 1923, recrutement de Bourg, mle 831; 28 ans de services, 9 campagnes.

AUTOCHTONES

Aya Bel, 2e classe, classe 1905, recrutement du Sénégal, mle 17607; 25 ans de services, 7 campagnes.
Babou Yattara, 1re classe, classe 1920, recrutement de Kindia, mle 35594; 25 ans de services, 6 campagnes.
Bama Bouaro, caporal, classe 1922, recrutement de Kindia, mle 7644; 25 ans de services, 13 campagnes.
Belibi Eton, sergent-chef, classe 1921, recrutement du Cameroun, mle 678-2638; 25 ans de services, 5 campagnes.
Diara Traoré, caporal, classe 1922, recrutement de Kindia, mle 1444; 25 ans de services, 9 campagnes.
Fabou Kourouma, 1re classe, classe 1912, recrutement de Kindia, mle 110; 25 ans de services, 13 campagnes.
Faya Kamara, sergent, classe 1915, recrutement de Guinée, mle 89; 25 ans de services, 11 campagnes.
Foromo Koné, sergent, classe 1914, recrutement de Kindia, mle 20; 25 ans de services, 9 campagnes.
Gango Noraogo, caporal, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 48015; 25 ans de services, 5 campagnes.
Goara, 1re classe, classe 1928, recrutement du Tchad, mle T. D. 2071; 25 ans de services, 9 campagnes.
Goua Mandji, 2e classe, classe 1918, recrutement d'Oubangui-Chari, mle O. C. 5483; 25 ans de services, 5 campagnes.
Goubere, sergent, classe 1917, recrutement d'Oubangui-Chari, mle O. C. A. A. 2844; 25 ans de services, 10 campagnes.

Iribere Guindo, sergent, classe 1929, recrutement de Kati, mle 68938; 25 ans de services, 9 campagnes.
Koulaya, 1re classe, classe 1930, recrutement du Cameroun, mle 1360; 25 ans de services, 6 campagnes.
Layba Kourouma, sergent, classe 1917, recrutement de Kindia, mle 67380; 25 ans de services, 9 campagnes.
Madi Diallo, 1re classe, classe 1914, recrutement de Kati, mle 10070; 21 ans de services, 12 campagnes.
Mahamet Ouadal, caporal, classe 1918, recrutement du Tchad, mle T. D. 4818; 25 ans de services, 4 campagnes.
Mamadou Diop, 2e classe, classe 1914, recrutement du Sénégal, Mle 15128; 25 ans de services, 5 campagnes.
Mamadou Taraoré, 1re classe, classe 1908, recrutement du Sénégal, mle 11800; 25 ans de services, 15 campagnes.
Mamady Kourouna, sergent, classe 1907, recrutement de Kindia, mle 199; 25 ans de services, 11 campagnes.
Natouko Savadogo, caporal, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 48073; 25 ans de services, 12 campagnes.
Noga Nogo, 2e classe, classe 1908, recrutement de la Haute-Volta, mle 84; 25 ans de services, 15 campagnes.
Onana Mhara, caporal, classe 1921, recrutement du Cameroun, mle 5410; 25 ans de services, 6 campagnes.
Ouedraogo Iyane, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 47985; 25 ans de services, 9 campagnes.
Rainimanahirana, 1re classe, classe 1905, recrutement de Madagascar, mle 1042; 25 ans de services, 10 campagnes.
Rajaofera, sergent, classe 1903, recrutement de Madagascar, mle 692; 25 ans de services, 11 campagnes.
Rakotomalala, sergent, classe 1915, recrutement de Madagascar, mle 5111; 25 ans de services, 6 campagnes.
Rakotomanga, sergent, classe 1901, recrutement de Madagascar, mle 170; 25 ans de services, 11 campagnes.
Rakotoniaina, 1re classe, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 13919; 18 ans de services, 11 campagnes.
Ralaisa, 2e classe, classe 1908, recrutement de Madagascar, mle 1969; 25 ans de services, 9 campagnes.
Ralitavao, 1re classe, classe 1910, recrutement de Madagascar, mle 2925; 25 ans de services, 8 campagnes.
Ramaso, 1re classe, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 16097; 16 ans de services, 9 campagnes.
Ranaivoboto, 1re classe, classe 1908, recrutement de Madagascar, mle 1945; 25 ans de services, 9 campagnes.
Rafelolahy, caporal-chef, classe 1925, recrutement de Madagascar, mle 3635; 25 ans de services, 9 campagnes.
Razafimanonjy, 2e classe, classe 1922, recrutement de Madagascar, mle 53513; 22 ans de services, 11 campagnes.
Tomfouna, 1re classe, classe 1927, recrutement du Cameroun, mle M. 144; 25 ans de services, 4 campagnes.
Tountou Coulibaly, 2e classe, classe 1923, recrutement du Soudan, mle 10066; 25 ans de services, 8 campagnes.
Zango Nongoma, caporal, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 48136; 25 ans de services, 10 campagnes.
Beidary Taraoré, 1re classe, classe 1918, recrutement de Kati, mle 5450; 25 ans de services, 15 campagnes.
Nguyen Van Moc, adjudant, classe 1923, recrutement de Saïgon, mle 535; 25 ans de services, 4 campagnes.
Yacouba Traoré, caporal, classe 1919, recrutement du Soudan, mle 2324; 25 ans de services, 8 campagnes.

Artillerie.

Lalung (Clotaire), brigadier-chef, classe 1923, recrutement de la Martinique, mle 972-1016; 28 ans de services, 6 campagnes.
Pain (Etienne-Jean), maréchal des logis chef, classe 1924, recrutement de la Martinique, mle 972-1924; 28 ans de services, 7 campagnes.

AUTOCHTONES

Camara Mangua, 1re canonnier, classe 1927, recrutement de Kindia, mle 16130; 25 ans de services, 11 campagnes.
Karamo Taraoré, brigadier, classe 1912, recrutement de Kindia, mle 2104; 25 ans de services, 14 campagnes.
Rainingory, brigadier, classe 1902, recrutement de Madagascar, mle 604; 25 ans de services, 11 campagnes.
Ratsar , 1er canonnier, classe 1925, recrutement de Madagascar, mle 3306; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ratsimandresy Fritz, 1er canonnier, classe 1909, recrutement de Madagascar, mle 2267; 25 ans de services, 8 campagnes.
Sire Kamara, maréchal des logis, classe 1918, recrutement de Kindia, mle 8560; 25 ans de services, 9 campagnes.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955: page 11461, 2e colonne, au lieu de: « Heriau (Marcel-Jean-Marie), soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1955 », lire: « Heriau (Marcel-Jean-Marie), soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1933 » (le reste sans changement).

Décret portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1955:

A. — Au titre de la situation d'activité.

Transmissions.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

Page 10484, 2e colonne:

Au lieu de:

Danger (Robert-Edgard-Frédéric', forces françaises en Allemagne.

Lire:

Dangel (Robert-Edgard-Frédéric), forces françaises en Allemagne.

B. — Au titre de la « réserve active ».

Page 10485, 1re colonne:

Artillerie.

Après:

Au grade de sous-lieutenant.

Ajouter:

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

Les sous-officiers:

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1955:

A. — MM. les aspirants de réserve.

Infanterie.

Page 10486, 3e colonne:

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Au lieu de: « Mettauer (Hubert-Charles) », lire: « Mettauer (Charles-Hubert) ».

Artillerie.

Page 10487, 3e colonne:

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Au lieu de: « (Pour prendre rang du 1er mai 1953), Bonnieux (Dominique-Paul) », lire: « (Pour prendre rang du 1er mai 1954), Bonnieux (Dominique-Paul) ».

Au lieu de: « (Pour prendre rang du 1er novembre 1953), Debard (Jacques) », lire: « (Pour prendre rang du 1er novembre 1954), Debard (Jacques) ».

Page 10488, 1re colonne:

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Au lieu de: « Stordeur (Robert-Jean-Camille) », lire: « Stordeur Robert-Jules-Camille) ».

Transmissions.

Page 10190, 2e colonne:

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Au lieu de: « Begue (Daniel-Paul-Yves) », lire: « Becue (Daniel-Paul-Yves) ».

Corps des interprètes militaires.

Même page, 4e colonne:

10e RÉGION MILITAIRE

Au lieu de: « Filliard (Gilbert) », lire: « Filliard (Gilbert) ».

Même page, même colonne:

TROUPES DU MAROC

Au lieu de: « Roman (Garcia-Antonio) », lire: « Roman Garcia (Antonio) ».

B. — MM. les sous-officiers.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

Artillerie.

Page 10194, 1re colonne:

1re RÉGION MILITAIRE

Au lieu de: « Subdivision d'Orléans, Faure (Louis-Charles-Laurent-Antoine), recrutement de Marseille, classe 1943, mle 1054 », lire: « Subdivision de Marseille, Faure (Louis-Charles-Laurent-Antoine), recrutement de Marseille, classe 1943, mle 1054 ».

Train.

Page 10195, 2e colonne:

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Au lieu de: « Robin (Pierre-Daniel-Louis-Auguste), recrutement de Lyon, classe 1952, mle 5806 », lire: « Robin (Pierre-Daniel-Louis-Auguste), recrutement de Lyon, classe 1942, mle 5806 ».

Page 10197, 2e colonne:

Au lieu de:

Transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

Commandement des transmissions.

Laforce (René), recrutement de Périgueux, classe 1938, E. V., mle P. E. 85.

Lire:

Transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

4e région militaire.

Commandement des transmissions.

Laforce (René), recrutement de Périgueux, classe 1938, E. V., mle P. E. 85.

(Le reste sans changement.)

Brevet et diplôme techniques.

Par arrêté du 24 novembre 1955, le brevet technique institué par le décret n° 47-295 du 20 février 1947 est attribué aux officiers dont les noms suivent:

GENDARMERIE

Agostini (J.-M.-J.), capitaine.

INFANTERIE

Babin de Lignac (F.-M.-B.), capitaine.
Michel (C.-J.-E.-M.), capitaine.
Valenty (J.-A.-J.), capitaine.

ARME BLINDÉE, CAVALERIE

De Lingua de Saint-Blanquat (L.-M.-A.), capitaine.
Menard (J.-E.-R.-M.), capitaine.
Nicol (V.-M.-L.-C.), capitaine.
Rendu (A.-C.-A.), capitaine.

ARTILLERIE

Orrand (G.-F.-L.), capitaine.

TRAIN

Gouineau (G.-M.), capitaine.

GÉNIE

Le Goff (H.-T.), capitaine.
Teissedre (R.-E.), capitaine.

TRANSMISSIONS

Bergassoli (A.), chef de bataillon.
Bongrain (H.-L.-E.-M.), capitaine.
Coste (M. M.-A.), capitaine.
Crousillac (P.), capitaine.
Floch (E.-Y.), capitaine.

SERVICE DES MATÉRIELS

Spreux (H.-L.-J.), capitaine.
Willard (H.), capitaine.
Acquaviva (L.-P.-G.), lieutenant.

INFANTERIE COLONIALE

Abadie (F.-G.-H.), capitaine.
Bommier (P.), capitaine.
Bonnel (M.-A.-C.), capitaine.

ARTILLERIE COLONIALE

Vian (J.-M.-C.-J.), capitaine.

Par arrêté en date du 24 novembre 1955:

Le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué avec effet rétroactif du 1er janvier 1955 aux officiers ci-après désignés:

ARTILLERIE

Mathian (J.-E.-P.), lieutenant-colonel.
Boucher de La Rupelle (R.-M.-J.), chef d'escadron.
Decatoire (C.-E.), chef d'escadron.
Delpech (E.-M.-P.-L.-J.), chef d'escadron.
Foncel (F.-J.-R.), chef d'escadron.
Fradin (G.-S.-J.-G.), chef d'escadron.
Franceschini (J.-M.), chef d'escadron.
Gilbon (J.-M.-G.), chef d'escadron.
Honsel (G.-M.-H.), chef d'escadron.
Leger (L.-C.-A.), chef d'escadron.
Male (M.-H.), chef d'escadron.
De Massia (G.), chef d'escadron.
Mathieu (M.-G.), chef d'escadron.
Mismacque (H.-R.), chef d'escadron.
Nicolet (G.-P.-M.-L.), chef d'escadron.
Piron (P.-A.), chef d'escadron.
Salles (C.-E.), chef d'escadron.
Simula (P.-P.), chef d'escadron.
Vidal (H.-J.), chef d'escadron.
Abramovici (E.-N.), capitaine.
Allemand (M.-J.-A.), capitaine.
Andlauer (A.-P.), capitaine.
Ballongue (H.-J.), capitaine.
Baudon (A.-P.-A.), capitaine.
Beal (L.-F.), capitaine.
Bernier (C.-R.-G.), capitaine.
Bouchon (P.-M.), capitaine.
Bussac (P.-E.-G.), capitaine.
Cesbron (F.-A.-C.-M.), capitaine.
Chatrieux (Y.-J.-M.), capitaine.
Chavaroche (J.-J.), capitaine.
Christophe (J.-L.), capitaine.
Courtot (R.-M.-J.), capitaine.
Couve (F. P.-A.), capitaine.
Ferrier (J.-A.-E.), capitaine.
François (C.-C.), capitaine.
Garandeau (A.-G.), capitaine.
Geronimi (F.-M.-M.), capitaine.
Goy (R.-A.-A.), capitaine.
Granelle (J.-C.-J.), capitaine.
Hugon (F.-A.), capitaine.
Lacoste (J.-R.), capitaine.
Latiuga (M.-A.), capitaine.
Le Friec (H.-E.), capitaine.
Lys (S.-R.-A.), capitaine.
Perals (J.-A.-C.), capitaine.
Perie (J.-P.-A.), capitaine.
Saurel (P.-R.), capitaine.
Tahier (G.-M.), capitaine.
Tisset (H.-E.-G.), capitaine.
Tricaud (M.-T.), capitaine.
Vaillant (A.-R.-D.), capitaine.

ARTILLERIE COLONIALE

Dominique (M.-M.-F.-G.), chef d'escadron.
Azais (H.-M.-J.), capitaine.
Bouissonnas (R.-C.-M.), capitaine.
Ferec (J.), capitaine.
Gleizes (G.-H.), capitaine.
Pauly (J.-J.-M.), capitaine.

Le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué avec effet rétroactif du 1er février 1955 à l'officier ci-après désigné:

ARTILLERIE COLONIALE

Vasseur (R.-L.-G.), capitaine.

Le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué avec effet rétroactif du 1er mars 1955 aux officiers ci-après désignés:

ARTILLERIE

Bodel (A.-M.), capitaine.
Boube (M.-J.-B.), capitaine.
Haye (A.-G.), capitaine.
Hinterlang (G.-L.-J.), capitaine.
Knerr (R.-A.-P.), capitaine.
Lardry (J.-J.), capitaine.
Le Mener (J.-A.), capitaine.
Le Merre (A.-A.-A.-L.), capitaine.
Martin (J.-R.-M.-J.), capitaine.

ARTILLERIE COLONIALE

Rescanières (R.-P.), capitaine.

Le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué avec effet rétroactif du 1er juillet 1955 aux officiers ci-après désignés:

INFANTERIE

Azniel (G.), capitaine.
Lacaze (J.), capitaine.

GÉNIE

Baudry (J.-F.-P.), capitaine.

Le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué avec effet rétroactif du 1er août 1955 à l'officier ci-après désigné:

ARTILLERIE

Chabrier (A.-H.-A.), capitaine.

Le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué avec effet rétroactif du 1er octobre 1955 aux officiers ci-après désignés.

SERVICE DES MATÉRIELS

Roy (R.-J.-F.), commandant.

INTENDANCE

Dufour (G.-C.-A.), capitaine d'administration.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 28 novembre 1955, est nommé dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, pour compter du 1er janvier 1956, à l'emploi de technicien d'études et de fabrications 1er échelon (spécialité: métallurgiste), 1er tour choix, M. Rossi (Jean), ouvrier chef d'équipe électricien de la direction du commissariat de la marine à Toulon.

Techniciens d'études et de fabrications de l'air.

Par arrêté en date du 16 février 1955, les chefs d'équipe professionnels dont les noms suivent, précédemment régis par le décret du 16 octobre 1929, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique, dans les conditions fixées ci-après:

Techniciens d'études et de fabrications, 4e échelon.

MM

Pajon (Lucien), ancienneté reportée au 1er avril 1933.
Grehot (Amédée), ancienneté reportée au 1er avril 1935.
Reuillon (Paul), ancienneté reportée au 7 février 1938.
Courset (André), ancienneté reportée au 1er octobre 1939.
Ferry (Joseph), ancienneté reportée au 1er janvier 1940.
André (Gaston), ancienneté reportée au 11 juillet 1940.
Piot (Albert), ancienneté reportée au 23 octobre 1941.
Riou (Jean), ancienneté reportée au 16 mai 1942.
Echard (Arthur), ancienneté reportée au 16 mai 1942.
Harribey (Armand), ancienneté reportée au 1er octobre 1942.
Marty (Emile), ancienneté reportée au 1er juillet 1943.
Estabens (Georges), ancienneté reportée au 1er juillet 1943.
Cazal (Louis), ancienneté reportée au 1er juillet 1943.
Deligarde (Roger), ancienneté reportée au 1er juillet 1943.
Tricoche (Jean), ancienneté reportée au 1er avril 1944.
Stephan (Charles), ancienneté reportée au 1er janvier 1945.
Delfaud (Robert), ancienneté reportée au 8 juin 1945.
De Vita (François), ancienneté reportée au 23 juillet 1945.
Willermain (Georges), ancienneté reportée au 1er octobre 1945.
Bouvard (Gaston), ancienneté reportée au 1er octobre 1945.
Bureloux (Jean), ancienneté reportée au 1er octobre 1945.
Gilbert (André), ancienneté reportée au 1er octobre 1945.
Ferlandin (Lucien), ancienneté reportée au 8 mars 1946.
Viret (Fernand), ancienneté reportée au 1er juillet 1946.
Vergnes (Emile), ancienneté reportée au 23 janvier 1947.
Le Poulin (Henri), ancienneté reportée au 23 janvier 1947.
Berger (Henri), ancienneté reportée au 23 janvier 1947.
Trouchaud (Léon), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Trepin (Daniel), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Tigier (Marcel), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Acolant (Lucien), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Andrieux (Jean), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Artero (Antoine), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Baptista (Raymond), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Barnet (Gabriel), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Bourgeois (André), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Briquet (Paul), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Caille (Gustave), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Caspar (Eugène), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Cassagne (André), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Chambonnet (Roger), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Chapuis (Lucien), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Charpin (Louis), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Corbier (Germain), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Coupe (Roger), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Creuzet (Marcel), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Daumant (Pierre), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Davost (Georges), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Dubuis (Auguste), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Faure (Robert), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Gall (Oscar), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Galy (Albert), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Garnier (Gaston), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Girard (Armand), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Guy (Pierre), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Holstein (Marius), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Jarre (Pierre), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Jersand (André), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Labat (Joseph), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Leclerc (Lucien), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Lelong (Henri), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Lévêque (Georges), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Loy (Raymond), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Majorel (Jean), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Marbleu (Henri), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Mary (Joseph), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Maubert (Marcel), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Michel (Paul), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Minvielle (Louis), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Morant (Raymond), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Nicolas (Georges), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Peschard (Robert), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Picou (Henri), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Piquemal (René), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Pommier (René), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Richard (Pierre), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Ricros (Emile), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Roche (Edmond), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Roig (Pierre), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Rousseau (Marcel), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Servet (René), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Sintes (Damien), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Soulier (Roger), ancienneté reportée au 1er avril 1947.
Duchet (Jean), ancienneté reportée au 10 juin 1947.
Belouet (Charles), ancienneté reportée au 16 août 1947.
Toutes (Robert), ancienneté reportée au 16 août 1947.
Cazayus-Prebende (Emile), ancienneté reportée au 8 septembre 1947.
Corbier (François), ancienneté reportée au 23 octobre 1947.
Auguste (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Avinein (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Baudier (Edmond), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Bechelli (Aimé), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Bonafous (Eugène), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Bourquin (Eugène), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Bourret (François), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Carrère (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Cassonnet (Jean-Marie), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Charpentier (Camille), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Chautard (René), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Chauveau (Marcel), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Cosie (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Courvoisier (Charles), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Guyamendous (Paul), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Daniel (Auguste), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Decis (Marius), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Desesbats (Robert), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Desport (Edmond), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Dubord (Roger), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Duffaud (Léo), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Dupeyron (Robert), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Estival (Fernand), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Floureck (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
François (Serge), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Fusella (Dominique), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Godard (René), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Gouttin (Raymond), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Grelard (Marcel), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Gromand (Henri), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Guimonet (René), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Labadie (Elie), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Llinares (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Maldonado (Ernest), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Martin (Edmond), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Meisse (Paul), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Monceau (Armand), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Moule (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Poisse (Louis), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Poncin (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.

Proust (René), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Roger (Alfred), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Ruffino (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Sauguret (Jules), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Sentucq (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Traversat (Gaston), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Vallet (René), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Varlet (Noël), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Vernier (Emile), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Vinot (Paul), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Chalost (Modeste), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Dantan (André), ancienneté reportée au 4 février 1948.
Baechel (Lucien), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Boulanger (Marcel), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Briquet (Fernand), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Broustau (François), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Chabanier (Martial), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Chalmette (Gaston), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Chevalier (Robert), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Chevrier (Albert), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Clement (François), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Cochin (Roger), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Debande (Pierre), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Destienne (Jean), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Dugeny (René), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Ferandery (Auguste), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Gazeau (Roger), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Geay (Albert), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Hazera (Jean), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Jaffre (Joseph), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Joseph (Raoul), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Laumaille (Daniel), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Le Verge (Jean), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Loy (Joseph), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Luneau (André), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Masson (Eugène), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Maurette (Etienne), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Pimoule (Roger), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Rey (René), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Ritter (Louis), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Roussel (Vincent), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Salmon (Joseph), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Suanez (Rogelio), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Teulier (Robert), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Texier (Emile), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Vitiello (Camille), ancienneté reportée au 1er octobre 1948.
Obert (Charles), ancienneté reportée au 8 mars 1949.
Castel (André), ancienneté reportée au 1er juillet 1949.
Morla (Kléber), ancienneté reportée au 1er juillet 1949.
Poulin (Auguste), ancienneté reportée au 1er juillet 1949.
Descours (Jules), ancienneté reportée au 1er juillet 1949.
François (André), ancienneté reportée au 1er juillet 1949.
Paymal (Adrien), ancienneté reportée au 1er juillet 1949.
Vanhoove (Louis), ancienneté reportée au 9 août 1949.
Boutemps (Jean), ancienneté reportée au 23 janvier 1950.
Depetro (Charles), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Farrugia (Hector), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Guarinos (Georges), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Morales (René), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Riedinger (Robert), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Acade (Roger), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Aubert (Marcel), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Bulli (André), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Crochet (Aimé), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Cruchon (Pierre), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Dauphin (Roger), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Dellac (Paul), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Ducloux (Joseph), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Dupont (René), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Grelet (Noël), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Grimault (Paul), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Heisel (Mathias), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Laubu (Henri), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Leblanc (Roger), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Lehoux (Alfred), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Lejantel (Robert), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Liautard (Marius), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Pierru (Alexandre), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Sagot (Charlot), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Salmon (Jacques), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Veyrieras (Georges), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Vincelet (Louis), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Vivien (Raymond), ancienneté reportée au 1er avril 1950.
Penot (Adolphe), ancienneté reportée au 10 avril 1950.
Allegre (Robert), ancienneté reportée au 15 avril 1950.
Villard (Charles), ancienneté reportée au 8 juin 1950.
Ruin (Paul), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Dreux (Emile), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Berthou (Charles), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Bes (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Bosq (Paul), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Sanchez (François), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Chirent (Albert), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Chretiennot (Paul), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Cugnet (Raymond), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Drouin (Georges), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Gomis (Vincent), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Loze (François), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Rigolat (Rémi), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Soleau (Augustin), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Joly (Pierre), ancienneté reportée au 12 avril 1951.
Laine (René), ancienneté reportée au 27 mai 1951.
Ressia (Roger), ancienneté reportée au 8 juin 1951.
Jay (Henri), ancienneté reportée au 8 juin 1951.
Commin (Gustave), ancienneté reportée au 26 juillet 1951.
Capdeville (Emilien), ancienneté reportée au 1er octobre 1951.
Chazeaud (André), ancienneté reportée au 1er octobre 1951.
Friess (Fernand), ancienneté reportée au 1er octobre 1951.
Simon (Paul), ancienneté reportée au 1er octobre 1951.
Girard (Marcel), ancienneté reportée au 1er octobre 1951.
Dumet (Gaston), ancienneté reportée au 1er octobre 1951.
Pouille (Raymond), ancienneté reportée au 1er octobre 1951.
Serre (Marius), ancienneté reportée au 1er octobre 1951.
Maciotta (Oscar), ancienneté reportée au 28 octobre 1951.
Boucher (Daniel), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Blanchet (Auguste), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Lebesnerais (Maurice), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Le Clanche (René), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Leconte (René), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Letant (René), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Marquer (Emile), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Mathon (Lucien), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Lopez (Georges), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Rapilly (André), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Rosso (Jean), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Sansoin (Robert), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Sarliaux (Roger), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Verdeau (Daniel), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Vivier (Roger), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Berthezene (Fernand), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Cambon (Lucien), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Couderc (Paul), ancienneté raportée au 8 décembre 1951.
Dutel (Charles), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Guittet (Maurice), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Koch (Georges), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Moschetti (Denis), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Noel (Valentin), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Oliver (Antoine), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Salva (Robert), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Stephani (Arthur), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Vedrenne (Adolphe), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Zaremba (Robert), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Bony (Albert), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Dalissier (Pierre), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Faitout (Jean), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Galindo (Antoine), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Lemaitre (Armand), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Liard (Paul), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Marteaux (Roger), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Mathieu (Joseph), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Queyroi (Henri), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Valdes (Antoine), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Vetois (Gabriel), ancienneté reportée au 8 décembre 1951.
Begou (Aimé), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Druet (Marcel), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Emangeard (Gilbert), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Tridon (Roger), ancienneté reportée au 16 février 1952.
Larrey (Lucien), ancienneté reportée au 23 avril 1952.
Allos (Sébastien), ancienneté reportée au 19 juin 1952.
Canevet (Jean), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Mongrue (Jean), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Delcros (Pierre), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Ferri (Marius), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Lefrançois (Marcel), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Barbier (René), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Leplege (Roger), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Mouvand (Joseph), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Guillet (André), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Voinchet (Urbain), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Dubois (Aimé), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Aunac (Fernand), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Didiere (Louis), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Silvente (Damian), ancienneté reportée au 4 août 1952.
Nesme (Alfred), ancienneté reportée au 22 août 1952.
Lezzani (Roger), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Martin (Georges), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Tuduri (Bernard), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Sauvageon (Daniel), ancienneté reportée au 8 septembre 1952

Rouire (Roger), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Roques (Maurice), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Poulet (Alexandre), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Mieulet (Lucien), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Lejal (Louis), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Lay (Louis), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Mollard (Camille), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Lafite (René), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Godfroid (Marcel), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Fontaine (Edmond), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Fleury (Henri), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Fiore (Gilbert), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Court (Emile), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Cotte (Claudius), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Chenel (Paul), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Chasseigne (Aimé), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Busser (Lucien), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Arbie (Jean), ancienneté reportée au 8 septembre 1952.
Delord (Noël), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Bouvier (François), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Nicolas (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Goriou (Raymond), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Marchal (Jean), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Schreiner (Emile), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Segallou (Joseph), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Toulain (Robert), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Diot (Louis), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Brisson (Guillaume), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Noroy (Gabriel), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Marsat (Jean), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Louboue (Albert), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Vareme (Pierre), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Lefebvre (Paul), ancienneté reportée au 15 avril 1953.
Gilbert (Roger), ancienneté reportée au 24 mai 1953.
Siksik (Jacques), ancienneté reportée au 8 juin 1953.
Padovani (Fernand), ancienneté reportée au 8 juin 1953.
Mussier (Antoine), ancienneté reportée au 8 juin 1953.
Lebert (Maurice), ancienneté reportée au 10 juin 1953.
Gestin (Roger), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Julia (Paul), ancienneté reportée au 2 août 1953.
Gaudio (Carmelo), ancienneté reportée au 3 septembre 1953.
Engrand (Julien), ancienneté reportée au 22 décembre 1953.

Techniciens d'études et de fabrications, 3e échelon.

MM.
Garcias (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Gimbert (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Travaux (Emile), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Beaujean (Maurice), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Weiss (Clément), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Magnard (Roger), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Bourquin (Pierre), ancienneté reportée au 2 septembre 1951.
Meriot (Marcel), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Rabeau (Narcisse), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Giraud (Marcel), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Attane (Emile), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Marche (Robert), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Delorme (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Jeammet (Marc), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Caillard (Roger), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Fonds-Montmaur (André), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Simon (Henri), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Barraud (Maurice), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Harrault (Léon), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Mestre (Marcel), ancienneté reportée au 13 février 1953.
Santantonio (Jean), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Soulignac (André), ancienneté reportée au 16 février 1953.
David (Marius), ancienneté reportée au 1er avril 1953.
Branjeauneau (Yves), ancienneté reportée au 1er mai 1953.
Univois (Jean), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Frizot (Félix), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Wisse (Emile), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Kunze (Henri), ancienneté reportée au 10 août 1953.
Giuganti (Robert), ancienneté reportée au 16 août 1953.

Techniciens d'études et de fabrications, 2e échelon.

MM.
Lejour (Henri), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Large (Gilbert), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Real (Xavier), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
André (Abraham), ancienneté reportée au 1er mai 1952.
Tabone (Joseph), ancienneté reportée au 1er mai 1952.
Besse (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Broquart (Lionel), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Desmoulin (Emile), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Launay (Maurice), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Delavacherie (Alphonse), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Romain (André), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Cohade (Frank), ancienneté reportée au 1er mai 1953.
Viala (Aristide), ancienneté reportée au 1er mai 1953.
Bourdin (Eugène), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Delaporte (Louis), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Hawecker (Edmond), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Garraud (Gaston), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Caratero (André), ancienneté reportée au 16 août 1953.

Technicien d'études et de fabrications, 1er échelon.

M. Michelet (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.

Par arrêté en date du 4 novembre 1954, les chefs d'ateliers et contremaîtres professionnels dont les noms suivent, précédemment régis par le décret du 16 octobre 1929, sont intégrés à compter du 1er janvier 1954 dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique dans les conditions fixées ci-après:

Techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle, 2e échelon.

MM.
Quetard (Roger), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Boutin (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Dumon (Lucien), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Brunet (Germain), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Boury (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Eberle (Alexandre), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.

Techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon.

MM.
Berçon (Eugène), ancienneté reportée au 1er juillet 1947.
Foessel (Roland), ancienneté reportée au 1er juillet 1947.
Metais (Maurice), ancienneté reportée au 1er juillet 1948.
Bonnard (Marceau), ancienneté reportée au 1er juillet 1948.
Grebil (Marius), ancienneté reportée au 1er juillet 1949.
Quoniam (Rémy), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Paignon (Georges), ancienneté reportée au 13 mai 1953.

Techniciens chefs de travaux, 3e échelon.

MM.
Courtois (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1945.
Chantereau (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1950.
Mangot (Lucien), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Chaumeil (Joseph), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Bire (René), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Rousseau (Paul), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Alexander (Louis), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Dandely (Marcel), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Couesnon (Charles), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Epervrier (René), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Hassdentenfeld (Georges), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Clerc (Fernand), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Mellinger (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Moreau (Octave), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Perigne (Raymond), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Pocheron (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.

Techniciens chefs de travaux, 2e échelon.

MM.
Briand (René), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Bodin (Henri), ancienneté reportée au 18 mai 1953.
Ajot (Clovis), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Mozet (André), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Noël (Louis), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Portella (Pierre), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Lagarde (Jean), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Ramousse (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Audoin (Maurice), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Poli (Alphonse), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Garçonnet (Roger), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Guenier (Jacques), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Lafon (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Morin (Roger), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Joly (Raymond), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Potier (Louis), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Frontil (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Durian (Emile), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Boffin (Gaston), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Carbonneau (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.
Guenaut (Eugène), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Techniciens chefs de travaux, 1er échelon.

MM.
Baron (René), ancienneté reportée au 1er avril 1951.
Cochart (Henri), ancienneté reportée au 1er avril 1951.
Suarez (Louis), ancienneté reportée au 1er avril 1951.
Le Jan (Louis), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Renard (Benjamin), ancienneté reportée au 1er mai 1952.
Villepontoux (André), ancienneté reportée au 19 décembre 1952.

Techniciens d'études et de fabrications, 7e échelon.

MM.
David (Damien), ancienneté reportée au 1er janvier 1947.
Gasc (Jean), ancienneté reportée au 5 décembre 1947.
Gueugnot (Eugène), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Dugot (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1950.
Fromantin (Gabriel), ancienneté reportée au 1er janvier 1950.
Thomas (André), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Paymal (Charles), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Guillemot (Roger), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Soury (Elie), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Didelot (Gaston), ancienneté reportée au 14 décembre 1952.
Mury (Georges), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Plassiart (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Peuch (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Lafarge (Henri), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Eckerlen (Louis), ancienneté reportée au 1er janvier 1953.
Peynaud (Georges), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Oris (Joseph), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Chazal (Louis), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Antzlinger (Henri), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Huon (Joseph), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Bernard (Jean), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Galbes (François), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Le Bret (André), ancienneté reportée au 16 novembre 1953.
Espagnet (Louis), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.

Techniciens d'études et de fabrications, 6e échelon.

MM.
Gaillard (François), ancienneté reportée au 1er juillet 1951.
Bernard (Pierre), ancienneté reportée au 21 novembre 1951.
Sabuque (Marius), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Dormant (Henri), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Trefouel (Henri), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Chapuis (Raoul), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Bouvier (André), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Barrière (Jean), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Maurice (Gérard), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Tissedre (René), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Moreau (Marceau), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Carly (Emile), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Andres (Joseph), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Talon (Jean), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Manesse (Louis), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.
Barry (René), ancienneté reportée au 1er octobre 1953.

Techniciens d'études et de fabrications, 5e échelon.

MM.
Gillet (Louis), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Oubrier (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Bonnet (Jules), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Lamarque (Raymond), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Baruteu (Daniel), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Furt (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Durand (Jean), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Isselin (Léon), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Richoux (Jules), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Chezeaubernard (Ernest), ancienneté reportée au 1er janvier 1951.
Ropion (André), ancienneté reportée au 1er août 1951.
Dufour (Marcel), ancienneté reportée au 5 octobre 1951.
Wargnier (Gaston), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Chamereau (Théodore), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Coulhures (Gaston), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Chazal (Alphonse), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Camus (Henri), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Blanc (Jean-Marc), ancienneté reportée au 1er janvier 1952.
Darruz (Marcel), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Rousseau (Albert), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Lecointe (Georges), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Meyniel (Charles), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Baëchel (Louis), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Hartmann (Marcel), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Picard (Pierre), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Trochu (Alfred), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Lambert (Robert), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Devaux (Henri), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Linden (Joseph), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Nesson (Gilbert), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Delahaye (Jean-Jacques), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Legros (Jean), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Schaich (Lucien), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Krumm (Jean), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Martin (Samuel), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Tramblais (Lucien), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Duclos (Joseph), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Soumagne (Albert), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Moreau (Daniel), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
David (René), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Vincent (Oswald), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Delage (Antoine), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Poisson (Alphonse), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Peuchot (René), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Ripoll (Robert), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Selva (Roger), ancienneté reporté au 1er avril 1952.
Ripoli (René), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Reuchon (Ernest), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Ribes (Amédée), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Cailleux (Lucien), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Ballester (Marc), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Guidou (Albert), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
André (Auguste), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Lantuit (Louis), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Dambincourt (Julien), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Saumureau (Lucien), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Boudrand (Marcel), ancienneté reportée au 1er juillet 1952.
Dufour (Gaston), ancienneté reportée au 16 décembre 1952.
Pasly (Henri), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Schultz (Roger), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Wattigny (Maurice), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Reneau (Max), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Simon (Robert), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Dutilleul (Benjamin), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Gilot (Marcel), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Petit (Marcel), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Gaillard (Paul), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Le Nay (Félix), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Veuille (Charles), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Claude (Marcel), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Bianchi (Gaëtan), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Laurent (Georges), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Conot (Charles), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Schwarz (Marcel), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Bortolus (Gino), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Echard (André), ancienneté reportée au 16 février 1953.
Vial (Louis), ancienneté reportée au 16 mars 1953.
Bonus (Louis), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Guimbaud (Albert), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Moras (Firmin), ancienneté reportée au 1er juillet 1953.
Suanez (Hildebert), ancienneté reportée au 6 août 1953.
Narejo (Gabriel), ancienneté reportée au 10 août 1953.
Lampel (Gabriel), ancienneté reportée 1er septembre 1953.
Monribot (Marc), ancienneté reportée au 12 octobre 1953.
Paronneau (Emile), ancienneté reportée au 25 décembre 1953.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, les techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique dont les noms suivent sont classés, à compter du 1er janvier 1951, dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique dans les conditions fixées ci-après:

Techniciens chefs de travaux.

MM.
Gosselin (Edmond), 2e échelon, reliquat d'ancienneté: néant.
Boutroue (Eugène), 1er échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois 19 jours.
Botton (Maurice), 1er échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 4 mois 5 jours.

Techniciens d'études et de fabrications.

MM.
Angely (Louis), 6e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois
Demeuzoy (Jean), 6e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 1 mois 21 jours.
Sabale (Henri), 6e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 mois 2 jours.
Poumarat (Pierre), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 10 mois.
Guibon (Joseph), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 9 mois.
Merlier (Jules), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 9 mois.
Anglade (Lucien), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 5 mois.
Crepin (Jean), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 5 mois.
Boulfroy (Marcel), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 2 mois.
Ducourtial (Pierre), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 1 mois.
Jourdan (Henri), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans.

Mugnier (Henri), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 8 mois.
Segoura (Emile), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 8 mois.
Canler (Pierre), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an.
Cabrera (Antoine), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 10 mois 15 jours.
Le Clech (Guillaume), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 8 mois 15 jours.
Verdonck (Georges), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 7 mois 15 jours.
Bordovach (Jean), 5e échelon, reliquat d'ancienneté: néant.
Ferrer (Vincent), 4e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois.
Sala (Vincent), 4e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 5 jours.
Grandinetti (Paul), 4e échelon, reliquat d'ancienneté: 7 mois 17 jours.
Lahaye (Raoul), 4e échelon, reliquat d'ancienneté: 5 mois 20 jours.
Benejean (William), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 10 mois 5 jours.
Perez (Pierre), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 8 mois 1 jour.
Buhagiar (Paul), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 1 mois 15 jours.
Servian (René), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois 9 jours.
Franco (Alphonse), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 9 jours.
Cimbe (Pierre), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 7 mois 27 jours.
Sanchez (Michel), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 5 mois 4 jours.
Broudin (Fernand), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois 7 jours.
Bellat (Alexandre), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an.
Tournaire (Etienne), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an.
Guilhen (Georges), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an.
Leyrat (Antoine), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 11 mois 5 jours.
Fuiret (Georges), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 9 mois 26 jours.
Wernert (Charles), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 8 mois 13 jours.
Jovene (François), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 5 mois 15 jours.
Bichwiller (Marcel), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 3 mois 22 jours.
Ferrero (Joseph), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 1 mois 15 jours.
Legrand (Alfred), 2e échelon, reliquat d'ancienneté: 3 ans 9 mois.
Aulfert (Roger), 2e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans.

NOTA. — Il est rappelé que les intéressés seront considérés comme ayant définitivement accepté leur intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique s'ils n'ont pas déclaré, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la présente publication, renoncer à ladite intégration.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, M. Ducourtial (Pierre), agent sur contrat, est intégré, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique, en remplacement de M. Gourdy (Lucien), déclaré inapte physiquement.

L'intéressé sera considéré comme ayant accepté son intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique s'il n'a pas déclaré renoncer à ladite intégration à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté qui fixera son classement dans son nouveau corps.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Cheminal (Claudius), technicien d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique, est classé, à compter du 1er janvier 1954, au 3e échelon du corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique.

Reliquat d'ancienneté à utiliser: 2 mois.

Le fonctionnaire intéressé sera considéré comme ayant définitivement accepté son intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique s'il n'a pas déclaré, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la présente publication, renoncer à ladite intégration.

Par arrêté en date du 23 novembre 1955, les techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique de 4e échelon dont les noms suivent sont nommés au 5e échelon dans les conditions fixées ci-après:

MM.

Pajon (Lucien), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 11 ans 10 mois.
Grebot (Amédée), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 10 ans 6 mois.
Reuillon (Paul), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 8 ans 7 mois 6 jours.
Courset (André), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 7 ans 6 mois.
Ferry (Joseph), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 7 ans 1 mois.
Andre (Gaston), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 6 ans 11 mois 23 jours.
Piot (Albert), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 6 ans 1 mois 15 jours.
Riou (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 5 ans 9 mois.
Echard (Arthur), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 5 ans 9 mois.
Harribey (Armand), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 5 ans 6 mois.
Marty (Emile), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 5 ans.
Estabens (Georges), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 5 ans.
Cazal (Louis), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 5 ans.
Deligarde (Roger), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 5 ans.
Tricoche (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 4 ans 6 mois.
Stephan (Charles), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 4 ans.
Delfaud (Robert), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 3 ans 8 mois 15 jours.
De Vita (François), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 3 ans 7 mois 15 jours.
Willermain (Georges), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 3 ans 6 mois.
Bouvard (Gaston), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 3 ans 6 mois.
Bureloux (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 3 ans 6 mois.
Gilbert (André), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 3 ans 6 mois.
Ferlandin (Lucien), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 3 ans 2 mois 15 jours.
Viret (Fernand), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 3 ans.
Vergnes (Emile), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 7 mois 15 jours.
Le Poulin (Henri), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 7 mois 15 jours.
Berger (Henri), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 7 mois 15 jours.
Trouchaud (Léon), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Trepin (Daniel), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Acolant (Lucien), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Andrieux (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Artero (Antoine), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Barnet (Gabriel), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Bourgeois (André), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Briquet (Paul), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Caille (Gustave), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Caspar (Eugène), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Cassagne (André), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Chapuis (Lucien), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Charpin (Louis), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Corbier (Germain), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Coupe (Roger), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Creuzet (Marcel), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Daumant (Pierre), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Davost (Georges), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Dubuis (Auguste), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Faure (Robert), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Gall (Oscar), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Galy (Albert), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Garnier (Gaston), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Girard (Armand), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Guy (Pierre), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Holstein (Marius), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Jarre (Pierre), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Jersand (André), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Labat (Joseph), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Leclerc (Lucien), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Leiong (Henri), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Leveque (Georges), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Loy (Raymond), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Majorel (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Marbleu (Henri), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Mary (Joseph), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Maubert (Marcel), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Minvielle (Louis), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Morant (Raymond), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Nicolas (Georges), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Peschard (Robert), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois
Picou (Henri), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Piquemal (René), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Pommier (René), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Richard (Pierre), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Ricros (Emile), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois
Roig (Pierre), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Servet (René), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Sintes (Damien), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Soulier (Roger), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 mois.
Duchet (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 1 mois 14 jours.
Belouet (Charles), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois.
Toulée (Robert), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois.
Cazayus-Prebende (Emile), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 2 mois 15 jours.
Corbier (Francis), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans 1 mois 15 jours.
Auguste (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Avinein (Pierre), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Baudier (Edmond), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Beghelli (Aimé), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Bohn (Emile), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Bonafous (Eugène), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Bourquin (Eugène), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Bourret (François), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Carrere (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Cassonnet (Jean-Marie), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Chautard (René), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Chauveau (Marcel), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Coste (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Courvoisier (Charles), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Cuyamendous (Paul), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Daniel (Auguste), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Decis (Marius), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Desport (Edmond), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Dubord (Roger), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Dupeyron (Robert), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Estival (Fernand), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Floureck (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
François (Serge), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Fusella (Dominique), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Godard (René), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Coultin (Raymond), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Grelard (Marcel), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Gromand (Henri), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Guimonet (René), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Labadie (Elie), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Llinares (Pierre), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans
Maldonado (Ernest), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Martin (Edmond), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Meisse (Paul), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Monceau (Armand), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Moule (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Poncin (André), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Proust (René), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Roger (Alfred), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Rufino (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Saugueret (Jules), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Sentucq (Jean), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Traversat (Gaston), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Vallet (René), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Varlet (Noël), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Vernier (Emile), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Vinot (Paul), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Chalost (Modeste), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: 2 ans.
Dantan (André), à compter du 15 février 1954, reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 8 jours.
Dreux (Emile), à compter du 1er janvier 1954, reliquat d'ancienneté: néant.
Laine (René), à compter du 27 mai 1954, reliquat d'ancienneté: néant.

(Supplément.)

Par arrêté en date du 23 novembre 1955, les techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique de 4e échelon dont les noms suivent sont nommés au 5e échelon dans les conditions fixées ci-après:

MM.

Baechel (Lucien), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Boulanger (Marcel), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Briquet (Fernand), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Brousteau (François), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Chabanier (Martial), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Chalmette (Gaston), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Chevalier (Robert), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Chevrier (Albert), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Clement (François), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Cochin (Roger), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Debande (Pierre), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Destienne (Jean), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Dugeny (René), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Gazeau (Roger), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Geay (Albert), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Hazera (Jean), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Jaffre (Joseph), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Joseph (Raoul), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Laumaille (Daniel), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Le Verge (Jean), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Loy (Joseph), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Luneau (André), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Masson (Eugène), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Rey (René), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Ritter (Louis), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Roussel (Vincent), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Salmon (Joseph), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Suanez (Rogelio), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Teulier (Robert), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Texier (Emile), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Vitiello (Camille), à compter du 1er janvier 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.
Pimoule (Roger), à compter du 1er avril 1955, reliquat d'ancienneté: 1 an 4 mois 15 jours.
Mongrue (Jean), à compter du 1er juillet 1955, reliquat d'ancienneté: néant.
Dubois (Aimé), à compter du 1er juillet 1955, reliquat d'ancienneté: néant.

Service d'état-major (réserve).

Par décision du 29 novembre 1955, sont déclarés admissibles pour être intégrés, après épreuves de contrôle, dans le service d'état-major, les officiers de réserve ayant satisfait au stage de formation du 29 août au 17 septembre 1955.

1re REGION MILITAIRE

INFANTERIE

MM. les capitaines:

Robinet (Georges-Robert), subdivision de Paris.
Saussot (Louis-Henri), subdivision de Paris.
Toussaint (Jean-Claude-Marie-Henri), subdivision de Paris.

MM. les lieutenants:

Bidaud (Jean-Baptiste), subdivision de Paris.
Bomo (Pierre-Henri), subdivision de Versailles.
Cartier (Michel-Jean-Maurice), subdivision de Paris.
Lefrancq (Pierre-Henri-Raymond), subdivision de Paris.
Levassort (René), subdivision de Paris.
Magniez (Pierre-Maurice), subdivision de Paris.
Moreno (Joseph), subdivision de Paris.
Petit (René-Charles-Louis), subdivision de Paris.
Rocher (Robert-Yves-Gabriel), subdivision de Paris.
Sallet de Sablet d'Estières (Maurice-Jean), subdivision de Paris.

MM. les sous-lieutenants:

Chaumard (Pierre-Ami-Frédéric), subdivision de Paris.
Poulle (Georges-Robert-Guillaume), subdivision de Paris.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le capitaine Volait (Maurice), subdivision de Paris.

MM. les lieutenants:

Cady-Roustand de Navacelle (Geoffroy-Maurice-Albert), subdivision de Versailles.
Chrestiel (Georges-Antoine-Aimé), subdivision de Paris.
De Courrèges (Joseph-Marie-Félix-Xavier), subdivision de Paris.
Creff (Pierre-Georges), subdivision de Paris.
Fort (Jean), subdivision de Paris.
Godignon (Jean-Georges), subdivision de Paris.
Machard (Jacques-Paul-Louis), subdivision de Paris.
Malapert (André-Gilbert-Marie-Georges), subdivision de Paris.

ARTILLERIE

M. le chef d'escadron Godfernaux (Emile-Lucien-Marie), subdivision de Paris.

MM. les capitaines:

Delmer (Maurice-Gabriel-Joseph-Henri), subdivision de Paris.
Galibert (André-Marie-Paul-Georges), subdivision de Versailles.

MM. les lieutenants:

Danier (Raymond-Charles), subdivision de Paris.
Gibert (Yves-René-François), subdivision de Paris.
Guise (Pierre-Marie-Antoine), subdivision de Paris.
Ryziger (Paul-François), subdivision de Paris.

TRAIN

M. le capitaine Rigollet (René-Paul-Maurice), subdivision de Paris.

INFANTERIE COLONIALE

M. le chef de bataillon Daviet (Roger-André-Félix), subdivision de Paris.
M. le capitaine Fagalde (Charles-Henri), subdivision de Paris.
M. le lieutenant Roland-Gosselin (Joseph-Marie-Albert), subdivision de Paris.
M. le sous-lieutenant Gaboriau (Henri), subdivision de Paris.

3e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le capitaine Houin (Roger-Henri), subdivision de Rennes.
M. le lieutenant Patard de La Vieuville (Michel-Marie-Georges), subdivision de Nantes.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM. les lieutenants:

De Lespinay (Jacques-Zénobie-Marie-Michel-Barnabé), subdivision de Nantes.
Raimbault (Pierre-Albert-Alexandre), subdivision du Mans.

ARTILLERIE

MM. les lieutenants:

Guillet (Frédéric-Henri), subdivision de Nantes.
Navet (Pierre-Jean-Baptiste-Olivier), subdivision de Caen.

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITÉ DE MICHIGAN LIBRARIES

4e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

MM. les lieutenants:

Guiastrennec (Yvan-Louis-Ferdinand-Albert), subdivision de Bordeaux.
Schvester (Daniel), subdivision de Bordeaux.
Soutenet (Jean-Léon), subdivision de Limoges.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le lieutenant Langla (Joseph-Jean), subdivision de Bordeaux.

TRAIN

M. le capitaine Salesse (Laurent-Marie-Maurice), subdivision de Limoges.

GÉNIE

MM. les lieutenants:

Dejean (Maurice-Jean-Adrien), subdivision de Bordeaux.
Hograindleur (René-Constant-Marie), subdivision de Bordeaux.

M. le sous-lieutenant:

Sonnier (Jean-Edmond), subdivision de Bordeaux.

5e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le capitaine Aussel (Jean-Louis), subdivision de Montauban.

MM. les lieutenants:

Berdier (Charles-Jean-Alexandre-Joseph), subdivision de Pau.
Carles (Jean-Paul-Georges), subdivision de Perpignan.
Meyrand (Camille-Louis-François), état-major de la 5e R. M. résidant à l'étranger.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le capitaine Perret du Cray (Jean-Claude-René-Joseph-Marie), subdivision de Toulouse.

MM. les lieutenants:

Ducap (Armand-Claude-Marie-Joseph), subdivision de Toulouse.
Fourcade (Georges-Albert), subdivision de Toulouse.

ARTILLERIE

M. le chef d'escadron Jacobe de Naurois (René-Paulin), 5e région militaire.

MM. les lieutenants:

Austric (Jean), subdivision de Toulouse.
David (René-Camille), subdivision de Montauban.
Robley (Robert-Paul-Julien), subdivision de Pau.

SERVICE DU MATÉRIEL

M. le lieutenant Gely (Robert), direction régionale du matériel de la 5e région militaire.

ARTILLERIE COLONIALE

M. le capitaine d'active en non-activité Navelle (Gustave-Eugène-André), subdivision de Toulouse.

6e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

MM. les chefs de bataillon:

Joos (Henri-Joseph), état-major de la 6e R. M., résidant à l'étranger.
Roussel (André-Clodomir), état-major de la 6e R. M., résidant à l'étranger.

MM. les capitaines:

Bucquoy (Jean-François-Marie), subdivision de Metz.
Caron (Antoine-Henri), état-major de la 6e R. M., résidant à l'étranger.
Hanne (Joseph), subdivision de Metz.
Rubini (Ambroise-Pascal-Guérino), subdivision de Nancy.
Saint-Patrice (Edmond-Fernand), état-major de la 6e R. M., résidant à l'étranger.
Seewald (Jean-Gaston), subdivision de la Sarre, officier d'active en non-activité.
Tromp (Auguste-Joseph), état-major de la 6e R. M., résidant à l'étranger.

MM. les lieutenants:

Bailly (Georges-Marie-Joseph), subdivision de Metz.
Bataillard (Jean-Georges-Erard), subdivision de Strasbourg.
Graebling (Léon-Joseph), subdivision de Strasbourg.
Ruff (Emile-Aloïse), subdivision de Strasbourg.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le capitaine Gros-Copperie (Marcel-Jean-Louis-Marie), subdivision de Strasbourg.
M. le lieutenant Bernheim (Lucien-Gérard), subdivision de Strasbourg.
M. le sous-lieutenant Léopold (Jean-Hugues), subdivision de Strasbourg.

ARTILLERIE

MM. les capitaines:

Faucompre (Gérard-Marie-Léon), subdivision de Nancy.
Gonin (Maurice), subdivision de Metz.
Laurent (Robert-Lux-Joseph), subdivision de Metz.

MM. les lieutenants:

Biwer (Eric-Pierre-Michel), subdivision de la Sarre.
Coudry (Georges-Roger-Armand), subdivision de Nancy.
Martini (Henri-Albert-André-Félicien), état-major de la 6e R. M., résidant à l'étranger.
Minsier (René-Jean-Joseph), subdivision de Nancy.
Sampy (Albert), état-major de la 6e R. M., résidant à l'étranger.

GÉNIE

M. le chef de bataillon Decrocq (Jean-Ghislain-Henri), subdivision de Strasbourg.

INFANTERIE COLONIALE

M. le lieutenant Raimond (Paul-Régis-Elie), subdivision de Nancy.

7e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

MM. les capitaines:

Martin (Paul), subdivision de Nevers.
Petit-Perrin (Paul-Albert), subdivision de Besançon.
Valiton (Lucien-René-Jacques), subdivision de Besançon.

M. le lieutenant:

Fischer (Henri-Joseph-Marie), subdivision de Besançon.

ARTILLERIE

M. le capitaine Serrurier (Pierre-Emile), subdivision de Nevers.
M. le lieutenant Filpa (Albert-Charles), subdivision de Besançon.

GÉNIE

M. le capitaine Gonneaud (Bernard-Henri-Michel), subdivision de Besançon.

INFANTERIE COLONIALE

M. le lieutenant Clisant (Jean-Louis-Emile), subdivision de Nevers.

8e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le chef de bataillon Sommeron (Maxime-Lucien-Maurice), subdivision de Lyon.

MM. les capitaines:

Danne (Jacques-André), subdivision de Lyon.
Heppe (Maurice-Charles), subdivision de Lyon.

M. le lieutenant:

Deshors (André-Théophile), subdivision de Grenoble.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le capitaine d'active en non-activité de Garidel-Thoron (Bruno-François-Marie-Joseph), subdivision de Clermont-Ferrand.

MM. les lieutenants:

Carudel (Robert), subdivision de Clermont-Ferrand.
Perra (Henri-François-Marie-Antoine), subdivision de Lyon.

ARTILLERIE

M. le capitaine Viaud (Henri-Raymond), subdivision de Chambéry.

MM. les lieutenants:

De La Celle (Hubert-Marie-Roland), subdivision de Saint-Etienne.
Poli (Jean-Antoine-René), subdivision de Clermont-Ferrand.
Ramel (Jean-Marcel-Marie-Joseph), subdivision de Lyon.

INFANTERIE COLONIALE

M. le capitaine d'active en non-activité Webermann (Jean-Edouard-Augustin), subdivision de Lyon.

MM. les lieutenants:

Joux (Henri-Jean), subdivision de Lyon.
Teilhard (François-Régis-Louis-Marie-Joseph), subdivision de Clermont-Ferrand.

9e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

MM. les capitaines:

Jacobe de Naurois (Jean-Ludovic-Marie), subdivision de Montpellier.
Morelli (Charles-Pascal), subdivision de Marseille. Officier d'active en non-activité.
Suide (Robert-Elie-Joseph), subdivision de Marseille.

MM. les lieutenants:

Danne (Claude-Albert-Emile), subdivision de Nice.
Sol (François-Germain), subdivision de Montpellier.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le capitaine de Grully (Emmanuel-Paul-Jean), subdivision de Montpellier.

ARTILLERIE

M. le capitaine d'active en non-activité Talon (René-Jean-Marie), subdivision de Marseille.
M. le lieutenant Roux (Julien-Adolphe), subdivision de Nice.

10e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le chef de bataillon Roche (Louis), division d'Oran.
M. le capitaine Azuar (Fernand-Pierre), division d'Oran.
M. le lieutenant Long (Ernest-Joseph), division d'Oran.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM. les capitaines:

Mere (Georges), division d'Alger.
Mozat (Jean-Claude), division d'Alger.

M. le lieutenant:

Camous (Roger-Auguste-Marcel), division d'Alger.

M. le sous-lieutenant:

Dacre-Wright (Godfroy-Frédéric-François), division de Constantine.

ARTILLERIE

M. le lieutenant Penciolelli (Dominique-François), division d'Alger.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES DE RÉSERVE

MM. les lieutenants:

Bornand (Pierre-Félix-Emile), état-major de la 10e région militaire.
Niel (Paul-Pierre-Dimitri), état-major de la 10e région militaire.

INFANTERIE COLONIALE

MM. les lieutenants:

Lisbonne (Georges-Alfred-Léon), division d'Oran.
Richard (Georges-Régis), division de Constantine.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

INFANTERIE

MM. les capitaines:

Carteret (Hubert-Ulysse), division de Meknès.
Lemoine (Robert-Jean), division de Meknès.

MM. les lieutenants:

Bernard (Raoul-René), division de Marrakech.
Chosson (Henri-Jean), division de Marrakech.
Villegas (Aimé-Roland), division de Casablanca.

ARTILLERIE

M. le lieutenant Fournie (Georges-Ange), commandement de l'artillerie du Maroc.

TRANSMISSIONS

M. le sous-lieutenant Perchais (Antoine-Paul-Alexandre), commandement des transmissions du Maroc.

Tableaux des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1955:

Officiers.

Page 8515, 1re colonne:

Au lieu de:

Pour servir en Afrique occidentale française,

Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

Guillouet (Jean), F. F. A. (pour occuper un poste de direction du S. M. B. C.),

Lire:

Pour servir en Afrique occidentale française.

Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

Guillouet (Jean), F. F. A.

En date du 25 novembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 11474, 2e colonne:

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1955,

A. — Infanterie coloniale.

Parachutistes.

Adjudants-chefs.

Au lieu de: « Thiolet (Marcel), 5e R. M., B. C. S. infanterie », lire: « Thiolet (Marcel), 5e R. M., B. S. infanterie ».

Adjudants.

Au lieu de: « Hugue (René), 5e R. M., B. E. comptable », lire: « Hugue (René), 5e R. M., B. S. infanterie ».

Page 11475, 1re colonne:

E. — Artillerie coloniale.

Au lieu de: « Pour servir au titre du S. B. M. (service général) », lire: « Pour servir au titre du S. M. B. (service général) ».

Page 11477, 2e colonne:

IV. — Pour servir à Madagascar.

3° Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

B. — Parachutistes.

Sergents.

Rayer: « Menage (André), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. », ajouter: « Valo (André), 5e R. M., B. C. S. infanterie ».

(Le reste sans changement.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 11 juin 1909 concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'Etat;

Vu l'article 8 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu le décret n° 49-1471 du 10 novembre 1949 relatif à la certification des transferts d'inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat;

Vu l'article 33 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits du titulaire d'un titre nominatif sont établis par une inscription sur les registres de la personne morale émettrice.

La transmission du titre nominatif ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice que par un transfert sur ces registres.

Art. 2. — Tout propriétaire de titres faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement.

En ce qui concerne les titres émis par l'Etat, cette disposition ne s'applique que dans la mesure où les textes d'émission prévoient l'existence de titres nominatifs et de titres au porteur.

Art. 3. — Les mentions figurant sur les registres de la personne morale émettrice sont reproduites sur le certificat délivré au titulaire.

Tout certificat nominatif émis par une société doit être revêtu de deux signatures. L'une d'elles doit être obligatoirement celle d'un gérant, du président, d'un administrateur ou d'une personne statutairement qualifiée, en exercice au moment de l'établissement du certificat. Sauf disposition contraire des statuts, elle peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

La seconde signature doit être apposée sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, par des personnes de même qualité et dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être apposée, si les statuts le prévoient, par une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par la gérance ou le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Art. 4. — La mention des numéros des actions sur les certificats nominatifs est facultative.

Des attestations des mentions portées sur les livres au nom des titulaires sont délivrées à la demande de ceux-ci ou de leurs ayants droit par les sociétés émettrices.

TITRE Ier

Payement des produits.

Art. 5. — Sauf disposition réglementaire ou convention contraire, les produits des titres nominatifs sont payables aux guichets de la personne morale émettrice sur présentation du certificat, qui est revêtu d'une estampille constatant le payement et restitué immédiatement au porteur. Nonobstant toute stipulation contraire, ce dernier ne peut être tenu de justifier qu'il est le titulaire du titre.

Les conventions que passent les personnes morales émettrices avec les établissements visés à l'article 38 doivent habiliter également les établissements désignés à payer les produits des titres nominatifs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas d'opposition, la responsabilité de la personne morale émettrice n'est engagée, à l'égard de l'opposant, en ce qui concerne les payements de produits effectués par l'intermédiaire de l'un des établissements visés à l'alinéa qui précède, que si le payement est intervenu plus de cinq jours après la signification de l'opposition au siège de la personne morale.

Art. 6. — Si les statuts de la personne morale émettrice ou les règlements le prévoient, le payement des produits des titres nominatifs peut être effectué sur présentation de coupons au porteur détachés des certificats qui sont alors appelés titres mixtes.

Art. 7. — Le titulaire d'un titre nominatif ou son représentant qualifié peut, sur simple demande signée de lui, obtenir de la personne morale émettrice le payement des produits de son titre par chèque ou virement de banque, chèque ou virement postal, à son choix. Cette demande doit être accompagnée du certificat et parvenir à la personne morale émettrice un mois au moins avant l'échéance. Elle reste valable jusqu'à révocation expresse.

Sauf en ce qui concerne les titres émis par l'Etat, la personne morale émettrice doit effectuer le payement des produits des titres nominatifs, lorsqu'ils dépassent la somme de 100.000 F par certificat et par échéance, par chèque barré ou virement en banque ou à un compte courant postal au choix des titulaires de ces titres ou de leurs représentants qualifiés.

La personne morale émettrice peut, dans tous les cas, imposer aux titulaires de certificats ou à leurs représentants qualifiés le payement des produits de leurs titres par chèque ou virement de banque, chèque ou virement postal à leur choix.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, les titres sont, aux frais des personnes morales émettrices et à leur choix, soit laissés entre les mains de leurs titulaires après que toutes les cases en ont été annulées, soit échangés contre un certificats sans cases d'estampille, soit déposés dans les caisses de la personne morale contre remise d'un récépissé.

Dans tous les cas visés au présent article, l'envoi du chèque ou de l'ordre de virement doit être effectué, aux frais des personnes morales émettrices, dans le délai de neuf jours à compter de la mise en payement.

Art. 8. — La certification de la signature du titulaire d'un titre nominatif ou de son représentant qualifié, par un notaire, un agent de change, le maire ou le commissaire de police du domicile du requérant, peut être exigée lorsque le payement des produits de son titre est demandé par chèque non barré ou virement bancaire ou postal à un compte ouvert au nom d'un tiers.

Toutefois, cette certification ne peut être exigée si la demande, présentée au guichet de la personne morale émettrice ou de l'un des établissements désignés par elle conformément aux dispositions de l'article 38, est signée en présence du représentant de la personne morale par le demandeur justifiant de son identité dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 1.

Art. 9. — L'avis de révocation de la demande doit parvenir à la personne morale émettrice un mois avant l'échéance, et la remise au titulaire, ou à son représentant, du titre muni de cases d'estampille doit intervenir au plus tard la veille de cette échéance.

TITRE II

Mutation des titres nominatifs.

Art. 10. — La mutation s'entend de toute opération par laquelle la personne morale émettrice constate soit un changement dans la propriété d'un titre nominatif ne provenant ni de négociation en Bourse ni de transfert direct sans négociation en Bourse, soit une modification dans l'étendue des droits, dans la capacité ou la qualité civile d'un titulaire.

Elle ne donne pas lieu à la délivrance de nouveaux certificats nominatifs dans les cas prévus à l'article 18.

Chapitre Ier

Justifications à produire aux personnes morales émettrices.

Art. 11. — La mutation résultant d'un changement dans la propriété des titres nominatifs donne lieu à la production des certificats nominatifs et d'un certificat de propriété. Ce certificat de propriété peut également être exigé par la personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts, soit pour faire ajouter dans le libellé la mention de tous actes comportant une restriction au droit de libre disposition du titulaire ou pour faire supprimer une telle mention, soit pour faire attester les droits du titulaire à la suite d'événements susceptibles de les modifier.

Art. 12. — Par exception à la règle énoncée à l'article précédent, le certificat de propriété n'a pas à être produit dans les cas suivants:

1° Suppression d'une mention restrictive du droit de libre disposition du titulaire quand, d'après les énonciations du libellé, cette mention est devenue sans objet par suite soit de l'expiration du terme fixé, soit d'un événement dont il peut être justifié par la production d'une pièce d'état civil;

2° Transfert de garantie demandé conformément au paragraphe 3 de l'article 91 du code de commerce ou annulation d'un tel transfert;

3° Successions vacantes ou en déshérence, lorsqu'il est produit un certificat délivré par le directeur départemental des domaines compétent ou le directeur général de la caisse des dépôts et consignations dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques;

4° Changement de propriété dont il est justifié par un acte administratif.

Art. 13. — En cas d'extinction d'usufruit ou de changement soit dans la qualité civile, soit dans la capacité du titulaire, la mutation des titres nominatifs donne lieu à la production des certificats nominatifs accompagnés soit des expéditions d'actes ou des pièces établissant l'extinction d'usufruit et l'existence du nu propriétaire, le changement de qualité ou de capacité, soit d'un certificat établi par le greffier dans les conditions fixées à l'article 20, soit d'un certificat de propriété délivré par un notaire.

Chapitre II

Conditions d'établissement du certificat de propriété et du certificat du greffier.

Art. 14. — Le droit de délivrer le certificat de propriété appartient au notaire français détenteur de la minute d'un acte ayant trait à la propriété du titre, et sans que, dans le cas où le visa de plusieurs actes est nécessaire, aucun d'eux puisse être considéré comme acte principal conférant un droit de préférence au notaire qui en détient la minute.

L'original d'un acte sous seing privé ne donne qualité au notaire qui en est détenteur que s'il a été déposé au rang de ses minutes avec reconnaissance d'écriture et de signature ou après reconnaissance en justice.

La minute d'un simple acte de notoriété après décès ne donne qualité au notaire qui en est détenteur que s'il n'existe au rang des minutes d'un notaire français aucun autre acte authentique ayant trait à la propriété du titre.

Lorsque aucun acte ayant trait à la propriété du titre ne figure au rang des minutes d'un notaire de la France métropolitaine, tout notaire français est compétent pour délivrer le certificat de propriété. Dans ce cas, il se fait représenter toutes pièces, grosse ou extrait de jugement, expédition ou extrait régulier d'acte dont il estime le visa nécessaire.

Deux ou plusieurs notaires ayant également compétence territoriale, et dont l'un au moins est détenteur de la minute d'un acte lui donnant qualité, peuvent dresser un certificat de propriété collectif.

La signature et le scellement d'un certificat de propriété par un notaire français implique de la part de ce notaire qu'il se reconnaît compétent dans les conditions précisées ci-dessus. En aucun cas la personne morale émettrice ne saurait contester cette compétence.

Les dispositions du présent article sont applicables aux consuls français et aux agents des postes diplomatiques ou consulaires français à l'étranger, lorsque ces agents sont investis des fonctions notariales.

Art. 15. — Le certificat de propriété peut également être délivré par:

1° Le greffier d'une juridiction française, à condition que la propriété des titres ait été fixée uniquement par un jugement ou un arrêt dont le greffier détient la minute.

Le greffier cesse d'avoir qualité quand les droits des parties résultant non seulement ce de jugement ou arrêt, mais d'actes antérieurs ou postérieurs;

2° Le juge de paix, sur l'attestation de deux témoins si la mutation a pour seule cause le décès d'un titulaire français domicilié dans son ressort et si les droits des nouveaux propriétaires résultent uniquement des dispositions de la loi sans être modifiés ou constatés par un acte autre qu'un acte de notoriété, antérieur ou postérieur au décès;

3° Les consuls, notaires, magistrats ou fonctionnaires étrangers habilités, soit par une convention diplomatique, soit par les lois de leur pays constatées par un certificat de coutume attestant que les signataires du certificat de propriété ont qualité à cet effet, sous réserve que le certificat de propriété par eux délivré ne constate l'existence d'aucun acte pouvant donner qualité à un notaire français.

Le certificat de coutume prévu ci-dessus doit être visé en France à l'ambassade ou au consulat du pays dont il constate les lois, à moins qu'il ne soit établi par une des autorités suivantes: ambassadeur ou autre représentant diplomatique, consul, chancelier, président du tribunal civil du pays du rédacteur du certificat de propriété. Il n'est pas exigé si le certificat de propriété est délivré par l'une de ces autorités et que celle-ci se déclare habilitée par les lois de son pays.

Art. 16. — Le certificat de propriété doit contenir:

1° La désignation complète et les libellés intégralement reproduits des titres nominatifs qui en font l'objet. Toutefois, l'énonciation des numéros des titres compris dans un certificat nominatif n'est pas obligatoire;

2° L'indication des nom, qualité et résidence du rédacteur du certificat;

3° Le visa des actes qui ont trait à la propriété des titres et dont le certificateur détient la minute ou l'un des originaux déposé pour minute ou dont il s'est fait représenter une expédition ou un extrait régulier. Ce visa doit notamment énoncer les actes desquels ressortent des transmissions susceptibles d'entraîner la production du certificat ou la déclaration prescrite par les articles 794 et 795 du code général des impôts. Quand le certificat de propriété est délivré par un notaire français, ce dernier doit également viser et annexer le certificat de l'enregistrement ou la déclaration prévu par les articles susvisés du code général des impôts.

Le visa doit contenir une analyse succincte des dispositions intéressant la propriété des titres.

Lorsqu'un extrait ou expédition est visé comme représenté au rédacteur du certificat de propriété, celui-ci doit rendre cette pièce, après en avoir paraphé tous les rôles et renvois et après l'avoir revêtue d'une mention indiquant qu'elle lui a été représentée en vue de la délivrance du certificat de propriété et qu'elle a été visée par lui dans ce certificat.

En cas de contestation, les parties ne peuvent lui opposer aucun extrait ni expédition d'acte autre que ceux par lui revêtus des paraphe et mention prévus ci-dessus.

Dans tout certificat de propriété le visa d'un acte de notoriété après décès peut être remplacé par la relation des déclarations de deux témoins.

4° Le certifié dans lequel, en vertu des actes visés, le rédacteur du certificat de propriété atteste les droits des titulaires, qu'il désigne par leurs nom, prénoms, qualité civile, nationalité et domicile, en précisant: *a*) les attributions faites à chacun d'eux, à moins qu'il n'y ait maintien de l'indivision; *b*) leur mode de possession; *c*) la date de leur jouissance.

Dans le cas de vente avant partage ou d'affectation à l'acquit du passif, il suffit que le notaire certifie que les titres dépendant de la communauté ou de la succession faisant l'objet du partage et désigne le mandataire dont il attestera les pouvoirs.

Dans le certifié figure en outre, s'il y a lieu, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres. Celle-ci peut résulter d'une simple attestation du certificateur, sous sa responsabilité personnelle, sans que le visa d'aucun acte soit exigé à cet effet.

Si une cession intervient entre les nouveaux titulaires de rentes nominatives sur l'Etat ou de certificats nominatifs représentatifs d'obligations et porte sur des quote-parts dont le montant n'excède pas la limite fixée à l'article 22, 1°, ci-dessous, elle peut être constatée au certifié sans qu'il soit nécessaire de viser aucun acte.

Le certifié est établi sous la seule responsabilité du certificateur. Il est rédigé de façon à faire apparaître clairement les libellés des nouveaux titres et vaut réquisition de délivrer ceux-ci, sauf dans les cas prévus à l'article 48.

Art. 17. — Le certificat de propriété doit être daté, signé du certificateur et revêtu de son sceau. En aucun cas, il ne doit constater l'intervention des parties intéressées, sauf en ce qui concerne la réquisition même de la délivrance. L'intervention de témoins n'est admise que dans les certificats où le visa d'un acte de notoriété est remplacé par la relation des déclarations de deux témoins.

Le certificat de propriété doit être timbré et enregistré, sauf dispense résultant d'un texte de loi.

Le certificat de propriété est établi en brevet lorsqu'il s'applique à des titres émis par une même personne morale. Ce brevet est remis à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Le certificat de propriété est établi en minute lorsqu'il s'applique à des titres émis par plusieurs personnes morales. Dans ce cas, il est remis à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts un extrait relatant les énonciations relatives aux titres émis par elle.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les titres nominatifs gérés par l'agence comptable de la dette publique sont réputés émis par une même personne morale.

Art. 18. — Le certificat de propriété doit être légalisé quand il a été dressé à l'étranger ou par un consul étranger en France.

Cette légalisation doit émaner du ministère français des affaires étrangères, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être contenues dans les conventions diplomatiques.

Art. 19. — Si le certificat de propriété est dressé en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction émanant d'un interprète habituellement commis par les tribunaux, dont la signature est légalisée par le président de la cour ou du tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions.

Il en est de même pour le certificat de coutume prévu à l'article 15.

Les traductions doivent être établies sur timbre, sauf dispense résultant d'un texte de loi.

Art. 20. — Le certificat prévu à l'article 13 est établi par le greffier dépositaire de la minute de l'un des actes ayant trait à la mutation, sans qu'il puisse en refuser la délivrance.

Ce certificat, qui doit être revêtu du sceau de la cour, du tribunal ou de la justice de paix, est dressé dans la forme du certificat de propriété et contient les mentions prévues à l'article 16. Il doit être timbré, sauf dispense légale.

Toutefois, le greffier n'est tenu d'attester au certifié que les modifications faisant l'objet de la mutation. Il peut, si les titres sont inscrits au nom de plusieurs titulaires, attester l'existence de ceux d'entre eux que ne concernent pas les actes visés ainsi que l'absence de changement dans leur qualité civile.

Art. 21. — Sous peine de tous dommages-intérêts, le notaire, le consul français, le greffier, le juge de paix, qui est requis de dresser l'un des certificats prévus aux articles 11 et 13 est tenu de délivrer au requérant un récépissé des titres qui lui sont remis comme devant faire l'objet du certificat. Ce récépissé, lorsqu'il est délivré par un notaire, est établi dans la forme prévue par le décret du 22 octobre 1910.

Le rédacteur du certificat est également tenu de donner avis au déposant de l'envoi du dossier soit à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, soit à l'agent de change, le jour même de cet envoi. Cet avis n'est obligatoire que lorsque le déposant a requis formellement le rédacteur du certificat de propriété de faire cet envoi.

Chapitre III

Simplification de la procédure pour les certificats d'un faible montant.

Art. 22. — Une attestation produisant les mêmes effets que le certificat de propriété peut être produite à l'appui des mutations :

1° De rentes nominatives sur l'Etat et de certificats nominatifs représentatatifs d'obligations, lorsque la valeur nominale du titre de rente ou du certificat est inférieure à 10.000 F ;

2° De certificats nominatifs représentatifs d'actions ou de parts bénéficiaires inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à une cote de courtier en valeurs mobilières lorsque la valeur du certificat, déterminée d'après le cours de l'action ou de la part bénéficiaire le plus élevé, inscrit à la dernière bourse de l'année précédant la mutation, est inférieure à 10.000 F.

L'attestation peut être délivrée, sur papier libre, par tout notaire français ainsi que par les personnes qui seraient habilitées à délivrer le certificat de propriété.

Elle doit viser les titres, faire connaître les motifs de l'opération et indiquer clairement les libellés des nouvelles inscriptions.

Elle doit être, en outre, datée et signée par le rédacteur, qui mentionnera ses nom, qualité et résidence.

TITRE III

Transfert, conversion et remboursement des titres nominatifs.

Chapitre Ier

Transfert et conversion intervenant à la suite d'une négociation.

Section I. — Titres non essentiellement nominatifs.

Art. 23. — Les titres autres que ceux visés à l'article 28 ci-après se négocient en Bourse en titres au porteur et se livrent entre agents de change soit sous cette forme, soit sous forme de virements.

Pour les rentes sur l'Etat, la livraison peut se faire :

1° Par le moyen des comptes courants collectifs ouverts en application de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 ou, à défaut, par tradition de titres au porteur ou de coupures inscrites au nom de la Compagnie des agents de change dont l'agent de change acheteur est membre ;

2° Par transfert direct au nom de l'acquéreur lorsque la vente et l'achat sont poursuivis par le même agent de change ou qu'il a été convenu entre l'agent de change vendeur et l'agent de change acheteur que la livraison aurait lieu sous cette forme.

L'agent de change vendeur est chargé de poursuivre la conversion au porteur ou le transfert des titres visés aux précédents alinéas.

Art. 24. — L'agent de change vendeur doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date de la négociation en Bourse, remettre à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts les titres nominatifs accompagnés de la demande de conversion au porteur, revêtue de la signature, certifiée par lui, du vendeur ou de son mandataire.

Pour les transferts et les conversions au porteur de rentes sur l'Etat, l'agent de change vendeur doit, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, déposer au fonctionnaire compétent les extraits d'inscription et les pièces justificatives utiles accompagnés d'une déclaration et d'un certificat dressés dans les conditions fixées par la loi du 11 juin 1909 et le décret du 10 novembre 1949.

Art. 25. — Les personnes morales émettrices ou les établissements chargés par elles du service des transferts sont tenus de délivrer à l'agent de change, dans un délai de six jours à partir du dépôt de la demande de conversion, les titres au porteur ou les virements correspondants.

Le Trésor public est tenu, dans le même délai de six jours, de procéder aux écritures requises sur les comptes courants collectifs ou de remettre les valeurs provenant de l'opération.

L'agent de change vendeur doit, le lendemain du jour où les titres, coupures ou virements peuvent être retirés, mettre le prix de vente soit à la disposition du vendeur dans le cas où l'ordre a été donné directement par ce dernier à l'agent de change, soit, dans le cas contraire, à la disposition du transmetteur d'ordre, ou du vendeur si le transmetteur d'ordre y consent. Quand la livraison des rentes sur l'Etat est faite par le moyen des comptes courants collectifs, ce délai court du jour où la situation de compte constatant l'opération peut être retirée.

Art. 26. — Dans le cas de transmission par la poste, l'agent de change est déchargé, au point de vue des délais, par la remise du récépissé postal constatant l'envoi recommandé.

L'acquit donné au service postal lors de la réception constitue la prise en charge par la personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Art. 27. — Les règles relatives à l'intervention des agents de change dans les opérations sur titres nominatifs sont applicables aux opérations effectuées par les courtiers en valeurs mobilières, sous réserve du droit pour les personnes morales émettrices ou pour les établissements chargés par elles du service des transferts d'exiger que la signature du requérant soit certifiée dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après.

Section II. — Titres essentiellement nominatifs.

Art. 28. — Les titres essentiellement nominatifs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent, d'après la loi ou d'après les statuts de la personne morale émettrice, exister que sous la forme nominative, se livrent entre agents de change sous la forme nominative.

L'agent de change vendeur est chargé de poursuivre le transfert de ces titres. Il doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date de la négociation en Bourse, remettre à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts les certificats accompagnés de la demande de transfert revêtue de la signature, certifiée par lui, du vendeur ou de son mandataire. Il doit indiquer les noms des agents de change acheteurs et la quantité de titres achetés par chacun d'eux. Ces titres font obligatoirement l'objet d'un transfert d'ordre au nom de chacun des agents de change acheteurs, sous réserve de ce qui sera dit aux articles 31 et 32.

Le transfert d'ordre est constaté par la remise à l'agent de change vendeur d'une déclaration d'inscription au nom de l'agent de change acheteur sur les registres de la personne morale émettrice, délivrée par un représentant qualifié de celle-ci.

Les personnes morales émettrices ou les établissements chargés par elles du service des transferts sont tenus de délivrer à l'agent de change, dans un délai de six jours à partir du dépôt de la demande de transfert, les déclarations d'inscription.

L'agent de change vendeur doit, le lendemain du jour où les déclarations d'inscription peuvent être retirées, mettre le prix de vente soit à la disposition du vendeur, dans le cas où l'ordre a été remis directement par ce dernier à l'agent de change, soit, dans le cas contraire, à la disposition du transmetteur d'ordre, ou du vendeur si le transmetteur d'ordre y consent.

Art. 29. — Les transferts d'ordre ont un caractère provisoire. Dans les dix jours du transfert d'ordre, l'agent de change acheteur doit notifier à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts le nom de son donneur d'ordre et lui remettre, pour les titres non libérés, l'acceptation de celui-ci.

Il est procédé au transfert définitif au nom du donneur d'ordre sur la simple réquisition de l'agent de change bénéficiaire dudit transfert d'ordre et les nouveaux certificats doivent être tenus à la disposition de ce dernier dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande.

Art. 30. — Lorsque les nouveaux titulaires de titres essentiellement nominatifs doivent, aux termes des statuts, être agréés par le conseil d'administration, le transfert d'ordre, la remise du prix de vente et le dépôt de la demande de transfert définitif sont opérés comme il est prévu aux articles précédents. La société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts qui ne peut excéder trente jours.

En cas d'agrément, elle doit procéder au transfert définitif et aviser l'agent de change du jour où les nouveaux certificats pourront être retirés, cette mise à disposition devant intervenir dans un délai de cinq jours après la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, elle peut indiquer dans la notification de refus le nom d'un acquéreur agréé par elle qui est substitué à l'acquéreur refusé. A défaut, les titres sont revendus par l'agent de change acheteur aux risques et périls de l'acheteur non agréé, dès réception par ledit agent de change de la notification de non-agrément.

Art. 31. — Lorsque la vente et l'achat des titres essentiellement nominatifs sont poursuivis par le même agent de change, celui-ci peut en requérir le transfert directement en indiquant le nom de l'acheteur.

Dans ce cas, les personnes morales émettrices sont tenues de délivrer à l'agent de change, dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande, les nouveaux certificats immatriculés au nom de l'acheteur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titres essentiellement nominatifs dont le nouveau titulaire doit être agréé par le conseil d'administration.

Art. 32. — Lorsque la vente et l'achat ne sont pas poursuivis par le même agent de change, l'agent de change vendeur a le droit, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28, pour les titres dont le nouveau titulaire n'est pas soumis à l'agrément du conseil d'administration, de les faire transférer directement au nom de bénéficiaire définitif sans opérer un transfert d'ordre.

L'agent de change vendeur doit alors remettre à l'agent de change acheteur, dans un délai de cinq jours à compter de la date de la négociation en Bourse, les certificats accompagnés de la demande de transfert revêtue de la signature, certifiée par lui, du vendeur ou de son mandataire.

Dès le jour de cette remise, le prix de vente est mis par l'agent de change acheteur à la disposition de l'agent de change vendeur, qui doit en tenir compte le lendemain au vendeur dans le cas où l'ordre a été donné directement par ce dernier à l'agent de change, ou, dans le cas contraire, au transmetteur d'ordre, ou au vendeur si le transmetteur d'ordre y consent.

La réquisition de transfert au nom de son client ou, à défaut, la réquisition d'un transfert provisoire à son propre nom, doit être déposée par l'agent de change acheteur à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts dans le délai de cinq jours à compter du versement des fonds à l'agent de change vendeur, sous peine de perdre tout recours contre ce dernier.

La personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts doit, dans le délai de dix jours à compter du dépôt de cette réquisition, procéder au transfert et tenir le nouveau certificat à la disposition de l'agent de change acheteur ou faire connaître à celui-ci son refus de procéder au transfert, sous peine d'être garant à l'égard de l'acheteur de la bonne fin de l'opération demandée.

En cas de refus de transfert, l'agent de change acheteur doit en informer l'agent de change vendeur dès le lendemain du jour où il a été lui-même avisé de ce refus, faute de quoi l'agent de change vendeur est définitivement déchargé de toute responsabilité.

Art. 33. — Les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables en cas de négociation de titres essentiellement nominatifs.

Chapitre II

Opérations sur titres nominatifs ne résultant pas d'une négociation.

Art. 34. — En cas de demande de conversion du porteur au nominatif, les personnes morales émettrices ou les établissements chargés par elles du service des transferts doivent procéder à l'opération sur la production des titres et la seule réquisition du déposant, dans un délai de dix jours à compter de la date du dépôt de la réquisition. Aucune justification ne peut être demandée à l'appui des opérations de cette nature. La production des titres est remplacée soit par un virement, lorsque les titres sont déposés à la « Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières », soit par un ordre de débit, quand il s'agit de rentes sur l'Etat inscrites en comptes courants collectifs.

Art. 35. — En cas de demande de transfert direct sans négociation en Bourse, du nom du titulaire cédant au nom du cessionnaire, l'opération est effectuée dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande, ou, éventuellement, de cinq jours au plus après l'expiration du délai prévu par les statuts pour l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration, délai qui ne peut excéder trente jours.

En cas de demande de conversion du nominatif au porteur, les titres convertis doivent être remis au déposant dans le délai de six jours.

En cas de transfert de garantie prévu à l'article 91, alinéa 3, du code de commerce, les personnes morales émettrices doivent, dans un délai de dix jours à compter du dépôt des dossiers, soit procéder au transfert, soit tenir à la disposition du déposant une note motivée du rejet. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations d'annulation du transfert de garantie.

En cas de remboursement total ou partiel, les fonds et, s'il y a lieu, les certificats, doivent être tenus à la disposition des requérants dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande. Les personnes morales émettrices ne peuvent exiger que les certificats nominatifs remboursés soient revêtus de l'acquit du titulaire ou de ses ayants droit.

Art. 36. — En cas de transfert direct sans négociation en Bourse, de transfert de garantie, de conversion en titres au porteur, de remboursement d'un titre nominatif, la certification de la signature du requérant peut être exigée, nonobstant toute disposition contraire. Cette certification est valablement délivrée, au choix du requérant, soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire ou le commissaire de police du domicile du requérant, nonobstant toute disposition ou convention contraires.

Toutefois, pour opérer le transfert direct sans négociation en Bourse, ou la conversion au porteur de rentes nominatives sur l'Etat, le Trésor peut exiger l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 11 juin 1909 et le décret du 10 novembre 1949.

Art. 37. — Lorsque les opérations visées à l'alinéa 1er de l'article précédent sont demandées au guichet de la personne morale émettrice par le titulaire ou son représentant qualifié justifiant de son identité, la certification de la signature du requérant ne peut être exigée si cette signature est apposée par lui en présence du représentant de la personne morale. L'identité est suffisamment établie par une pièce régulièrement délivrée par l'autorité administrative, portant l'indication des nom et prénoms de l'intéressé, de ses qualités, nationalité, date de naissance, domicile, du spécimen de sa signature et de sa photographie régulièrement oblitérée.

En l'absence de mutation, le remboursement total ou partiel d'un titre nominatif peut être effectué par chèque barré, virement en banque ou virement postal, à la demande du titulaire ou de son représentant qualifié, à condition que le chèque soit établi ou que le compte à créditer soit ouvert au nom du titulaire du certificat, sans que la signature du requérant ait à être certifiée. Pour les certificats collectifs, la demande n'a pas à être renouvelée. L'avis d'inscription au compte ou l'avis de débit délivré soit par le service postal, soit par la banque intéressée, constitue la décharge de la personne morale émettrice. Les frais de virement sont à la charge de cette dernière.

En ce qui concerne les titres émis par l'Etat, les départements et les communes, les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 38. — Toute société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières doit s'assurer le concours d'une ou de plusieurs banques ou établissements financiers auprès desquels les opérations énumérées à l'article 36, alinéa 1er,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

peuvent être demandées par les titulaires ou leurs représentants qualifiés. Les autres personnes morales ont la faculté de s'assurer le même concours. Seules peuvent être exigées par les banques ou établissements financiers ainsi désignés les formalités prévues aux articles 36 et 37.

Les dossiers doivent être transmis par ces établissements aux personnes morales émettrices dans un délai de trois ou six jours, suivant que l'opération est demandée au siège de l'établissement ou dans l'une de ses agences ou succursales.

Cette transmission emporte l'attestation par les banques et établissements financiers de l'identité des requérants. A cet égard, la responsabilité de l'établissement intermédiaire est substituée à celle de la personne morale émettrice. Mais cette dernière répond de la solvabilité des établissements désignés par elle.

Art. 39. — Pour la réalisation des transferts de garantie régis par l'article 12 du décret du 16 janvier 1808 et l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1834 et visés par les alinéas 3 et 4 de l'article 91 du code de commerce, il est déposé au Trésor, après certification par le gouverneur de la Banque de France ou son délégué, une déclaration écrite aux termes de laquelle le rentier, ou son représentant légal ou conventionnel, affecte à titre de gage au profit de la Banque de France des rentes nominatives sur l'Etat dont il peut disposer régulièrement. Cette déclaration vaut transfert à titre de garantie à l'égard de tous intéressés à compter de son acceptation par le fonctionnaire compétent. Cette acceptation est notifiée à la Banque de France par l'envoi d'une lettre annexe à l'extrait d'inscription faisant l'objet de la déclaration susvisée.

Du fait de la certification prévue à l'alinéa précédent, la Banque de France est exclusivement responsable, tant à l'égard du Trésor que de tous tiers, de la régularité du nantissement ainsi constitué.

En cas de remboursement, de transfert ou de conversion au porteur de rentes nominatives sur l'Etat affectées à titre de gage au profit de la Banque de France, la signature, par le gouverneur de cet établissement ou son délégué, de la demande de remboursement ou des déclarations et certificats de transfert, dégage entièrement la responsabilité du Trésor et de l'agent de change négociateur quant aux pouvoirs de ladite banque d'encaisser le montant du remboursement ou de disposer des titres en question sans le concours de leurs propriétaires et sans autorisation judiciaire.

Art. 40. — Nonobstant toutes dispositions contraires, en l'absence d'opposition ou de déclaration de perte régulièrement notifiée, les titres non essentiellement nominatifs, dont la valeur nominale est inférieure à 10.000 F par certificat, peuvent, sauf l'exception prévue au troisième alinéa ci-après, être échangés contre des titres au porteur sans autre formalité que la remise de certificats nominatifs correspondants. La responsabilité de la personne morale ne peut en aucun cas se trouver engagée du fait de cet échange, quels que soient la capacité du titulaire et le libellé des titres.

La personne morale émettrice doit, avant d'opérer la remise des titres au porteur provenant de l'échange, s'assurer de l'identité du requérant dans les conditions prévues à l'article 37, 1er alinéa, ci-dessus. Dans le cas où il lui serait notifié ultérieurement une opposition ou une déclaration de perte concernant un titre nominatif ayant fait l'objet d'échange, elle ne serait tenue que d'indiquer à l'opposant ou à l'auteur de la déclaration de perte le nom et l'adresse du requérant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titres nominatifs émis en représentation d'actions ou de parts bénéficiaires.

Art. 41. — Dans le cas où le capital à rembourser sur un certificat nominatif non frappé d'opposition n'excède pas la somme de 10.000 F, le remboursement est libératoire pour la personne morale émettrice lorsqu'il est fait au présentateur du certificat nominatif ou du certificat de remboursement.

La personne morale émettrice doit, avant d'opérer le remboursement, s'assurer de l'identité du présentateur dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 1er, ci-dessus, sans que la signature de celui-ci ait à être certifiée.

Art. 42. — Toute demande de conversion de titres au porteur en titres nominatifs, de transfert direct sans négociation en Bourse ou de garantie, ou de remboursement partiel ou total des titres, donne lieu, sauf dans les cas de remboursement immédiat sur simple présentation du titre, à la délivrance d'un récépissé par la personne morale émettrice ou par l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Ce récépissé détaché d'un carnet à souche ou établi en double exemplaire doit contenir:

1° L'indication du jour de la remise des titres accompagnés de la demande;

2° La désignation de ces titres. Toutefois, l'énonciation des numéros des titres compris dans un certificat nominatif n'est pas obligatoire. Pour les titres représentés par un virement, il suffit d'indiquer les références permettant l'identification de celui-ci;

3° La date à laquelle aura lieu la remise des fonds ou des titres entre les mains du demandeur.

Ledit récépissé doit être revêtu de la signature d'un représentant qualifié de la personne morale émettrice ou de l'établissement.

Au lieu et place de ce récépissé, la personne morale émettrice peut remettre, en représentation du titre déposé, un extrait de ce titre daté du jour de la remise et signé.

CHAPITRE III.

Acceptation du transfert. — Signification. Examen des dossiers.

Art. 43. — Nonobstant toute clause ou disposition contraire, sauf en ce qui concerne les titres non libérés, les personnes morales émettrices ne peuvent exiger l'acceptation du transfert par le cessionnaire.

En ce qui concerne les titres non libérés, l'acceptation du transfert par le cessionnaire doit être établie dans la forme fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 44. — Toute signification affectant des titres nominatifs émis par des sociétés doit, à peine de nullité, être faite au siège des sociétés émettrices à l'exclusion de leurs succursales.

Les significations sont sans effet si elles sont faites à une date postérieure soit à l'inscription du nouveau titulaire sur les registres de la société, soit après l'expiration des délais impartis aux articles 25 alinéa 1er, 28 alinéa 4, 30, 31, 32 et 35, pour réaliser l'opération demandée.

Art. 45. — En cas de transfert, de conversion ou de remboursement donnant lieu à la production de pièces autres que des pièces d'identité ou une procuration, un délai de dix jours s'ajoute à celui accordé aux personnes morales émettrices par les articles 25 alinéa 1er, 28 alinéa 4, 30, 31, 32 et 35 pour la remise des titres ou des fonds. Si le dossier est irrégulier, une note faisant connaître les motifs du rejet doit être mise à la disposition du déposant dans le délai de dix jours.

Les personnes morales émettrices ou les établissements chargés du service des transferts doivent procéder à l'examen des pièces visées à l'alinéa 1er du présent article, lorsque celles-ci leur sont communiquées avant la négociation.

Si le dossier est régulier, la personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts est tenu de délivrer dans le même délai de dix jours un visa provisoire de non-opposition au transfert, à la conversion ou au remboursement. Ce visa contient la désignation des titres et des pièces produites, ainsi que la nature de l'opération demandée. Il constate la régularité des pièces et l'absence, au moment où il est délivré, de tout empêchement à l'exécution de l'opération requise. Il est ensuite procédé aux opérations de transfert, de conversion ou de remboursement, conformément aux dispositions des articles précédents.

Si le dossier est irrégulier, il fait l'objet de la note prévue à l'alinéa 1er du présent article. La personne morale émettrice doit restituer au déposant, après les avoir cotées et paraphées, les pièces soumises à son examen.

TITRE IV

Responsabilité des personnes morales émettrices et des intermédiaires.

Art. 46. — Lorsque la personne morale émettrice s'est conformée exactement au certifié d'un certificat de propriété délivré par un notaire français ou par toute autre personne qualifiée, seule la responsabilité du certificateur peut être engagée du chef de la mutation.

La communication des actes visés audit certificat ne peut être exigée pour la mutation.

Art. 47. — Les certificats et attestations visés au titre II sont conservés par les personnes morales émettrices dont ils opèrent la décharge et sont admis dans le jugement des comptes des comptables publics.

Les autres pièces relatives aux opérations de transfert, conversion au porteur, mutation ou remboursement peuvent être restituées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de rentes sur l'Etat, la restitution est subordonnée à la production d'une copie des actes et pièces fournis à l'appui de l'opération.

Art. 48. — Lorsqu'en cas de transfert, de conversion au porteur ou de remboursement lié à une mutation, la personne morale émettrice n'effectue pas directement entre les mains de l'ayant droit le règlement de l'opération, l'agent de change ou le mandataire désigné par l'ayant droit est déchargé de toute responsabilité, du chef de la mutation, par la remise des fonds ou des titres au porteur entre les mains dudit ayant droit dont il lui suffit de vérifier l'identité et la capacité pour se libérer valablement.

Art. 49. — Lorsqu'une demande de transfert, de conversion, de remboursement ou de retrait de droits concernant des titres nominatifs est transmise à une personne morale émettrice, ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, par un agent de change répondant à la définition donnée par l'article 55 du décret du 7 octobre 1890, la certification de la signature du requérant donnée par l'agent de change implique de sa part la vérification de l'identité, de la capacité et de la qualité dudit requérant ainsi que de la régularité de l'opération. Dans ce cas, la personne morale émettrice est dégagée de toute responsabilité à cet égard, nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires et elle doit effectuer l'opération demandée sans pouvoir exiger aucune autre justification ni se prévaloir du délai accordé par l'article 45.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rentes sur l'Etat.

TITRE V

Computation des délais et pénalités.

Art. 50. — Tous les délais prévus par le présent décret sont francs et ne comprennent pas les jours où la Bourse est fermée.

Le défaut d'accomplissement dans lesdits délais des opérations prévues au présent décret donne lieu, au bénéfice du titulaire, à une indemnité exigible de plein droit, fixée à 1 p. 1.000 par jour de la valeur des titres au jour de l'expiration des délais, sans qu'elle puisse excéder ladite valeur, mais sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts. La valeur des titres négociables est déterminée par le cours moyen de ce jour ou du dernier jour où les titres ont été cotés, ainsi qu'il est prévu à l'article suivant.

Lorsqu'un titre est coté dans deux ou plusieurs bourses françaises, si la Bourse où a eu lieu la négociation se trouve temporairement fermée par suite de circonstances locales, les délais dont il s'agit sont calculés en tenant compte de cette fermeture.

Les délais sont comptés de minuit à minuit et non d'heure à heure. Dans le cas de vente, les délais sont comptés à partir du jour de la négociation qui est notifiée à l'intéressé par lettre d'avis ou bordereau de vente. Dans les autres cas visés aux articles 24 et 25, 28 à 32, 34 et 35, 38 et 45, ils sont comptés du jour de la remise des titres et de la demande faite contre récépissé à la personne morale émettrice. Si le service des transferts n'est pas assuré au siège de la personne morale émettrice, les délais sont comptés du jour de la remise des titres et de la demande faite à l'établissement chargé de ce service.

Toute transmission par les comptables du Trésor, succursales, agences des personnes morales émettrices, ou par d'autres intermédiaires, n'entre pas dans le calcul des délais.

Art. 51. — Si les fonds ou les titres ne sont pas mis à la disposition de l'ayant droit à l'expiration du délai total prévu pour chacune des opérations visées aux articles 24 et 25, 28 à 32, 34 et 35, 38 et 45, le retard est constaté dans les formes suivantes:

L'ayant droit requiert, par lettre recommandée ou par sommation d'huissier, soit l'agent de change ou le courtier en valeurs mobilières dans le cas des articles 24 et 25 et 28 à 32, soit la personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts dans le cas des articles 34 et 35, soit l'établissement désigné pour la transmission des dossiers dans le cas de l'article 38, soit l'agent de change ou le courtier en valeurs mobilières ou la personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts dans le cas de l'article 45, de lui délivrer une reconnaissance, dûment datée et signée, constatant que les fonds ou les titres ne sont pas mis à sa disposition et indiquant le jour où le retrait pourra en être effectué. L'agent de change ou le courtier en valeurs mobilières est tenu de transmettre immédiatement cette réquisition à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, lorsque ladite personne morale ou ledit établissement aura dépassé les délais.

La reconnaissance est due par toute personne ou établissement ayant dépassé les délais. Chacun d'eux, mis en demeure par la réquisition, est tenu, sous réserve de son droit d'établir que le dépassement des délais ne lui est pas imputable en tout ou en partie, de payer le montant de l'indemnité prévue au second alinéa du précédent article.

Le cours moyen servant de base au calcul de l'indemnité est établi en prenant la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas cotés à la Bourse où a été effectuée la négociation.

S'il s'agit de transfert direct sans négociation en Bourse, de conversion au nominatif ou de conversion au porteur, le cours moyen est celui de la Bourse ou la valeur est cotée. Si la valeur est cotée dans plusieurs Bourses, ce cours est celui de la Bourse de Paris ou, à défaut, celui de la Bourse la plus rapprochée du siège de la personne morale émettrice ou de l'établissement chargé par elle du service des transferts.

En cas de remboursement, l'indemnité est fixée d'après le montant du remboursement.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 52. — Les demandes de conversion, de transfert ou de remboursement doivent être établies en simple original dans la forme du modèle homologué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 53. — Les personnes morales émettrices et les établissements chargés par elles du service de conversion et de transfert de leurs titres ne peuvent exiger, nonobstant toute convention contraire, aucune formalité ou production de pièce autre que celles prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 54. — Toute personne morale émettrice, dont le service des transferts n'est pas assuré au siège même, est tenue de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires la dénomination et l'adresse de l'établissement chargé par elle de ce service.

Elle doit publier dans les mêmes conditions la liste des banques ou établissements financiers désignés par elle en exécution des dispositions des articles 5 et 38.

Art. 55. — Pour l'application des dispositions du présent décret, indépendamment des grosses et expéditions complètes, le notaire, détenteur de la minute d'un contrat de mariage, est autorisé à délivrer sous sa responsabilité des attestations de régime matrimonial dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux.

Dans ce cas, ni les intermédiaires, ni les personnes morales émettrices, ni les établissements chargés par elles du service des transferts ne peuvent exiger la production des grosses ou expéditions et leur responsabilité est entièrement dégagée du chef des attestations fournies par le notaire.

Art. 56. — Le présent décret est applicable aux personnes morales émettrices ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sans qu'il soit dérogé aux dispositions du titre II de la loi civile du 1er juin 1924 relative au certificat d'héritier.

Art. 57. — Dans le présent décret, le terme « rentes sur l'Etat » désigne non seulement les rentes perpétuelles et amortissables inscrites au grand-livre de la dette publique, mais, quelle qu'en soit la dénomination, toute valeur que la réglementation en vigueur assimile à ces rentes.

Art. 58. — Sont abrogés les articles 36 à 53 de la loi du 26 mars 1927, le décret du 9 mai 1928, le décret modifié du 25 octobre 1934, le décret modifié du 26 octobre 1934, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 59. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1956.

Art. 60. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux sociétés ayant leur siège en Algérie.

Art. 61. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-1596 du 7 décembre 1955 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955 modifiant l'ordonnance précitée, notamment l'article 22 de cette ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — L'octroi du bénéfice de la transaction visée à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifiée par la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955, est constaté dans un acte en double exemplaire revêtu des signatures du directeur des enquêtes économiques et du délinquant.

Cet acte contient expressément l'aveu de l'infraction, l'engagement de payer dans les quinze jours de sa date le montant de la transaction et, s'il y a lieu, une clause comportant l'abandon au profit de l'Etat de tout ou partie des produits saisis.

Art. 2. — Lorsque la transaction est exclusive de tout abandon de produits saisis et ne comporte pas le versement d'une somme supérieure à 25.000 F, il peut n'être pas dressé d'acte. Le directeur des enquêtes économiques notifie au délinquant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la transaction. La réalisation de la transaction résulte du versement de la somme prévue à la caisse du trésorier-payeur général, soit dans les quarante-cinq jours de la notification, soit dans les quinze jours suivant la date de l'acceptation lorsque cette date est postérieure de moins d'un mois à celle de la notification.

Art. 3. — Si le versement est effectué dans le délai imparti, le délinquant échappe à toutes les poursuites judiciaires à raison des infractions constatées au procès-verbal.

Art. 4. — Sont abrogés:

Le décret n° 45-1494 du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique, ainsi que les décrets n° 46-1506 du 19 juin 1946 et n° 47-1858 du 9 septembre 1947 qui l'ont modifié;

Le décret n° 45-2053 du 6 septembre 1945 relatif à la composition et au fonctionnement du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, ainsi que les décrets n° 47-1857 du 9 septembre 1947 et n° 50-1346 du 26 octobre 1950 qui l'ont modifié;

Le décret n° 49-108 du 25 janvier 1949 relatif au fonctionnement des commissions contentieuses départementales prévues par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945;

Le décret n° 53-856 du 17 septembre 1953 relatif au fonctionnement du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-1597 du 7 décembre 1955 fixant les modalités d'application de l'article 50 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et relatif aux conditions d'établissement et de conservation d'une reproduction du registre des dépôts visée à l'article 2200 du code civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 50 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifiant l'article 2200 du code civil,

Décrète:

Art. 1er. — La reproduction du registre des dépôts, visée à l'article 2200 (alinéa 3) du code civil, est obtenue par microphotocopie sur pellicule standard de 35 mm.

Art. 2. — L'établissement des microfilms, tels qu'ils doivent être archivés, est effectué à la diligence de la direction générale des impôts (enregistrement).

Art. 3. — Les opérations de prise de vue ont lieu trois fois par an, soit sur place, au siège des bureaux des hypothèques, soit aux chefs-lieux de départements, à des dates fixées par arrêté du directeur général des impôts.

Sont microphotocopiés, lors de chaque opération, tous les registres clôturés depuis la date de l'opération précédente.

Les microfilms sont certifiés conformes aux originaux par le ou les agents assermentés ayant procédé à leur établissement.

Art. 4. — L'envoi des microfilms, tels qu'ils doivent être archivés, aux greffes des tribunaux civils désignés pour les recevoir, est assuré par la direction générale des impôts (enregistrement). Il a lieu par poste, au moyen d'un paquet chargé.

Le jour même de la réception d'un microfilm, le greffier destinataire fait parvenir le récépissé au service expéditeur, par lettre recommandée.

Le tout a lieu sans frais.

Art. 5. — Les microfilms sont gardés au greffe sous clef; il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux agents de la direction générale des impôts (enregistrement).

En cas de destruction d'un registre original, le microfilm est remis, contre récépissé, à la direction générale des impôts (enregistrement) en vue du tirage d'une copie. L'original du microfilm est ensuite renvoyé au greffe intéressé, tandis que la copie est adressée au conservateur des hypothèques, ou au responsable du centre d'archives qui détenait le volume original détruit.

En cas de destruction d'un microfilm archivé dans un greffe, il est établi un nouveau microfilm, à la diligence de la direction générale des impôts (enregistrement) sur requête adressée à celle-ci par le greffier intéressé.

L'envoi des microfilms et des récépissés est effectué dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 6. — Toutes les dépenses auxquelles donnent lieu les opérations de microphotocopie sont imputées sur les crédits de fonctionnement du ministère des finances (direction générale des impôts, enregistrement).

Art. 7. — La microphotocopie de tous les registres clôturés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 50 du décret du 4 janvier 1955 et dont le double n'a pas été envoyé au greffe du tribunal civil désigné pour le recevoir, sera effectué en une seule fois, à partir du 1er décembre 1955, à des dates qui seront fixées par arrêté du directeur général des impôts.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1578 portant approbation des délibérations du conseil général de la Réunion fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1955, annexe, tarif des droits d'octroi de mer applicable à la Réunion:

Page 11682, colonne « Numéros du tarif des droits de douane d'importation », au lieu de: « 101 G et II », lire: « 101 G et H »; au lieu de: « 183 », lire: « 182 »; colonne « Désignation des produits », 3e ligne, au lieu de: « Emballage d'un type usuel », lire: « Emballages d'un type usuel »; numéro 616, au lieu de: « ... non déterminées... », lire: « ... non déterpénées... ».

Page 11683, colonne « Désignation des produits », numéro 853, au lieu de: « ... les deux tiers au moins... », lire: « ... les deux tiers ou moins... »; numéro 1245, au lieu de: « Ouvrages en crisal », lire: « Ouvrages en cristal ».

Ouverture de divers concours de recrutement à l'administration des douanes et droits indirects.

Inspecteurs élèves des douanes et droits indirects

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1956, d'un concours pour le recrutement de quarante inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, dont cinq pour l'Algérie.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, quatre emplois seront, en outre, réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons et dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 15 juin 1955 susvisé, les services accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 55-273 du 28 février 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1956, l'ouverture de concours pour le recrutement de soixante contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, six emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons et dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 15 juin 1955 susvisé, les services accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à vingt emplois de contrôleur des douanes et droits indirects.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-1395 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation de l'administration des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1956, l'ouverture de concours pour le recrutement de soixante-dix agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, sept emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à vingt-huit emplois d'agent de constatation des douanes et droits indirects.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Autorisation de recrutement d'agents de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux des emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1955 fixant les conditions d'admission et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé, au cours de l'année 1955, le recrutement de quatre cent trente-deux agents de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret susvisé du 15 juin 1955, quatre-vingt-seize emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions prévues aux articles 3, 8 et 9 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à deux cent quarante emplois d'agents de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Art. 4. — En application de l'article L 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 5 décembre 1955, en application des dispositions de l'article 10, paragraphe I (3°) et V, de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 susvisée, M. Fleury (Georges), agent supérieur de 1re classe (2e échelon), est intégré, à compter du 31 décembre 1953, dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en qualité d'administrateur civil de 3e classe (4e échelon).

M. Fleury prendra rang dans ce dernier échelon avec une ancienneté remontant au 1er mars 1951.

Tableaux complémentaires d'avancement de classe des administrateurs civils.

ANNÉE 1951

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.*

Administration centrale des finances.

MM.	
Closon (Louis), service détaché.	Mornet (René), service détaché.

II. — *Administrateur civil de 2e classe proposé pour la 1re classe.*

Administration centrale des finances.

M. Cruchon (Jacques), budget.

III. — *Administrateurs civils de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

Administration centrale des finances.

MM.	
Teyssier d'Orfeuil (Aimé), service détaché.	Millet (Pierre), Trésor.
Poniatowski (Michel), finances extérieures	Bruneau (Louis), finances extérieures.

ANNÉE 1952

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.*

1° Administration centrale des finances.

MM.	
Galland (Philippe), service détaché.	Cartier (Bernard), comptabilité publique.
Picard (Jean), service détaché.	Prunières (Jacques), budget.
Coppin (Marcel), service détaché.	Castera (André), service détaché
Cenac (Jean), personnel et matériel.	Rouzoul (Charles), service détaché.
Clause (Pierre), contentieux et agence judiciaire du Trésor public.	Mauss (Pierre), assurances.
Forestier (Pierre), service détaché.	Martin (Maurice), budget.
	Vuillier (Maurice), monnaies et médailles.
	Petit (Henry), service détaché.
	Tixier (Michel), comptabilité publique.

2° Direction générale des finances de l'Algérie.

MM.	
Rezzonico (Alphonse), service détaché.	Regard (André), service détaché.
	Nunziato (Louis).

3° Office des changes.

M. Mariani (Louis).

4° Direction des finances du Maroc.

M. Bayol (André).	M. Pourquier (René).

II. — *Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

1° Administration centrale des finances.

MM.	
Schmitt (André), dette publique.	Coutaud (André), comptabilité publique.
Burdin (Michel), finances extérieures.	Hirsch (Jacques), comptabilité publique.
Perron (Fernand), service détaché.	Eraud (Henri), comptabilité publique.
Menetrier (Marceau), dette publique.	Rey (Gilbert), comptabilité publique.
Meau (André), comptabilité publique.	Guinard (Jean), Trésor.
Durand (Michel), Trésor.	Schneider (André), budget.
	Cavignac (Louis), service détaché.
	Doury (Jean), dette publique.

2° Direction générale des finances de l'Algérie.

M. Bourdon (Louis).	M. Beugras (Jean).

ANNÉE 1953

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.*

1° Administration centrale des finances.

MM.	
Nacivet (Pierre), personnel et matériel.	Girard (Michel), comptabilité publique.
Babault (Pierre), budget.	Bienenfeld (André), dette publique.
Palthey (Georges), service détaché.	Gallois (Jean), Imprimerie nationale.
Trouve (Jean), service détaché.	Audard (Jean), assurances.
Ebner (René), service détaché.	Danan (Raoul), service détaché.
Veriut (Paul), comptabilité publique.	Chatel (Henri), service détaché.
	Peset (Jean), finances extérieures.

2° Direction générale des finances de l'Algérie.

MM.	
De Serres-Justiniac (Marie), service détaché.	Brabant (Pierre).
	Barrely (Jean), service détaché.
	Roussel (Pierre).

3° Direction des finances du Maroc.

M. Pelle (Robert).

II. — *Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

1° Administration centrale des finances.

M. Desnues (Guy).

2° Direction générale des finances de l'Algérie.

M. Leroy (Guy).	M. Catalano (Georges).

3° Office des changes.

MM.	
Desroy (Jacques).	Salleron (Henri).
Lenclud (Jacques).	Tardif (Alain).
Touchaud (Pierre).	Canteloube (Guy), service détaché.

III. — *Administrateurs civils de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

MM.	
Chassepot (Jacques), service détaché.	Malafosse (Roger), budget.
	Verny (René), personnel et matériel.

ANNÉE 1954

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.

1° Administration centrale des finances.

MM.

Carcelle (Paul), service détaché.
Corot (André), finances extérieures.
Hinard (Albert), comptabilité publique.
Barrault (Henry), budget.
Astesan (Eugène), service détaché.
Cau (Hippolyte), service détaché.
Bondoux (Jacques), personnel et matériel.
Bruneau (Roger), assurances.
Dally (André), service détaché.
Maudet (Jean), comptabilité publique.
Dairic (Jean), service détaché.
Aime (Jean), assemblées parlementaires.

2° Direction générale des finances de l'Algérie.

M. Gille (Pierre), service détaché.
M. Thomas (Joseph).

3° Office des changes.

MM.

Grandjon de Lepiney (Germain).
Gaultier (Roger), service détaché.
Tissier de Mallerais (Bernard), service détaché.

4° Direction des finances du Maroc.

MM.

Raynier (Jean).
Hupel (Maurice).
Depasse (Jean).

PROMOTIONS

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES

Par arrêté du 5 décembre 1955:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1952 portant avancement de classe, au titre de l'année 1952, d'administrateurs civils à l'administration centrale des finances en tant qu'elles concernent MM. Closon (Louis), Mornet (René), Cruchon (Jacques), Teyssier d'Orfeuil (Aimé), Poniatowski (Michel), Millet (Pierre) et Bruneau (Louis), administrateurs civils.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Closon (Louis) (service détaché), 27 septembre 1951.
Mornet (René) (service détaché), 27 septembre 1951.

M. Cruchon (Jacques), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est, à compter du 27 septembre 1951, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 3e classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Teyssier d'Orfeuil (Aimé) (service détaché), 27 septembre 1951.
Poniatowski (Michel) (finances extérieures), 27 septembre 1951.
Millet (Pierre) (Trésor), 27 septembre 1951.
Bruneau (Louis) (finances extérieures), 27 septembre 1951.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1953 portant avancement de classe, au titre de l'année 1953, d'administrateurs civils à l'administration centrale des finances en tant qu'elles concernent MM. Galland (Philippe), Cartier (Bernard), Prunieres (Jacques), Rouzoul (Charles), Martin (Maurice), Vuillier (Maurice), Petit (Henry), Tixier (Michel), Schmitt (Jean), Burdin (Michel), Perron (Fernand), Menetrier (Marceau), Meau (André), Durand (Michel), Coutaud (André), Hirsch (Jacques), Eraud (Henri), Rey (Gilbert), Guinard (Jean), Schneider (André), Cavignac (Louis) et Doury (Jean), administrateurs civils.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Galland (Philippe) (service détaché), 21 juillet 1952.
Picard (Jean) (service détaché), 21 juillet 1952.
Coppin (Marcel) (service détaché), 21 juillet 1952.
Cenac (Jean) (personnel et matériel), 21 juillet 1952.
Clause (Pierre) (contentieux), 21 juillet 1952.
Forestier (Pierre) (service détaché), 21 juillet 1952.
Cartier (Bernard) (comptabilité publique), 4 août 1952.
Prunieres (Jacques) (budget), 7 août 1952.
Castera (André) (service détaché), 7 octobre 1952.
Rouzoul (Charles) (service détaché), 20 octobre 1952.
Mauss (Pierre) (assurances), 27 octobre 1952.
Martin (Maurice) (budget), 18 novembre 1952.
Vuillier (Maurice) (monnaies et médailles), 3 décembre 1952.
Petit (Henry) (service détaché), 6 décembre 1952.
Tixier (Michel) (comptabilité publique), 8 décembre 1952.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Schmitt (Jean) (Dette publique), 16 mai 1952.
Burdin (Michel) (finances extérieures), 21 juillet 1952.
Perron (Fernand) (service détaché), 21 juillet 1952.
Menetrier (Marceau) (Dette publique), 21 juillet 1952.
Meau (André) (comptabilité publique), 21 juillet 1952.
Durand (Michel) (Trésor), 21 juillet 1952.
Coutaud (André) (comptabilité publique), 21 juillet 1952.
Hirsch (Jacques) (comptabilité publique), 21 juillet 1952.
Eraud (Henri) (comptabilité publique), 8 septembre 1952.
Rey (Gilbert) (comptabilité publique), 16 octobre 1952.
Guinard (Jean) (Trésor), 2 décembre 1952.
Schneider (André) (budget), 14 décembre 1952.
Cavignac (Louis) (service détaché), 24 décembre 1952.
Doury (Jean) (Dette publique), 25 décembre 1952.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Nacivet (Pierre) (personnel et matériel), 22 mars 1953.
Babault (Pierre) (budget), 23 mars 1953.
Palthey (Georges) (service détaché), 15 avril 1953.
Trouve (Jean) (service détaché), 17 avril 1953.
Ebner (René) (service détaché), 19 avril 1953.
Vertut (Paul) (comptabilité publique), 25 juin 1953.
Girard (Michel) (comptabilité publique), 19 juillet 1953.
Bienenfeld (André) (Dette publique), 3 septembre 1953.
Gallois (Jean) (Imprimerie nationale), 7 septembre 1953.
Audard (Jean) (assurances), 16 octobre 1953.
Danan (Raoul) (service détaché), 9 novembre 1953.
Chatel (Henri) (service détaché), 9 décembre 1953.
Peset (Jean) (finances extérieures), 9 décembre 1953.

M. Desnues (Guy), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances (direction des assurances), est, à compter du 7 octobre 1953, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après les administrateurs civils de 3e classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Chassepot (Jacques) (service détaché), 17 août 1953.
Malafosse (Roger) (budget), 11 novembre 1953.
Verny (René) (personnel et matériel), 27 novembre 1953.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Carcelle (Paul) (service détaché), 11 janvier 1954.
Corot (André) (finances extérieures), 28 février 1954.
Hinard (Albert) (comptabilité publique), 26 mars 1954.
Barrault (Henry) (budget), 27 mars 1954.
Astesan (Eugène) (service détaché), 4 août 1954.
Cau (Hippolyte) (service détaché), 23 septembre 1954.
Bondoux (Jacques) (personnel et matériel), 13 octobre 1954.
Bruneau (Roger) (assurances), 22 novembre 1954.
Dally (André) (service détaché), 22 novembre 1954.
Maudet (Jean) (comptabilité publique), 3 décembre 1954.
Dairic (Jean) (service détaché), 4 décembre 1954.
Aime (Jean) (assemblées parlementaires), 13 décembre 1954.

OFFICE DES CHANGES

Par arrêté du 5 décembre 1955:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1953 portant avancement de classe au titre de l'année 1953 d'administrateurs civils à l'office des changes en tant qu'elles concernent M. Mariani (Louis), administrateur civil.

M. Mariani (Louis), administrateur civil de 1re classe à l'office des changes est, à compter du 4 janvier 1952, promu à la classe exceptionnelle de son grade.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à l'office des changes dont les noms suivent:

MM. Desroy (Jacques), 4 août 1953.
Lenclud Jacques), 4 août 1953.
Canteloube (Guy) (en service détaché), 20 octobre 1953.
Touchaud (Pierre), 20 octobre 1953.
Salleron (Henri), 29 octobre 1953.
Tardif (Alain), 8 juin 1953.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à l'office des changes dont les noms suivent :

MM. Granjon de Lepiney (Germain), 8 août 1954.
Gaultier (Roger) (service détaché), 17 mars 1954.
Tissier de Mallerais (Bernard) (service détaché), 25 avril 1954.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Par arrêté du 5 décembre 1955 :

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1953 portant avancement de classe au titre de l'année 1953 d'administrateurs civils à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie en tant qu'elles concernent MM. Nunziato (Louis), Regard (André), Rezzonico (Alphonse) et Bourdon (Louis), administrateurs civils.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent :

MM. Rezzonico (Alphonse) (service détaché), 21 juillet 1952.
Regard (André) (service détaché), 4 août 1952.
Nunziato (Louis), 28 octobre 1952.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent :

MM. Bourdon (Louis), 21 juillet 1952.
Beugras (Jean), 21 juillet 1952.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent :

MM. de Serres-Justiniac (Marie) (service détaché), 4 août 1953.
Brabant (Pierre), 28 novembre 1953.
Barrely (Jean) (service détaché), 17 novembre 1953.
Roussel (Pierre), 18 mai 1953.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent :

MM. Leroy (Guy), 15 mai 1953.
Catalano (Georges), 29 janvier 1953.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent :

MM. Gille (Pierre) (service détaché), 9 décembre 1954.
Thomas (Joseph), 4 mars 1954.

DIRECTION DES FINANCES DU MAROC

Par arrêté du 5 décembre 1955 :

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1953 portant avancement de classe au titre de l'année 1953 d'administrateurs civils à la direction des finances du Maroc, en tant qu'elles concernent MM. Bayol (André) et Pourquier (René), administrateurs civils.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à la direction des finances du Maroc dont les noms suivent;

MM. Bayol (André), 21 juillet 1952.
Pourquier (René), 3 octobre 1952.

M. Pelle (Robert), administrateur civil de 1re classe à la direction des finances du Maroc, est, à compter du 9 août 1953, promu à la classe exceptionnelle de son grade.

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à la direction des finances du Maroc dont les noms suivent;

MM. Raynier (Jean), 29 janvier 1954.
Hupel (Maurice), 2 février 1954.
Depasse (Jean), 10 juillet 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1598 du 1er décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement de la loi du 30 avril 1946, et portant création de sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952 portant création des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, ensemble les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Les sections d'outre-mer des programmes d'équipement du fonds d'investissement pour le développement économique et social instituées par l'article 3 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949, comprennent, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, une section commune à l'ensemble des territoires du groupe et des sections territoriales propres à chacun des territoires groupés.

Art. 2. — La section commune comprend les opérations qui, par leur nature ou leurs conséquences, intéressent plusieurs territoires ou l'ensemble des territoires du groupe. Les charges résultant de ces opérations, notamment les dépenses d'entretien et de fonctionnement, incombent au budget général du groupe ou à tout établissement et organisme public ou d'intérêt public en dépendant.

Chaque section territoriale comprend les projets de dépenses intéressant spécialement un territoire du groupe. Les charges résultant de ces opérations, notamment les dépenses d'entretien et le fonctionnement, incombent au budget du territoire intéressé ou d'une collectivité locale du territoire, ou à tout établissement et organisme public ou d'intérêt public en dépendant.

Art. 3. — Les attributions dévolues au haut commissaire et aux Grands Conseils de ces groupes par le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 susvisé sont exercées respectivement par les chefs de territoires et les assemblées territoriales lorsqu'il s'agit des sections territoriales.

Le chef du groupe de territoires et le Grand Conseil conservent, chacun en ce qui le concerne, l'exercice de ces attributions lorsqu'il s'agit de la section commune.

Les projets délibérés par les assemblées territoriales sont adressés simultanément par le chef du territoire intéressé au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire, qui fait connaître son avis au ministre.

Art. 4. — Le deuxième paragraphe et les paragraphes suivants de l'article 9 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 sont modifiés comme suit :

« L'ordonnancement et le payement des dépenses concernant l'exécution des tranches annuelles du programme sont effectués suivant les modalités applicables à l'ordonnancement et au payement des dépenses du budget de l'Etat exécutées dans les territoires d'outre-mer et des dépenses des budgets de ces territoires.

« A la date du 30 juin, les mandatements correspondants sont clos. Après cette date, les bons de caisse sont payables aux créanciers jusqu'à l'accomplissement des délais de déchéance.

« Les dépenses constatées au cours de l'exécution d'une tranche annuelle non mandatées à sa clôture le sont sur les crédits de la tranche en cours d'exécution lors du mandatement.

« Les crédits de payement ouverts au titre d'une tranche annuelle qui n'ont pas été employés par les mandatements sont immédiatement repris dans un état spécial établi par l'ordonnateur et viennent automatiquement accroître les dotations nouvelles en crédits de payement de la tranche suivante ».

Art. 5. — Les délibérations des assemblées sont présentées au comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social par le ministre de la France d'outre-mer.

Les sections territoriales sont rendues exécutoires par arrêté du chef de territoire après avis favorable du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social.

Art. 6. — Le payement des dépenses des sections territoriales instituées par le présent décret est effectué dans les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 par le trésorier-payeur de chaque territoire.

Art. 7. — La première phrase de l'article 19 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Le directeur du contrôle financier, son délégué dans les territoires groupés ou, à défaut, le comptable supérieur du groupe ou du territoire intéressé suit l'exécution des programmes ».

Art. 8. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1956.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes dispositions du décret du 3 juin 1949 et textes subséquents, contraires au présent décret.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté en date du 1er décembre 1955, le président du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique est nommé membre du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté en date du 1er décembre 1955, M. André Mayer, membre de l'académie des sciences et de l'académie de médecine, professeur honoraire au Collège de France, et le R. P. Lejay, membre de l'Institut, président du comité français de géodésie et de géophysique, directeur du bureau ionosphérique français, sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté du 21 novembre 1955, M. Pradie (Bernard), rédacteur de 1re classe après trois ans d'administration générale d'outre-mer, obtient dans sa classe un rappel d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 24 jours.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, M. Rossi (Xavier), ingénieur de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service à la Côte française des Somalis, a été placé en position de mission du 29 juillet au 26 août 1955 pour étudier à Hambourg les transformations à apporter à un remorqueur acheté pour son territoire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, M. Adam (Pierre), ingénieur en chef hors classe contractuel des mines, directeur des mines et de la géologie de Madagascar, a été placé dans la position de mission en France pour traiter diverses questions intéressant Madagascar, pour une durée maximum de quinze jours, à partir du 6 octobre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, M. Marvier, ingénieur principal des mines de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé en position de mission en France pour la période du 5 août 1955 au 10 octobre 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 21 novembre 1955 a été créé, dans le département des Bouches-du-Rhône, un certificat d'aptitude professionnelle de « couture fillettes ».

Tous renseignements sur cet examen pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture (service de l'enseignement technique).

Transfert et autonomie d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 23 novembre 1955, le centre d'apprentissage g. 817 actuellement jumelé au collège moderne de garçons, 9, avenue du Mans, à Château-du-Loir (Sarthe), est transféré rue du Grand-Douai, dans la même ville. Il y fonctionnera sous le même indicatif comme établissement autonome, à dater du 1er janvier 1956.

Modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres du comité des travaux historiques et scientifiques.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les membres du comité des travaux historiques et scientifiques, appelés à effectuer des déplacements pour les besoins du comité, seront indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires concernant les indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

A cet effet, il sera tenu compte du classement suivant:

1° Membres fonctionnaires: groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur administration d'origine;

2° Membres non fonctionnaires: groupe II.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Date des examens de bourses de l'enseignement technique pour la session de mai 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 juillet 1926 (art. 4) modifié par le décret du 26 mars 1938, tous deux relatifs aux bourses nationales, départementales ou communales;

Vu le décret du 8 mars et les arrêtés des 21 mars et 25 avril 1946 relatifs au régime des bourses nationales dans l'enseignement du second degré et l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 et l'arrêté du 26 avril 1950, modifiés par l'arrêté du 28 novembre 1953, fixant le régime des bourses nationales dans les collèges techniques;

Vu le décret du 29 novembre 1953 précisant les dates de dépôt des dossiers de demandes de bourses dans l'enseignement du second degré, du premier degré et l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions en vue de l'obtention pour la rentrée scolaire d'octobre 1956:

a) De bourses nationales de l'enseignement technique;

b) De bourses communales ou départementales,

dans les établissements d'enseignement technique publics ou privés seront reçues du 10 décembre 1955 au 10 janvier 1956 à l'inspection académique de la résidence des candidats ou de leur famille et, pour le département de la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Art. 2. — Les examens d'aptitude aux bourses nationales de l'enseignement technique auront lieu le jeudi 17 mai 1956, à partir de huit heures, pour l'admission.

a) En classe de 5e des collèges techniques et établissements assimilés (2e série);

b) En classe de 4e des collèges techniques et établissements assimilés (3e série).

Art. 3. — Les candidats à une bourse départementale ou communale pour les classes précitées des établissements publics ou privés devront subir les épreuves de ces examens.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Taux de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Le prix annuel de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique prenant leur repas de midi à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris est fixé à 33.174 F, soit 3.686 F par mois.

Art. 2. — Les absences des élèves professeurs accomplissant un stage pédagogique ou technique seront décomptées à raison de 110 F par déjeuner.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus qui prennent effet du 1er janvier 1956 abrogent toutes dispositions antérieures.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Taux de pension applicables dans les écoles normales nationales d'apprentissage de province à compter du 1er janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de pension pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de province sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1956:

Internes: 8.910 F par mois;
Internes-externes: 8.010 F par mois;
Demi-pensionnaires: 4.005 F par mois.

Art. 2. — Les absences des stagiaires dûment justifiées (maladies, deuil, naissance ou autres raisons de famille, congés réguliers) seront décomptées à raison de 1/30 par jour du taux mensuel fixé pour les internes, les internes-externes et les demi-pensionnaires. La déduction sera faite par journée entière et non par fraction de journée.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Taux de pension applicables dans les écoles nationales d'enseignement technique à compter du 1er janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension et de demi-pension applicables dans les écoles nationales d'enseignement technique sont fixés de la manière suivante:

Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Internes	73.080 F
Internes-externés	66.456
Demi-internes	39.924
Externes	6.750

Quatrième année de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris.

Internes	138.474 F.
Demi-internes	39.924

Ecoles nationales professionnelles, écoles nationales professionnelles d'horlogerie, écoles nationales d'enseignement technique.

	Section préparatoire.	Section normale.
Internes	56.070 F.	62.460 F.
Internes-externés	50.652	56.430
Demi-internes	23.508	26.280
Externes	1.800	2.160

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus, qui auront effet du 1er janvier 1956, abrogent toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Taux de pension applicables dans les centres d'apprentissage publics autonomes à compter du 1er janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension et de demi-pension applicables dans les centres d'apprentissage publics autonomes sont fixés comme suit:

Internes	60.300 F.
Internes-externés	54.270
Demi-internes	24.120

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus, qui prennent effet du 1er janvier 1956, abrogent toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 22 novembre 1955:

M. Tirouflet, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Rennes, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences et titularisé dans le grade correspondant.

M. Canivenc, chef de travaux stagiaire d'histologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est titularisé dans ses fonctions à dater du 1er octobre 1955.

Le titre de doyen honoraire de la faculté des sciences de l'université de Besançon est conféré à M. Glangeaud, ancien doyen de cette faculté.

MM. Morel, Chevallier (Pierre), Vandenbossche, Debbasch sont nommés agrégés des facultés de droit des universités des départements (section de droit romain-histoire du droit), à compter du 1er novembre 1955, et titularisés à compter de la même date.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 novembre 1955, M. Bergeaud (René), professeur agrégé, chef du service de l'enseignement au Gabon et au Moyen-Congo, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions d'inspecteur d'académie au Moyen-Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 29 novembre 1955, M. Cabrière (Edmond), proviseur agrégé, directeur de l'enseignement à Madagascar, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour continuer à exercer en cette qualité les fonctions de directeur de l'enseignement à Madagascar.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 29 novembre 1955, M. Grangié (Maurice), professeur agrégé, chef du service de l'enseignement dans l'Inde, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions d'inspecteur d'académie au Gabon.

Le présent arrêté prend effet du 1er octobre 1955.

Hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 25 octobre 1955, M. le docteur Bonmort (Pierre), médecin d'hygiène scolaire de secteur à Civray (Vienne) (3e échelon, indice 395), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin départemental d'hygiène scolaire de la Vienne (résidence: Poitiers), en remplacement de M. le docteur Naudy, muté dans le Lot.

Cette nomination aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté du 25 octobre 1955, Mme le docteur Henry, née Albrique, médecin d'hygiène scolaire de secteur (3e échelon, indice 395) à Epinal (Vosges), est nommée, sur sa demande, médecin départemental d'hygiène scolaire des Vosges (résidence: Epinal), poste tenu par une vacatrice.

Cette nomination aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 25 octobre 1955, M. le docteur L'Henoret (François), médecin d'hygiène scolaire de secteur à Nantes (Loire-Inférieure) (3e échelon, indice 395), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin départemental d'hygiène scolaire de Maine-et-Loire (résidence: Angers), en remplacement de M. le docteur Bartman (Joseph), démissionnaire.

Cette nomination aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté du 25 octobre 1955, M. le docteur Nicolaï (Jean), médecin d'hygiène scolaire de secteur à Constantine (Algérie) (3e échelon, indice 395), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin départemental d'hygiène scolaire de la Haute-Marne (résidence: Chaumont), en remplacement de Mme le docteur Bauvin, née Quilhot, démissionnaire.

Cette nomination aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté du 25 octobre 1955, M. le docteur Pallu (André), médecin d'hygiène scolaire de secteur à Morcenx (Landes) (4e échelon, indice 435), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin départemental d'hygiène scolaire des Landes (résidence: Mont-de-Marsan), en remplacement de Mlle le docteur Came (Madeleine), démissionnaire.

Cette nomination aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté du 25 octobre 1955, M. le docteur Rey (Jean), médecin d'hygiène scolaire de secteur à Metz (Moselle) (3e échelon, indice 395), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin départemental d'hygiène scolaire de l'Aveyron (résidence: Rodez), en remplacement de M. le docteur Debar, nommé médecin inspecteur régional.

Cette nomination aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1955, les candidats dont les noms suivent:

1 Burel (Michel).
2 Jamin (Bernard).
4 Garde (Maurice).
5 Berard (Dominique).
5 Botton (Jean).
8 Legay (Jean-Claude).
10 Ceresa (Jean-Pierre).
10 Kuentz (François).
12 Carrichon (Robert).
12 Goetz (Pierre).
14 Lepretre (Pierre).
21 Labrosse (Gérard).
23 Corne (Pierre).
23 Fleury (Hugues).
23 Larger (Jean).
28 Bonnart (Guy).
28 Chauvin (Jacques).
31 Burdin (Jacques).
31 Cazes (Claude).

Liste, par école et par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (session juin 1955).

Additif au *Journal officiel* du 20 septembre 1955, page 9274:

Ecole supérieure de commerce de Lille.

Mlle Mullier (Jeannine).

Ecole supérieure de commerce de Paris.

M. Velard (Jacques).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1599 du 7 décembre 1955 portant déblocage de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1955;

Vu le projet de loi n° 11852 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 et ratification de décrets,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au chapitre 45-81: « Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général. — Subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie », par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale) sont débloqués, conformément aux dispositions de l'article 1er (§ II) de la loi susvisée, la signature des contrats conclus entre l'Etat et la Compagnie nationale Air France, en exécution du décret n° 53-956 du 30 septembre 1953, étant intervenue le 20 septembre 1955.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 28 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 15.838.608 F, applicables à l'article 1er: « Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4) » du chapitre 35-31: « Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 novembre 1955, M. Spinetta (Adrien), ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, a été réintégré, sur sa demande, dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 26 novembre 1955.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, M. Girard (Georges), inspecteur général des ponts et chaussées, précédemment placé dans la position de service détaché pour être affecté à la direction des travaux publics de la résidence générale de France au Maroc, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine, pour compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, M. Mayer (René), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Constantine, a été provisoirement chargé d'assurer, en plus de son service normal, l'intérim de l'arrondissement de Constantine du service de la colonisation et de l'hydraulique.

Réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées de Seine-et-Oise.

Par décision en date du 28 novembre 1955, le service ordinaire des ponts et chaussées de Seine-et-Oise a été réorganisé comme suit, pour compter du 1er décembre 1955:

1° Sont transférées de l'arrondissement Sud-Est à l'arrondissement Sud-Ouest:

a) Les subdivisions d'Etampes et de Méréville, dénommées dorénavant subdivisions d'Etampes I et d'Etampes II;

b) La subdivision spéciale des bases aériennes d'Etampes.

2° Est rattachée à l'arrondissement Sud-Ouest la subdivision d'études et travaux neufs II de Corbeil.

3° Sont transférées de l'arrondissement Est à l'arrondissement Sud-Est les subdivisions spéciales de contrôle des distributions d'énergie électrique de Juvisy et de la Ferté-Alais.

Service du contrôle des transports routiers du département du Morbihan.

Par décision en date du 28 novembre 1955 et à dater du 1er novembre 1955, le service du contrôle des transports routiers du département du Morbihan sera rattaché à l'arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du Morbihan.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conseil supérieur de l'artisanat.

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1955 PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ARTISANAT

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'artisanat un conseil supérieur de l'artisanat.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'artisanat a pour mission d'étudier les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'artisanat ou qu'il inscrit à son ordre du jour dans le cadre des problèmes généraux intéressant l'artisanat.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'artisanat est composé de dix-huit membres, qui se répartissent ainsi:

Quatre représentants de chambres de métiers;
Quatre représentants des organisations syndicales artisanales;
Un représentant des sociétés coopératives artisanales;
Un représentant du comité spécial de crédit artisanal;
Huit personnes qualifiées en raison de leur compétence.

Art. 4. — Les membres du conseil supérieur de l'artisanat sont nommés, pour une période de deux ans, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 5. — Le président du conseil supérieur de l'artisanat est nommé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. Il est choisi parmi les membres du conseil.

Art. 6. — Le conseil supérieur de l'artisanat se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins trois fois par an.

Art. 7. — Le conseil supérieur de l'artisanat pourra recueillir les avis de toutes les personnes susceptibles de prendre une part utile à ses travaux.

Art. 8. — Le chef du service de l'artisanat remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'artisanat.

Art. 9. — Sont abrogés:

Les arrêtés des 5 octobre 1949, 16 novembre 1949 et 19 mars 1954 fixant la composition du comité consultatif de l'artisanat;

Les arrêtés des 2 septembre 1953 et 19 mars 1954 portant nomination de membres de ce comité.

Art. 10. — Dans l'article 12 du décret n° 53-744 du 15 août 1953 portant création d'un conseil supérieur du commerce, les termes « conseil supérieur de l'artisanat » remplacent les termes « comité consultatif de l'artisanat ».

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

DÉSIGNATION DES MEMBRES

Par arrêté du 5 décembre 1955, sont nommés membres du conseil supérieur de l'artisanat:

Au titre de représentants des chambres de métiers:

MM. Paul Circaud, Jean Jeudon, René Lefrère, Félix Levieux.

Au titre de représentants des organisations syndicales artisanales:

MM. René Brillonne, Roger Dallant, Mlle Marthe Durand, M. Marcel Lecœur.

Au titre des sociétés coopératives artisanales:

M. Petrus Ressicaud.

Au titre du comité spécial de crédit artisanal:

M. Joseph Heysch.

Au titre de personnes qualifiées en raison de leur compétence:

MM. Maurice Bye, professeur à la faculté de droit de Paris.
Lucien Carpentier, industriel.
Jules Leblanc-Barbedienne, président de la fédération des métiers d'art de France.
Pierre Montfajon, président directeur général du Crédit populaire de France.
Jean Pizon, industriel.
Louis Ragey, directeur du Conservatoire national des arts et métiers.
Georges Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955;
Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 4 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 34-01: « Administration centrale. — Remboursement de frais » du budget de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 4 millions de francs, applicable au chapitre 34-02: « Administration centrale. — Matériel ».

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur de l'administration générale,
CUTTOLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1525 relatif au rendement des vins à appellation contrôlée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955: page 11188, tableau des appellations du Sud-Est, au lieu de: « Côtes-du-Rhône: 40 hl », lire: « Côtes-du-Rhône: 50 hl ».

Opérations à engager pour l'aménagement des marais de l'Ouest au titre du programme pluriannuel prévu par le décret n° 55-552 du 20 mai 1955.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant autorisation de programme pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture, et notamment l'état annexe titre III relatif aux grands aménagements régionaux;

Le commissariat général au plan consulté;

Le conseil supérieur des eaux et du génie rural entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations à engager pour l'aménagement des marais de l'Ouest, au titre du programme pluriannuel prévu par le décret n° 55-552 du 20 mai 1955, sont définies par département, nature, volume et maître d'œuvre au tableau ci-annexé.

Art. 2. — La dépense correspondant à l'ensemble de ces opérations s'élève à 5.500 millions de francs répartis de la manière suivante:

	Millions de francs.
Par département:	
Charente-Maritime	2.400
Vendée	1.300
Loire-Inférieure	300
Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Vendée (projet interdépartemental de mise en valeur des marais poitevins)	1.500
Par imputation de ressources:	
Chap. 6161. — Subventions pour études et travaux.	2.750
Chap. 60-14. — Prêts	2.750

Art. 3. — Les collectivités qui mettront en œuvre les projets compris dans cet ensemble bénéficieront pour le financement de leurs travaux:

De subventions égales en moyenne à 50 p. 100 des dépenses réellement faites et payables intégralement en capital;

De prêts à caractéristiques spéciales, ces caractéristiques étant fixées pour chaque projet après étude économique de l'affaire sur proposition de l'ingénieur en chef du génie rural.

Art. 4. — L'inspecteur général des eaux et du génie rural pour la région intéressée sera chargé de centraliser les études et de coordonner la réalisation des travaux.

Art. 5. — Les opérations d'hydraulique agricole intéressant la région autres que celles qui font l'objet du présent arrêté, et qui ont déjà fait l'objet d'engagements dans les programmes antérieurs, continueront d'être financées dans le cadre des programmes annuels d'investissements.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1955.

JEAN SOURBET.

TABLEAU ANNEXE

Programme triennal de modernisation et d'équipement de l'agriculture.
(Décret n° 55-552 du 20 mai 1955.)

AMÉLIORATION DES RÉGIONS MARÉCAGEUSES DE L'OUEST

Liste des affaires retenues au titre du décret.

DÉSIGNATION DU PROJET	MAITRE DE L'ŒUVRE	MONTANT des travaux.
		Millions de francs.
Charente-Maritime.		
Travaux divers d'aménagement des marais de la Charente-Maritime.	Union des associations syndicales du département.	1.400
Aménagement de la rivière « La Charente » (assainissement et irrigation).	Département	1.000
Vendée.		
Aménagement de la vallée du Lay.	Association syndicale de défense de la vallée du Lay.	1.000
Travaux de défense contre la mer des polders de Bouin.	Commune de Bouin...	300
Loire-Inférieure.		
Aménagement du lac de Grand Lieu pour l'irrigation des marais de la baie de Bourgneuf.	Union d'associations de la baie de Bourgneuf.	300
Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Vendée.		
Aménagement du marais poitevin.	Union d'associations de marais mouillés.	1.500
Total		5.500

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Paris, le 26 novembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Commission du riz.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 12 avril 1954 portant organisation administrative du conseil central et du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu les arrêtés des 26 août 1954 et 6 mai 1955 portant nomination des membres de la commission du riz;

Vu le procès-verbal de la séance de la commission du riz en date du 22 septembre 1955;

Vu les propositions formulées par les organisations professionnelles les plus représentatives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont renouvelés, pour une période de trois ans, les mandats de membres de la commission du riz instituée par l'article 18 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, de MM. Pages (Jean) et Reynaud (Marcel), représentant les producteurs métropolitains, et de MM. Weil (Pierre) et Hertel (Pierre), représentant les industries utilisant le riz.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 25 novembre 1955, M. Chodkiewicz (Marc) est nommé chef de travaux stagiaire (indice 360), attaché à la chaire de pathologie à la reproduction à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à compter du 1er novembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1955: page 11559, 2e colonne, nomination de M. Roger Bordet, au lieu de: « chaire de chimie », lire: « chaire de chirurgie ».

Services vétérinaires.

Par arrêté du 25 novembre 1955, ont été nommés directeurs des services vétérinaires (indice 500, 1er échelon):

M. Baudeau (dont l'affectation sera prononcée ultérieurement sur sa demande).

M. Milliere, maintenu provisoirement dans son affectation actuelle à la direction des services vétérinaires de la Marne, à compter du 1er novembre 1955.

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint administratif.

Par arrêté en date du 21 novembre 1955, ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint administratif, à la suite des concours ouverts par les ministères de l'agriculture, de la santé publique et de la population et la cour des comptes:

Candidats reçus au premier concours.	*Candidats reçus au deuxième concours.*
1 Mlle Chabenat (Michelle).	1 Mmes Clain (Céarna).
2 M. Dujeancourt (Guy).	2 Lesieur (Cécile).
3 Mlles Chaudier (Thérèse).	3 Mlles Joindot (Mireille).
4 Guyon (Thérèse).	3 Parisey (Jeanine).
5 Le Bourdelles (Christiane).	5 Monmureau (Sylvette).
6 Leblanc (Monique).	6 M. Coutard (Pierre).
7 Mas (Colette).	7 Mmes Jacquelin (Jacqueline).
7 M. Plantier (Maxime).	8 Quessot (Marie).
9 Mlles Touffut (Micheline).	9 Derrien (Marguerite).
10 Mandraud (Christiane).	9 Mlle Taupin (Christiane).
	11 M. Bordes (Edouard).
Liste complémentaire.	*Liste complémentaire.*
1 M. Tinchon (Jean-Pierre).	1 Mme Blerald (Jacqueline).
2 Mlle Revel (Yolande).	2 Mlle Delorme (Janine).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries et commerces de l'alimentation.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national de l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Boulangerie (numéro de la nomenclature: 41.1);
Boulangerie, pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.2);
Pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.3);
Conserves en boîtes ou flacons, fabrication d'entremets, conserves de fruits (numéro de la nomenclature: 44.12);
Confitures (numéro de la nomenclature: 44.3);
Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins (numéro de la nomenclature: 69.114);
Commerce de céréales, grains (numéro de la nomenclature: 69.12);
Commerce de pailles et fourrages (n° de la nomenclature: 69.13);
Commerce de semences, graines, plants, arbres et produits horticoles (numéro de la nomenclature: 69.14);
Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture (numéro de la nomenclature: 69.17);
Commerce de gros de fruits, légumes, etc. (numéro de la nomenclature: 69.2);
Commerce des produits laitiers, de basse-cour et de ruchers, commerce de gibier (numéro de la nomenclature: 69.3);
Commerce des viandes (numéro de la nomenclature: 69.4);
Commerce des produits de la mer et d'eau douce (numéro de la nomenclature: 69.5);
Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère (numéro de la nomenclature: 69.6);
Epicerie et alimentation générale, sucre, etc. (numéros de la nomenclature: 69.70, 69.72, 69.73 et 69.74);
Commerce des farines, du pain, de la pâtisserie et de la confiserie (numéro de la nomenclature: 69.8),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphe *a* du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis à l'article 5, paragraphe *b* du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 503.000 F.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre des salariés des établissements relevant des branches professionnelles suivantes est déterminé suivant les règles particulières ci-après:

Dans la sucrerie et la distillerie (numéros de la nomenclature: 42.1 et 42.7) l'effectif des établissements est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de la dernière année connue;

Dans la conserverie (chapitre 44 de la nomenclature) l'effectif des établissements est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque mois de la dernière année connue.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel de l'alimentation.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	40. — *Travail des grains et farine.*			
40.1	Meunerie	401.00	3,6	29,6
40.2	Semoulerie, fabrication de semoule	402.00	3,6	29,6
40.3 à l'exception de 40.33	Fabrication de pâtes alimentaires	403.00	3,5	29,6
40.33	Fabrication de pâtes farcies à cuire	403.03	1,5	29,6
40.4	Décortication et triage des grains	404.00	3,6	29,6
40.5	Produits amylacés	405.00	3,3	29,6
	41. — *Boulangerie, pâtisserie.*			
41.1	Boulangerie	411.00	1,5	»
41.2	Boulangerie, pâtisserie	412.00	1,5	»
41.3	Pâtisserie	413.00	1,5	»
41.4	Biscuiterie et produits de régime	414.00	2,3	23,9
	42. — *Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.*			
42.1	Sucrerie	421.00	3,2	30,4
42.2	Industrie de la levure	422.00	2,2	29,6
42.3	Vinification, conservation et manutention du vin	423.00	2,7	23,9
42.4	Vins spéciaux	424.00	2,7	23,9
42.51	Brasserie	425.01	3,8	23,9
42.52	Malterie	425.02	3,8	23,9
42.6	Cidrerie	426.00	4,6	30,4
42.71	Distillerie de betteraves	427.01	4,6	30,4
42.72	Distillerie de topinambours, de grains, de graines, de fécules, de mélasse, de pommes de terre et de plantes alcooligènes diverses, fabrication d'alcool de grain	427.02	4,6	30,4
42.73	Distillerie, brûlerie de vins, marcs, lies d'eaux-de-vie	427.03	4,6	30,4
42.74	Distillerie de poires, cidres et poirés			
42.75	Distillerie, brûlerie de fruits			
42.76	Rectification et déshydratation de l'alcool			
42.8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	428.00	2,2	29,6
42.9 à l'exception de 42.93	Boissons non alcoolisées	429.00	3,5	23,9
42.93	Fabrication de boissons gazeuses	429.01	2,7	23,9
	43. — *Industries du lait*	430.00	2,2	23,9
	44. — *Conserverie.*			
44.11	Conserves de légumes	441.01	2,6	20,9
44.12	Conserves en boîtes ou flacons, fabrication d'entremets, conserves de fruits.	441.02	2,5	»
44.13	Séchage ou sècherie de betteraves, de grains, de houblon, de pommes de terre	441.03	2,5	20,9
44.2	Conserves de viandes, foies gras, plats cuisinés :			
	Avec abatage	442.01	3,2	20,9
	Sans abatage	442.02	4,2	20,9
44.3	Confitures	443.00	2,5	»
44.4	Conserves de poissons	444.00	2,5	20,9
44.5	Conserves de produits divers	445.00	2,5	20,9
	45. — *Industries alimentaires diverses*			
45.1	Confiserie	451.00	2,0	23,9
45.2	Chocolaterie	452.00	2,2	23,9
45.3 sauf 45.303	Fabrication de condiments divers	453.00	2,0	23,9
45.303	Trituration et conditionnement de poivre, épices, safran	453.01	1,5	23,9
45.41	Brûlerie de café, torréfaction de café, triage de café	454.01	1,5	23,9
45.42	Préparation de chicorée de café, torréfaction de chicorée	454.02	2,2	23,9
45.43	Préparation de thé			
45.44	Préparation de vanille	454.03	1,5	23,9
45.45	Préparation de plantes à infusion			
45.5	Fabrication de bouillons et potages	455.00	2,0	29,6
45.6	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	456.00	3,9	29,6
	46. — *Industries du froid.*			
46.1	Fabrique de glace	461.00	4,2	23,9
46.2	Entrepôts frigorifiques	462.00	4,2	23,9
46.4	Entreprises diverses : récoltants de glace naturelle	464.00	4,2	23,9
	60. — *Industries diverses.*			
60.5	Boyauderie, préparation de boyaux	605.01	2,2	23,9
	69. — *Commerces alimentaires.*			
69.11	Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins	691.02	3,7	»
69.12	Commerce de céréales, grains (en gros)	691.04	2,7	»
69.13	Commerce de pailles et fourrages :			
	En gros	691.05	2,7	»
	Au détail	691.06	1,5	»
69.14	Commerce de semences, plants, arbres, produits horticoles, etc. :			
	En gros	691.07	2,7	»
	Au détail	691.08	1,5	»
69.17	Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture :			
	En gros	691.11	2,7	»
	Au détail	691.12	1,5	»
69.2	Commerce de gros de fruits, légumes, etc.	692.00	2,7	»
69.3	Commerce de produits laitiers, de basse-cour et de gibier	693.01	1,5	»
69.4	Entreprise d'abatage, abattoirs	694.01	3,9	»
69.4	Commerce de gros des viandes	694.02	4,0	»
69.4	Commerce de détail des viandes :			
	Sans abatage	694.03	2,6	»
	Avec abatage	694.04	2,6	»
69.5 à l'exception de 69.503	Commerce des produits de mer et d'eau douce :			
	En gros	695.01	3,2	»
	Au détail	695.02	2,5	»
69.503	Expéditeurs en produits de mer et d'eau douce, mareyeurs	695.03	2,7	»
69.6	Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère	696.00	1,5	»
69.70	Epicerie et alimentation générale	697.01	1,5	»
69.72	Coopératives d'alimentation générale	697.05	1,5	»
69.73	Commerce des sucres en gros	697.07	1,5	»
69.74	Commerce de la glace à rafraîchir (sans transports ni livraisons)	697.08	1,5	»
69.8 à l'exclusion de 69.81	Commerce du pain, de la pâtisserie, de la confiserie	698.00	1,5	»
69.81	Commerce des farines en gros	698.01	1,5	»
69.9 à l'exception de 69.93 et 69.95	Commerce de gros des boissons	699.00	2,7	23,9
69.93	Commerce de bière et de boissons gazeuses	699.01	2,7	23,9
69.95	Commerce d'eaux minérales			
91.63	Exploitation d'eaux minérales naturelles	916.03	3,0	23,9

Tarif des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les sièges sociaux, bureaux et dépôts.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les dépôts ou centres livreurs constituant le prolongement du circuit normal de la production et de la transformation et occupant habituellement moins de vingt salariés est celui qui a été retenu pour les commerces se livrant à la même activité que lesdits dépôts ou centres livreurs.

Pour les dépôts ou centres livreurs visés à l'alinéa précédent et occupant habituellement au moins vingt salariés, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 29.300 F et 568.000 F, dans la mesure où les barèmes prévus pour les commerces se livrant à la même activité ne mentionnent pas lesdits coûts moyens. Ils sont calculés en tenant compte des charges visées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954

Art. 2. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles pour les sièges sociaux et bureaux indépendants de tout autre établissement, tel que chantier, magasin, atelier, dépôt, employant du personnel qui n'est appelé à se déplacer qu'exceptionnellement et occupant habituellement moins de vingt salariés est fixé à 0,80 p. 100. Ledit taux est applicable, quel que soit le nombre des salariés aux sièges sociaux et bureaux qui appartiennent à des entreprises relevant de groupes professionnels soumis à un tarif national conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Pour les sièges sociaux et bureaux, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2° de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 46.500 F et 805.000 F.

Ils sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Le présent article n'est pas applicable aux sièges sociaux et bureaux des entreprises relevant du groupe professionnel du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Montant du fonds de réserve de chaque caisse de compensation d'allocations familiales des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales modifiant les titres III et V du livre Ier du code du travail;

Vu les décrets des 31 octobre 1938 et 22 décembre 1938 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion certaines dispositions du livre Ier du code du travail (dispositions de la loi du 22 mars 1932);

Vu les arrêtés gubernatoriaux des 8 février 1939 et 7 juin 1940 (nos 1013 et 1014) pour la Guadeloupe, des 18 juillet 1941 et 13 septembre 1941 pour la Guyane française, des 31 décembre 1938, 26 janvier 1939 et 24 février 1939 pour la Martinique, et ensemble les textes subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du fonds de réserve que chaque caisse de compensation d'allocations familiales des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française doit posséder, en application des dispositions des arrêtés gubernatoriaux susvisés, devra, à la date du 31 décembre de chaque exercice, représenter au minimum le quart du montant des prestations familiales dues par la caisse, au titre de l'exercice précédent.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

PAUL BACON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 2 décembre 1955, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de pensions et de secours des employés de la Société alsacienne de constructions mécaniques, à Mulhouse (Haut-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 15 novembre 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville de Castres (Tarn) est pris en considération.

Ouverture de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 1er décembre 1955, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, un crédit spécial de 837.431 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget du ministère de la reconstruction et du logement, pour les dépenses d'exercices clos.

Liste des travaux remboursables partiellement par les locataires ou occupants dans le cadre de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée par le décret n° 55-559 du 20 mai 1955 tendant à l'amélioration de l'habitat et à sa meilleure utilisation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travaux pouvant être remboursés partiellement par les locataires ou occupants dans le cadre de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sont ceux énumérés ci-après:

Installation de l'eau, gaz et électricité.
Installation de cabinets de toilette, salles de bains, salles d'eau et cabinets d'aisance.
Installation de tout-à-l'égout.
Installation de vide-ordures.
Travaux d'installation du chauffage central.
Installation d'ascenseurs et monte-charge.
Installation de minuterie.
Installation de tous appareils pour l'ouverture et la fermeture automatiques des portes d'entrée d'immeuble.

Art. 2. — Toutes pièces justificatives du montant de la dépense et éventuellement celles relatives à la participation du F. N. A. H. devront être présentées aux locataires ou occupants intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 29 novembre 1955, M. Courquin (Numa), rédacteur titulaire, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1954, promu sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Mode de calcul du taux de morbidité alcoolique des départements, en application de l'article 1er du décret n° 55-1007 du 28 juillet 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 355-7 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 55-1007 du 28 juillet 1955, et notamment les articles 1er et 8;

Arrête:

Art. 1er. — La détermination pour chaque département du « taux de morbidité alcoolique », au sens de l'article 1er du décret n° 55-1007 du 28 juillet 1955, est effectuée suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Pour chaque département sont établis, au titre de chacune des années comprises dans la période triennale de référence:

1° Les taux annuels de mortalité par cirrhose du foie;

2° Les taux annuels de mortalité par alcoolisme aigu;

3° Les taux annuels d'entrées pour psychoses alcooliques dans les hôpitaux psychiatriques.

Ces taux sont établis, en rapportant respectivement le nombre des décès par cirrhose du foie, le nombre des décès par alcoolisme aigu et le nombre des entrées pour psychoses alcooliques dans les hôpitaux psychiatriques, constatés annuellement sur la population de chaque département, à la population du département, exprimée en dizaine de milliers.

Le nombre des décès par cirrhose du foie et par alcoolisme aigu qui est retenu pour le calcul des taux visés à l'alinéa précédent est celui qui résulte de la statistique des causes de décès établis par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre des entrées pour psychoses alcooliques dans les hôpitaux psychiatriques est celui qui résulte de la statistique particulière établie à cet effet par chaque hôpital psychiatrique.

Art. 3. — Il est procédé successivement, pour chaque département:

1° Pour chaque année comprise dans la période de référence, à la détermination du « taux annuel de morbidité alcoolique, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 55-1007 du 28 juillet 1955;

2° Pour la totalité de la période de référence, à la détermination de la moyenne des « taux annuels de morbidité alcoolique » visée au paragraphe 1° ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu constitue le « taux de morbidité alcoolique » du département considéré au sens de l'article 1er du décret susvisé.

Art. 4. — Le taux moyen visé aux articles 3, 4 et 5 du décret du 28 juillet 1955 précité est indiqué par la moyenne des « taux annuels de morbidité alcoolique » établis pour la France entière, non compris les départements d'outre-mer, au titre de chacune des années considérées, selon les mêmes modalités que pour les départements.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

BERNARD LAFAY.

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, articles 780 et 781;

Vu le décret du 7 juillet 1955, et notamment les articles 2, 3 et 4;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Jules Renault, membre de l'académie de médecine, est nommé président du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. le professeur Tanon, membre de l'académie de médecine, est nommé vice-président du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. le docteur Brouardel, médecin honoraire des hôpitaux, est nommé vice-président du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. le professeur Lemierre, membre de l'académie de médecine, est nommé président de la section d'épidémiologie.

M. le docteur Aublant, secrétaire général de l'institut Pasteur de Paris, est nommé président de la section de l'habitation.

M. le docteur Lucien Dreyfus, ancien chef de laboratoire à la faculté de médecine, est nommé président de la section des eaux et de l'assainissement.

M. le professeur Lemoigne, chef de service à l'institut Pasteur de Paris, membre de l'Institut, est nommé président de la section de l'alimentation.

M. Trefouel, directeur de l'institut Pasteur de Paris, membre de l'institut et de l'académie de médecine, est nommé président de la section des laboratoires, sérums et vaccins.

M. le professeur Desoille est nommé président de la section de l'hygiène industrielle et du travail.

Art. 2. — M. le professeur Mollaret est nommé vice-président de la section d'épidémiologie.

M. Puteaux, architecte, est nommé vice-président de la section de l'habitation.

M. Sentenac, directeur général des services techniques de la préfecture de la Seine, est nommé vice-président de la section des eaux et de l'assainissement.

M. le professeur Boulanger est nommé vice-président de la section de l'alimentation.

M. le professeur Rist, membre de l'académie de médecine, est nommé vice-président de la section des laboratoires, sérums et vaccins.

M. le professeur Raymond est nommé vice-président de la section d'hygiène industrielle.

Art. 3. — M. le docteur Deparis, médecin des hôpitaux, professeur agrégé à la faculté de médecine, est nommé secrétaire général du conseil supérieur d'hygiène.

Art. 4. — Sont nommés membres du conseil supérieur d'hygiène:

M. Jouany, représentant le conseil d'Etat.

M. le docteur Paul Halbron, médecin des hôpitaux, représentant l'académie de médecine.

M. le professeur Y. Raoul, représentant l'académie de pharmacie.

M. Gaston Ramon, membre de l'institut et de l'académie de médecine, représentant l'académie des sciences.

M. le professeur René Legrand, représentant le conseil national de l'ordre des médecins.

M. le docteur Pierre Rolland, représentant le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

M. Yves Chabrol, représentant l'union fédérale des syndicats pharmaceutiques.

M. le docteur Cibrie, représentant la confédération des syndicats médicaux français.

Art. 5. — Sont nommés membres du conseil supérieur d'hygiène, en raison de leur compétence:

Mme le docteur Lacambre, en remplacement de M. Gaston Ramon, représentant l'académie des sciences.

M. Louis Roulle, architecte.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 1955.

BERNARD LAFAY.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, M. le docteur Stevenet, médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard, est mis en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1955.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 7 décembre 1955.

Présents : MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Léger *Suppléants :* M. Antonini de M. Bême, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Cornet de M. Schleiter, M. Léger de M. Pereiti.

Excusée : Mme Lefaucheux.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 7 décembre 1955.

Présents : MM. Fleury, Iba Zizen, Jacobson, Jacquier, Nguyen Duy Thanh. *Suppléants :* M. Fleury de M. Dusseaux, M. Iba Zizen de M. Lhuillier, M. Jacobson de M. Charlier, M. Jacquier de M. Castex.

Excusés : MM. Bangoura, Bernier, Déde, Duval, Guillabert, Juniillon, Rogué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de promulgation d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 10 mai 1955.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération n° 416 GC/55 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 10 mai 1955 étendant le bénéfice de l'admission temporaire à divers produits, publiée par avis du 7 juillet 1955 au *Journal officiel* de la République française, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté n° 8290 S. E. T. du 24 octobre 1955 du haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 16 février 1956 au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité françaises, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, d'un certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévue par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle est également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, à la condition que ces services ne soient pas rémunérés par une pension. Cette limite d'âge est d'autre part reculée d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 19 janvier 1956 à la préfecture du Bas-Rhin, qui fournira, par ailleurs, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, notamment la liste des pièces à produire et le programme du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Annemasse (Haute-Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 10 et 11 février 1956 à l'hôpital-hospice d'Annemasse (Haute-Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 10 janvier 1956 au directeur-économe de l'hôpital-hospice d'Annemasse, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 16 juin 1955.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
32	605.	Encres à écrire ou à dessiner.
44	Ex 706.	Articles de papeterie.
55	800 B à 802, ex 803, 804 B, 805, 806, 809, 810 B, 811 et 813.	Ameublement.
56	820 A et B.	Nattes.
61	Ex 924 A, B, C, D, ex 925 A, B, C, D, E, 926, 927.	Fils de coton (plus de 120.000 m au kg).
62	Ex 929, 931 à 934.	Fils de rayonne et fibranne.
63	957 à 960, ex 1055 A.	Tissus de soie imprimée ou non.
80	1070, 1086 à 1091, ex 1092 A, 1093.	Articles confectionnés dont linge de maison, étiquettes tissées.
112	1529.	Moteurs fixes ou marins.
130	1664 B, 1666 à 1668.	Machines et appareils de bureau.
153	1842, 1843, ex 1845, ex 1846.	Appareils de contrôle et de régulation
161	1896 A et 1898.	Montres.
162	1900.	Horloges enregistreuses.
175	2010.	Porte-plumes, stylos, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires, sur formules modèle A C, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences devront comporter, à l'angle supérieur gauche, l'indication: « Avis du 8 décembre 1955 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (Mutualité), le 7 décembre 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

3	gagnent	2.000 F.
5	—	2.000 F.
87	—	4.000 F.
78	—	4.000 F.
52	—	4.000 F.
64	—	4.000 F.
34	—	5.000 F.
08	—	6.000 F.
110	—	12.000 F.
839	—	12.000 F.
196	—	15.000 F.
176	—	25.000 F.
728	—	30.000 F.
1.718	—	40.000 F.
4.453	—	40.000 F.
5.005	—	40.000 F.
2.582	—	40.000 F.
8.441	—	40.000 F.
0.972	—	40.000 F.
0.381	—	50.000 F.
4.809	—	50.000 F.
8.290	—	100.000 F.
8.309	—	100.000 F.
3.547	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

06.440	gagnent	200.000 F.
26.946	—	200.000 F.
88.640	—	200.000 F.
50.062	—	200.000 F.
70.013	—	200.000 F.
53.252	—	200.000 F.
85.076	—	200.000 F.
85.549	—	200.000 F.
04.028	—	200.000 F.
74.927	—	200.000 F.
07.305	—	250.000 F.
51.614	—	250.000 F.
40.354	—	400.000 F.
25.040	—	600.000 F.
82.514	—	1.000.000 F.
22.909	—	1.000.000 F.
81.090	—	1.000.000 F.
51.470	—	1.000.000 F.
72.740	—	1.000.000 F.
41.422	—	1.000.000 F.
76.664	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

58.859 gagne 5.000.000 F dans le groupe 3 et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
48.483 gagne 10.000.000 F dans le groupe 5 et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
17.080 gagne 25.000.000 F dans le groupe 2 et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 14 décembre 1955 à Paris (Palais de Chaillot).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-sixième semaine (du 12 au 18 novembre 1955).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.850.910	1.652.617	198.293	12,0	»	»
Bagages	30.760	28.140	2.620	9,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	356.180	354.272	1.908	0,5	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	6.126.530	5.780.076	346.454	6,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	8.364.380	7.815.105	549.275	7,0	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 18 novembre 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1955	RECETTES évaluées du 1er octobre au 18 novembre 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 novembre 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 novembre 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	92.319.345	13.977.070	106.326.415	103.803.395	2.523.020	2,4	»	»
Bagages	1.705.923	262.130	1.968.013	1.977.230	»	»	9.217	0,5
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	11.543.255	2.434.890	13.978.145	13.624.148	353.997	2,6	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	197.954.856	39.179.521	237.134.377	221.997.398	15.136.979	6,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	303.353.379	55.853.601	359.406.980	341.402.231	18.004.749	5,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 déc. 1955.
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	349 95 .... ..
349 90	Canada	1 $ Can	.... ..	....	350 .. ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 8727	....	464 .. ..
2705 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....
8357 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 .. 8396 ..	8361 .. 8358 ..
702 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75 705 25	703 .. 702 80
5061 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25 5105 25	5081 .. ..
982 40	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65 987 35	982 50 982 35
55 605	Italie	100 lires	56 008	55 39 56 43	55 84 55 83

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 déc. 1955.
4900 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50 4937 ..	4910 50 .... ..
9246 ..	Pays Bas	100 fl.	9210 52	9141 60 9279 50	9249 .. 9247 50
6763 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 .. 6816 50	6767 .. ..
8015 50	Suisse	100 f. s	8008 98	7944 .. 8084 ..	8019 .. 8017 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1326 05 1356 25	....
1011 50	Égypte	1 liv. ég.	1006 04	997 .. 1013 ..	1010 50 1009 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25 1226 50	1209 .. 1208 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 krs.	4861 11	4824 50 4897 50	4897 50 .... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 606	115 70 117 60	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres	100
Zone C. F. P	100 F C. F. P	850		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 821 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F. Constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 0/0 1928 (7e SERIE) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er janvier 1956.

Seizième tirage effectué le 3 novembre 1955 pour amortissement de 9.934 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, les séries sorties au seizième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du seizième tirage. La mention *op.* indique une opposition frappant la feuille de coupons d'un titre libre d'opposition.

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
51 à 100	1954	**7.001 à 7.050**	**1956**	**13.651 à 13.700**	**1956**	**21.051 à 21.100**	**1956**	27.601 à 27.650	1953
151 à 200	1955	7.051 à 7.100	1949	14.101 à 14.122	1955	21.601 à 21.650	1953	27.801 à 27.850	1955
201 à 250	»	7.101 à 7.150	1947	**14.123 à 14.150**	**1956**	21.651 à 21.700	1947	28.151 à 28.200	»
301 à 350	1954	7.301 à 7.350	1955	**14.201 à 14.250**	»	21.751 à 21.800	1954	28.951 à 29.000	1948
401 à 450	**1956**	**7.351 à 7.400**	**1956**	14.251 à 14.300	1953	21.801 à 21.850	»	**29.151 à 29.200**	**1956**
501 à 550	»	**7.401 à 7.450**	»	14.301 à 14.350	1949	22.001 à 22.050	1955	29.251 à 29.300	1954
651 à 700	1955	7.801 à 7.850	1949	14.307	opp.	22.051 à 22.100	1953	**29.401 à 29.450**	**1956**
951 à 1.000	**1956**	**8.051 à 8.100**	**1956**	14.401 à 14.450	1946	**22.251 à 22.300**	**1956**	29.451 à 29.500	1955
1 201 à 1.250	»	8.201 à 8.250	1955	**14.801 à 14.850**	**1956**	22.401 à 22.450	1953	29.501 à 29.550	1953
1.751 à 1.800	1955	**8.301 à 8.350**	**1956**	**15.201 à 15.250**	»	22.551 à 22.600	1954	**29.801 à 29.850**	**1956**
1.851 à 1.900	1952	8.435 et 8.436	opp.	**15.251 à 15.300**	»	22.601 à 22.650	»	29.901 à 29.950	1955
2.051 à 2.100	»	8.439 à 8.448	»	**15.401 à 15.450**	»	22.901 à 22.950	1955	29.951 à 30.000	1952
2.151 à 2.200	1949	8.501 à 8.550	1949	15.451 à 15.500	1954	23.201 à 23.250	1949	30.151 à 30.200	1954
2.401 à 2.450	1953	8.901 à 8.950	1954	16.006 à 16.014	opp.	23.251 à 23.300	1954	30.401 à 30.450	1948
2.451 à 2.500	1952	**9.101 à 9.150**	**1949**	**16.101 à 16.150**	**1956**	23.351 à 23.400	1955	30.551 à 30.600	1953
2.701 à 2.750	1954	9.151 à 9.200	1955	16.195 à 16.200	opp.	**23.501 à 23.550**	**1956**	**30.751 à 30.800**	**1956**
2.851 à 2.900	1945	9.251 à 9.300	1954	16.601 à 16.650	1953	**23.601 à 23.650**	»	**31.051 à 31.100**	»
2.951 à 3.000	1948	**9.351 à 9.400**	**1956**	16.751 à 16.800	1955	23.701 à 23.750	1955	31.301 à 31.350	1946
3.151 à 3.200	1954	9.501 à 9.550	1955	**16.851 à 16.900**	**1956**	23.801 à 23.850	1952	31.305 à 21.331	opp.
3.201 à 3.250	»	9.551 à 9.600	»	16.951 à 17.000	1955	**23.851 à 23.900**	**1956**	31.801 à 31.850	1955
3.251 à 3.300	**1956**	9.701 à 9.750	1954	**17.001 à 17.050**	**1956**	**23.951 à 24.000**	»	31.951 à 32.000	»
3.401 à 3.450	»	9.751 à 9.800	»	**17.151 à 17.200**	»	24.451 à 24.500	1955	32.051 à 32.100	»
3.501 à 3.550	»	9.801 à 9.850	1948	**17.251 à 17.300**	»	**25.651 à 25.700**	**1956**	32.251 à 32.300	1954
3.751 à 3.800	1954	10.001 à 10.050	1955	17.351 à 17.400	1955	25.851 à 25.900	1948	32.551 à 32.600	1944
3.901 à 3.950	**1956**	**10.051 à 10.100**	**1956**	17.451 à 17.500	»	25.884 et 25.885	opp.	32.851 à 32.900	1954
4.101 à 4.150	1954	10.069 à 10.073	opp.	17.901 à 17.950	1953	**25.901 à 25.950**	**1956**	32.951 à 33.000	1955
4.151 à 4.200	**1956**	10.101 à 10.150	1954	**17.951 à 18.000**	**1956**	**26.251 à 26.300**	»	33.051 à 33.100	»
4.251 à 4.300	»	**10.301 à 10.350**	**1956**	18.001 à 18.050	1954	26.401 à 26.450	1955	**33.251 à 33.300**	**1956**
4.301 à 4.350	1948	10.501 à 10.550	1952	**18.151 à 18.200**	**1956**	**26.451 à 26.500**	**1956**	33.401 à 33.450	1955
4.401 à 4.450	**1956**	10.701 à 10.750	1954	18.251 à 18.300	1954	**26.601 à 26.650**	»	33.501 à 33.550	1953
4.851 à 4.900	»	10.751 à 10.800	1955	18.401 à 18.450	»	26.751 à 26.800	1955	**33.551 à 33.600**	**1956**
5.301 à 5.350	1954	10.801 à 10.850	1948	**18.751 à 18.800**	**1956**	**26.901 à 26.950**	**1956**	**33.701 à 33.750**	»
5.451 à 5.500	**1956**	**11.001 à 11.050**	**1956**	**18.851 à 18.900**	»	26.951 à 27.000	1953	33.801 à 33.850	1954
5.501 à 5.550	1947	11.251 à 11.300	1954	**18.951 à 19.000**	»	27.101 à 27.150	1955	33.901 à 33.950	1953
5.851 à 5.900	1952	12.901 à 12.950	1955	19.001 à 19.050	1946	27.251 à 27.300	»	34.035	opp.
6.051 à 6.100	**1956**	**13.051 à 13.100**	**1956**	19.801 à 19.850	1954	**27.301 à 27.350**	**1956**	34.101 à 34.150	1955
6.201 à 6.250	»	**13.101 à 13.150**	»	**20.001 à 20.050**	**1956**	**27.351 à 27.400**	»	34.151 à 34.200	1954
6.651 à 6.700	»	**13.451 à 13.500**	»	**20.701 à 20.750**	»	27.401 à 27.450	1948	34.251 à 34.300	1948
6.951 à 7.000	1955	13.551 à 13.600	1955	20.751 à 20.800	1955	27.551 à 27.600	1953	34.551 à 34.600	1955

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
34.651 à 34.700	1955
34.751 à 34.800	»
34.801 à 34.850	**1956**
34.813 à 34.818	opp.
35.001 à 35.050	**1956**
35.051 à 35.100	1954
35.151 à 35.200	1945
35.251 à 35.300	1953
35.451 à 35.500	**1956**
35.551 à 35.600	»
35.601 à 35.650	1954
36.051 à 36.100	»
36.351 à 36.400	**1956**
36.701 à 36.750	»
36.851 à 36.900	1955
36.901 à 36.950	1947
36.951 à 37.000	1949
37.001 à 37.050	**1956**
37.201 à 37.250	1945
37.251 à 37.300	1941
37.284	opp.
37.501 à 37.550	**1956**
37.997	opp.
38.351 à 38.400	1954
38.951 à 39.000	**1956**
39.351 à 39.400	1954
39.651 à 39.700	1955
40.051 à 40.100	**1956**
40.251 à 40.300	1955
40.301 à 40.350	**1956**
40.901 à 40.950	1949
40.951 à 41.000	1946
41.151 à 41.200	1948
41.201 à 41.250	1954
41.851 à 41.900	**1956**
41.901 à 41.950	1953
42.001 à 42.050	**1956**
42.051 à 42.100	»
42.351 à 42.400	»
42.851 à 42.900	»
42.951 à 43.000	»
43.051 à 43.100	1953
43.201 à 43.250	1955
43.455 à 43.458	opp.
43.901 à 43.950	1955
44.001 à 44.050	**1956**
44.051 à 44.100	1948
44.101 à 44.150	**1956**
44.251 à 44.300	1946
44.301 à 44.350	**1956**
44.901 à 44.950	»
45.401 à 45.450	1955
45.651 à 45.700	1954
45.951 à 46.000	**1956**
46.201 à 46.250	»
46.216 à 46.218	cp. op.
46.301 à 46.350	**1956**
46.351 à 46.400	1952
46.451 à 46.500	1955
46.551 à 46.600	**1956**
46.601 à 46.650	»
46.701 à 46.750	1954
46.851 à 46.900	1953
46.901 à 46.950	**1956**
46.951 à 47.000	»
47.051 à 47.100	»
47.151 à 47.200	»
47.301 à 47.350	1954
47.651 à 47.700	»
47.701 à 47.750	»
49.301 à 49.350	1949
49.726	opp.
49.751 à 49.800	1952
49.772 à 49.775	opp.
50.051 à 50.100	1955
50.251 à 50.300	**1956**
50.351 à 50.400	1954
50.651 à 50.700	**1956**
50.851 à 50.900	»
51.201 à 51.250	1955
51.251 à 51.300	**1956**
51.301 à 51.350	»
51.348	opp.
51.903 à 51.905	»
52.001 à 52.050	1949
52.151 à 52.200	**1956**
52.401 à 52.450	1955
52.501 à 52.550	»
52.901 à 52.950	»
53.101 à 53.150	**1956**
53.251 à 53.300	»
53.451 à 53.500	»
53.501 à 53.550	»
53.701 à 53.750	**1956**
53.801 à 53.850	1954
53.951 à 54.000	**1956**
54.351 à 54.400	1952
54.401 à 54.450	**1956**
54.451 à 54.500	1954
54.651 à 54.700	**1956**
54.801 à 54.850	1955
54.851 à 54.900	1948
55.001 à 55.050	1954
55.101 à 55.150	1955
55.251 à 55.300	»
55.351 à 55.400	1952
55.401 à 55.450	1954
55.551 à 55.600	1946
55.601 à 55.650	1953
55.751 à 55.800	»
55.951 à 56.000	**1956**
56.101 à 56.150	»
56.301 à 56.350	1949
56.411 et 56.445	opp.
56.451 à 56.500	1954
56.501 à 56.550	**1956**
56.651 à 56.700	»
56.701 à 56.750	»
57.301 à 57.350	1955
57.601 à 57.650	1954
57.651 à 57.700	**1956**
57.751 à 57.800	»
57.801 à 57.850	»
57.851 à 57.900	»
58.151 à 58.200	»
58.251 à 58.300	1955
58.301 à 58.350	»
58.351 à 58.400	**1956**
58.401 à 58.450	»
58.501 à 58.550	1955
58.651 à 58.650	**1956**
58.701 à 58.750	1955
58.901 à 58.950	1948
59.080	opp.
59.201 à 59.250	1949
59.501 à 59.550	**1956**
60.051 à 60.100	1949
60.351 à 60.400	**1956**
60.401 à 60.450	1955
60.501 à 60.550	1954
60.701 à 60.750	1955
60.751 à 60.800	»
60.801 à 60.850	»
61.101 à 61.150	**1956**
61.501 à 61.550	1955
61.601 à 61.650	**1956**
61.851 à 61.900	1955
62.151 à 62.200	»
62.251 à 62.300	**1956**
62.351 à 62.400	»
62.401 à 62.450	»
62.451 à 62.500	1955
62.651 à 62.700	1954
62.701 à 62.750	1948
62.751 à 62.800	**1956**
63.051 à 63.100	1955
63.301 à 63.350	**1956**
63.351 à 63.400	1955
63.401 à 63.450	1953
63.501 à 63.550	1955
63.651 à 63.700	»
63.701 à 63.750	1953
63.801 à 63.850	1955
63.951 à 64.000	»
64.184 et 64.185	opp.
64.200 à 64.204	»
64.351 à 64.400	1954
64.701 à 64.750	1955
64.751 à 64.800	»
64.851 à 64.900	1952
65.351 à 65.400	1953
65.501 à 65.550	1955
65.601 à 65.650	»
66.451 à 66.500	»
66.579 à 66.600	1954
66.601 à 66.650	**1956**
66.701 à 66.750	»
66.801 à 66.850	»
66.901 à 66.950	1954
67.051 à 67.100	»
67.101 à 67.150	**1956**
67.151 à 67.200	»
67.301 à 67.350	1954
67.601 à 67.650	**1956**
67.801 à 67.850	»
68.301 à 68.350	»
68.501 à 68.550	**1956**
68.601 à 68.650	1948
68.651 à 68.700	1945
69.051 à 69.100	1955
69.101 à 69.150	1949
69.251 à 69.300	**1956**
69.351 à 69.400	1955
69.601 à 69.650	1954
69.625 à 69.627	opp.
69.651 à 69.700	1955
69.951 à 70.000	**1956**
70.201 à 70.250	1952
70.251 à 70.300	**1956**
70.301 à 70.350	1953
70.451 à 70.500	1955
70.501 à 70.550	**1956**
70.701 à 70.750	1953
71.201 à 71.250	1948
71.351 à 71.400	**1956**
71.401 à 71.450	»
71.451 à 71.500	1954
71.501 à 71.550	»
71.601 à 71.650	**1956**
71.651 à 71.700	»
71.751 à 71.800	»
72.351 à 72.400	»
72.401 à 72.450	»
72.701 à 72.750	»
72.951 à 73.000	1946
73.151 à 73.200	**1956**
73.351 à 73.400	»
73.651 à 73.700	»
73.909 à 73.916	opp.
74.001 à 74.050	1953
74.251 à 74.300	1952
74.301 à 74.350	**1956**
74.901 à 74.950	1954
75.051 à 75.100	**1956**
75.201 à 75.250	1949
75.451 à 75.500	»
75.501 à 75.550	**1956**
75.601 à 75.650	1954
76.001 à 76.050	1946
77.351 à 77.400	1955
78.351 à 78.400	**1956**
78.377 et 78.378	opp.
78.401 à 78.450	**1956**
78.501 à 78.550	1954
78.551 à 78.600	**1956**
78.601 à 78.650	1932
78.651 à 78.700	**1956**
78.851 à 78.900	1953
79.251 à 79.300	1948
79.401 à 79.450	1953
79.451 à 79.500	1947
80.151 à 80.200	1954
80.451 à 80.500	»
80.551 à 80.600	1955
80.651 à 80.700	»
80.701 à 80.750	**1956**
80.801 à 80.850	1955
81.201 à 81.250	»
81.301 à 81.350	1954
81.351 à 81.400	**1956**
81.401 à 81.450	1953
81.501 à 81.550	1948
81.551 à 81.600	1955
81.651 à 81.700	**1956**
82.001 à 82.050	1955
82.151 à 82.200	**1956**
82.551 à 82.600	1955
82.701 à 82.750	**1956**
83.151 à 83.200	1955
83.301 à 83.350	1953
83.451 à 83.500	1955
83.651 à 83.700	**1956**
83.701 à 83.750	»
83.801 à 83.850	»
84.001 à 84.050	1949
84.251 à 84.300	**1956**
84.401 à 84.450	»
84.501 à 84.550	»
84.501 à 84.503	opp.
84.751 à 84.800	1954
84.801 à 84.850	**1956**
84.901 à 84.950	1952
85.051 à 85.100	1946
85.301 à 85.350	»
85.501 à 85.550	1954
85.701 à 85.750	1955
86.001 à 86.050	»
86.101 à 86.150	1953
86.151 à 86.200	**1956**
86.214 à 86.228	opp.
86.551 à 86.600	**1956**
86.951 à 87.000	»
87.351 à 87.400	»
87.401 à 87.450	1954
87.451 à 87.500	1955
87.551 à 87.550	1954
87.901 à 87.950	**1956**
88.001 à 88.050	»
88.201 à 88.250	»
88.251 à 88.300	1955
88.451 à 88.500	»
88.517 à 88.520	opp.
88.601 à 88.650	1954
88.701 à 88.750	**1956**
88.801 à 88.850	1955
89.001 à 89.050	**1956**
89.051 à 89.100	1955
89.201 à 89.250	1954
89.551 à 89.600	**1956**
89.601 à 89.650	»
89.801 à 89.850	1947
90.051 à 90.100	1955
90.301 à 90.350	1954
90.601 à 90.650	1953
91.451 à 91.500	**1956**
91.601 à 91.650	»
91.751 à 91.800	»
91.801 à 91.850	1955
91.951 à 92.000	1954
92.051 à 92.100	1949
92.172 à 92.175	opp.
92.501 à 92.550	1955
92.951 à 93.000	1946
93.101 à 93.150	1954
93.151 à 93.200	1953
93.621	opp.
93.851 à 93.900	**1956**
93.951 à 94.000	1954
94.101 à 94.150	1955
94.251 à 94.300	»
94.401 à 94.450	**1956**
94.551 à 94.600	»
94.651 à 94.700	1953
94.751 à 94.800	1954
94.851 à 94.900	**1956**
94.901 à 94.950	1955
95.151 à 95.200	»
95.251 à 95.300	1949
95.301 à 95.350	1954
95.501 à 95.550	1952
96.051 à 96.100	**1956**
96.151 à 96.200	»
96.451 à 96.500	»
96.651 à 96.700	»
96.801 à 96.850	1955
97.001 à 97.050	»
97.251 à 97.300	**1956**
97.301 à 97.350	1953
97.601 à 97.650	1955
98.351 à 98.400	1954
98.401 à 98.450	1946
98.551 à 98.600	**1956**
99.251 à 99.300	1946
99.351 à 99.400	**1956**
99.601 à 99.650	»
99.701 à 99.750	1949
99.801 à 99.850	**1956**
99.851 à 99.900	1954
100.151 à 100.200	**1956**
100.201 à 100.250	1954
100.301 à 100.350	1955
100.351 à 100.400	1954
100.454 à 100.456	opp.
100.601 à 100.650	1953
100.651 à 100.700	1954
101.001 à 101.050	1955
101.418 à 101.450	1954
101.501 à 101.550	»
101.651 à 101.700	**1956**
101.901 à 101.950	1954
102.101 à 102.150	**1956**
102.251 à 102.300	1954
102.301 à 102.350	**1956**
102.401 à 102.450	»
102.551 à 102.600	»
102.601 à 102.650	1954
102.701 à 102.750	1952
103.151 à 103.200	**1956**
103.201 à 103.250	1954
103.251 à 103.300	**1956**
103.401 à 103.470	1955
103.451 à 103.500	**1956**
103.601 à 103.650	**1956**
104.001 à 104.050	1955
104.051 à 104.100	»
104.251 à 104.300	»
104.551 à 104.600	»
104.601 à 104.650	**1956**
105.501 à 105.550	»
105.601 à 105.650	1955
105.801 à 105.850	1946
105.851 à 105.900	1954
105.901 à 105.950	1955
106.201 à 106.250	1954
106.651 à 106.700	1955
107.051 à 107.100	**1956**
107.151 à 107.200	1955
107.601 à 107.650	»
107.901 à 107.950	**1956**
108.001 à 108.050	»
108.351 à 108.400	»
108.401 à 108.450	»
108.701 à 108.750	1954
108.801 à 108.850	**1956**
109.301 à 109.350	»
109.401 à 109.450	1955
109.451 à 109.500	»
109.551 à 109.600	**1946**
109.701 à 109.750	1954
109.951 à 110.000	»
110.201 à 110.250	1952
110.501 à 110.550	1954
110.601 à 110.650	1952
110.651 à 110.700	**1956**
110.751 à 110.800	1955
110.851 à 110.900	**1956**
110.901 à 110.950	1954
110.904 à 110.907	opp.
110.951 à 111.000	1948
110.977	opp.
110.989 et 110.990	»
111.001 à 111.050	**1956**
111.003	opp.
111.101 à 111.150	**1956**
111.151 à 111.200	»
111.501 à 111.550	1941
111.542 à 111.544	opp.
112.101 à 112.150	1952
112.201 à 112.250	1955
112.351 à 112.400	1946
112.601 à 112.650	1947
112.751 à 112.800	**1956**
113.151 à 113.200	1954
113.301 à 113.350	1955
113.401 à 113.450	»
113.751 à 113.800	**1956**
113.801 à 113.850	1952
113.901 à 113.950	1955
114.051 à 114.100	**1956**
114.251 à 114.300	»
114.301 à 114.350	»
114.451 à 114.500	»
114.501 à 114.550	1955
114.651 à 114.700	1953
114.701 à 114.750	**1956**
114.851 à 114.900	1954
114.901 à 114.950	1955
114.951 à 115.000	1952
115.101 à 115.150	1953
115.151 à 115.200	**1956**
115.231	opp.
115.233	»
115.251 à 115.300	19.5
115.401 à 115.450	»
115.701 à 115.750	1954
115.951 à 116.000	**1956**
116.069 à 116.071	opp.
116.501 à 116.550	1954
116.601 à 116.650	**1956**
116.651 à 116.700	1948
116.701 à 116.750	1946
116.851 à 116.900	**1956**
116.951 à 117.000	1946
117.051 à 117.100	**1956**
117.201 à 117.250	»
117.551 à 117.600	»
117.701 à 117.750	»
117.751 à 117.800	1954
117.851 à 117.900	»
118.001 à 118.050	»
118.051 à 118.100	1952
118.401 à 118.456	**1956**
118.651 à 118.700	1948
118.801 à 118.850	1955

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
119.101 à 119.150	1956
119.151 à 119.200	1955
119.201 à 119.250	1954
119.951 à 120.000	1949
120.051 à 120.100	1956
120.151 à 120.200	1946
120.201 à 120.250	1953
120.251 à 120.300	1949
120.301 à 120.350	1953
120.401 à 120.450	1949
120.551 à 120.600	1953
121.101 à 121.150	1947
121.501 à 121.550	1953
121.701 à 121.750	»
121.851 à 121.900	1956
121.901 à 121.950	1947
122.151 à 122.200	1956
122.201 à 122.251	opp.
122.251 à 122.300	1954
122.401 à 122.450	1949
122.501 à 122.550	1956
122.551 à 122.600	1955
122.651 à 122.700	1954
122.801 à 122.850	1955
123.151 à 123.200	»
123.351 à 123.400	»
123.401 à 123.450	1954
123.801 à 123.850	1949
123.851 à 123.900	1952
124.001 à 124.050	1954
124.101 à 124.150	1946
124.151 à 124.200	1955
124.401 à 124.450	1946
124.551 à 124.600	1953
124.925 à 124.929	opp.
125.151 à 125.200	1956
125.201 à 125.250	1955
125.301 à 125.350	»
125.451 à 125.500	1956
125.601 à 125.6 0	1954
125.751 à 125.800	1956
125.801 à 125.850	1945
126.351 à 126.400	1956
126.551 à 126.600	1948
126.601 à 126.650	1956
126.651 à 126.700	»
126.851 à 126.900	1955
126.951 à 127.000	1948
127.001 à 127.050	1955
127.201 à 127.250	1949
127.251 à 127.300	1955
127.501 à 127.550	»
127.651 à 127.700	1956
127.801 à 127.850	1955
127.851 à 127.900	1956
127.901 à 127.950	1955
128.001 à 128.050	1953
128.101 à 128.150	1947
128.251 à 128.300	1955
128.551 à 128.600	1946
128.601 à 128.650	1955
129.051 à 129.100	1954
129.301 à 129.350	1953
129.401 à 129.450	1956
129.451 à 129.500	1954
129.501 à 129.550	1948
129.551 à 129.600	»
129.701 à 129.750	1956
129.806 à 129.850	»
129.951 à 130.000	1953
130.051 à 130.100	1955
130.101 à 130.150	1956
130.151 à 130.200	1953
130.201 à 130.250	1954
130.401 à 130.450	1956
130.551 à 130.600	1948
130.601 à 130.650	1955
130.649 à 130.658	opp.
131.301 à 131.350	1954
131.451 à 131.500	»
131.601 à 131.650	1956
131.701 à 131.750	»
131.751 à 131.800	1955
131.801 à 131.850	»
131.851 à 131.900	1949
131.887	opp.
131.951 à 132.000	1947
132.001 à 132.050	1944
132.201 à 132.250	1955
132.451 à 132.500	1956
132.751 à 132.800	1955
132.851 à 132.900	»
132.951 à 133.000	1956
133.101 à 133.150	1952
133.151 à 133.200	1956
133.351 à 133.400	»
133.401 à 133.450	1953
133.451 à 133.500	1955
133.801 à 133.850	»
134.101 à 134.150	»
134.151 à 134.200	1953
134.201 à 134.250	1956
134.251 à 134.300	1949
134.351 à 134.400	1955
134.401 à 134.450	1956
134.751 à 134.800	1955
134.801 à 134.850	1956
134.851 à 134.900	1955
135.001 à 135.050	1953
135.051 à 135.100	»
135.451 à 135.500	1954
135.601 à 135.650	1955
135.801 à 135.850	»
135.901 à 135.950	1948
136.051 à 136.100	1956
136.151 à 136.200	1954
136.401 à 136.450	1955
136.451 à 136.461	opp.
136.551 à 136.600	1956
137.051 à 137.100	»
137.101 à 137.150	1952
137.151 à 137.200	»
137.201 à 137.250	1945
137.301 à 137.350	1954
137.351 à 137.400	1953
137.551 à 137.600	1955
137.751 à 137.800	1954
137.851 à 137.900	1956
137.901 à 137.950	1948
137.951 à 138.000	1956
138.132 et 138.133	opp.
138.201 à 138.250	1955
138.601 à 138.650	1956
138.701 à 138.750	»
138.851 à 138.900	»
139.151 à 139.200	1955
139.201 à 139.250	1946
139.351 à 139.400	1956
139.401 à 139.450	»
139.501 à 139.550	1955
140.351 à 140.400	»
140.801 à 140.850	1956
141.051 à 141.100	1954
141.101 à 141.150	1956
141.401 à 141.450	1954
141.751 à 141.800	1945
141.951 à 142.000	1943
142.001 à 142.050	1954
142.101 à 142.150	1955
142.351 à 142.400	1956
142.751 à 142.800	»
142.901 à 142.950	1952
143.101 à 143.150	1945
143.251 à 143.300	1954
143.401 à 143.450	1956
143.451 à 143.500	»
143.701 à 143.750	»
143.751 à 143.800	1955
143.901 à 143.950	1956
143.951 à 144.000	»
144.051 à 144.100	»
144.201 à 144.250	1953
144.251 à 144.300	1955
144.401 à 144.450	»
144.501 à 144.550	1956
144.601 à 144.650	1955
144.701 à 144.750	1956
145.001 à 145.050	1955
145.201 à 145.250	»
145.251 à 145.300	1952
145.301 à 145.350	1956
145.851 à 145.900	»
145.901 à 145.950	1955
146.351 à 146.400	1948
146.551 à 146.600	1956
146.601 à 146.650	1954
146.801 à 146.850	1955
146.951 à 147.000	1956
147.101 à 147.150	1955
147.251 à 147.300	1956
147.351 à 147.400	1953
147.451 à 147.500	1954
148.601 à 148.650	1955
148.701 à 148.750	1956
149.051 à 149.100	1954
149.101 à 149.150	»
149.151 à 149.200	1955
149.301 à 149.350	»
149.337	cp. op.
149.351 à 149.400	1949
149.501 à 149.550	1954
149.601 à 149.650	1956
149.901 à 149.950	1946
150.201 à 150.250	1953
150.301 à 150.350	1956
150.451 à 150.500	1954
150.751 à 150.800	1955
151.101 à 151.150	1953
151.801 à 151.850	»
151.851 à 151.900	1956
151.901 à 151.950	»
152.001 à 152.050	1954
152.201 à 152.250	1956
152.251 à 152.300	»
152.701 à 152.750	1955
152.751 à 152.800	1956
153.401 à 153.450	»
153.601 à 153.650	»
153.701 à 153.750	1955
153.801 à 153.850	1956
153.851 à 153.900	1952
154.401 à 154.450	1956
154.451 à 154.500	1955
154.551 à 154.600	1956
154.651 à 154.700	»
154.751 à 154.800	1955
154.801 à 154.850	1956
154.851 à 154.900	1955
154.852	opp.
155.051 à 155.100	1956
155.151 à 155.200	1952
155.201 à 155.250	1946
155.551 à 155.600	1956
155.651 à 155.650	1948
155.701 à 155.750	1955
156.101 à 156.150	»
156.151 à 156.200	1954
156.251 à 156.300	1955
156.501 à 156.550	1956
156.601 à 156.650	»
157.051 à 157.100	1952
157.201 à 157.250	1955
157.351 à 157.400	1956
157.511 à 157.550	»
157.551 à 157.600	»
157.801 à 157.850	1955
157.901 à 157.950	»
158.151 à 158.200	1949
158.251 à 158.300	1955
158.451 à 158.500	1956
159.001 à 159.050	1955
159.051 à 159.100	1954
159.401 à 159.450	1948
159.551 à 159.600	1953
159.651 à 159.700	1949
159.751 à 159.800	1956
160.301 à 160.350	»
160.451 à 160.500	»
160.551 à 160.600	1946
160.651 à 160.700	1956
161.301 à 161.350	1947
161.451 à 161.500	1956
161.551 à 161.600	»
161.701 à 161.750	»
161.751 à 161.800	»
161.851 à 161.900	»
162.201 à 162.250	»
162.251 à 162.300	»
162.301 à 162.350	»
162.951 à 163.000	»
165.001 à 165.050	»
165.051 à 165.100	1954
165.101 à 165.150	1956
165.251 à 165.300	»
165.451 à 165.500	»
165.551 à 165.600	1955
165.751 à 165.800	1956
165.801 à 165.850	1954
166.151 à 166.200	»
166.251 à 166.300	1949
166.501 à 166.550	1955
166.751 à 166.800	»
166.901 à 166.950	»
167.151 à 167.200	1953
168.401 à 168.450	1954
168.451 à 168.500	1955
168.651 à 168.700	1949
168.901 à 168.950	1956
168.951 à 169.000	1949
169.551 à 169.600	1956
169.851 à 169.900	»
169.901 à 169.950	»
169.951 à 170.000	1955
170.001 à 170.050	1943
170.201 à 170.250	1954
170.351 à 170.400	1956
170.551 à 170.600	»
170.851 à 170.900	1945
171.051 à 171.100	1952
171.151 à 171.200	1953
171.301 à 171.350	1954
171.351 à 171.400	1955
171.601 à 171.650	»
171.701 à 171.750	1954
171.751 à 171.800	1947
172.201 à 172.250	1955
172.601 à 172.650	1948
172.751 à 172.800	1955
172.851 à 172.900	»
173.001 à 173.050	1956
173.201 à 173.250	»
173.301 à 173.350	1954
173.501 à 173.550	»
173.601 à 173.650	1956
173.701 à 173.750	»
174.051 à 174.100	»
174.301 à 174.350	»
174.901 à 174.950	»
175.401 à 175.450	»
175.451 à 175.500	1947
175.551 à 175.600	1948
175.701 à 175.750	1955
175.901 à 175.950	»
176.101 à 176.150	1956
176.151 à 176.200	1954
176.351 à 176.400	1949
176.451 à 176.500	1956
176.501 à 176.550	»
176.901 à 176.950	1955
176.951 à 177.000	1953
177.051 à 177.100	1954
177.451 à 177.500	1956
177.501 à 177.550	1955
177.651 à 177.700	1948
178.051 à 178.100	1955
178.251 à 178.300	1956
178.451 à 178.500	»
178.551 à 178.600	1953
178.701 à 178.750	1955
178.901 à 178.950	»
178.951 à 179.000	1953
179.580 à 179.581	opp.
179.701 à 179.750	1956
179.751 à 179.800	»
179.801 à 179.850	1954
179.851 à 179.900	1953
180.051 à 180.100	1956
180.101 à 180.150	1954
180.151 à 180.200	1956
180.301 à 180.350	1955
180.601 à 180.650	1954
180.701 à 180.750	1955
181.051 à 181.100	1956
181.201 à 181.250	1952
181.551 à 181.600	»
181.651 à 181.700	1956
181.901 à 181.950	1955
182.251 à 182.300	1956
182.601 à 182.650	»
182.651 à 182.700	1955
182.751 à 182.800	1953
182.801 à 182.850	1955
182.851 à 182.900	1956
183.201 à 183.250	1955
183.401 à 183.450	1956
183.551 à 183.600	1955
183.851 à 183.900	»
184.201 à 184.250	»
184.851 à 184.900	1953
184.901 à 184.950	1948
185.001 à 185.050	1952
185.051 à 185.100	1956
185.201 à 185.250	1955
185.301 à 185.350	»
185.401 à 185.450	1954
185.501 à 185.550	»
185.551 à 185.600	1953
185.901 à 185.950	»
186.151 à 186.200	1955
186.301 à 186.350	1946
186.351 à 186.400	1956
186.601 à 186.650	1955
187.001 à 187.050	»
187.601 à 187.650	1956
187.651 à 187.700	1955
187.782 à 187.789	1945
188.151 à 188.200	1948
188.301 à 188.350	1956
188.351 à 188.400	»
188.501 à 188.550	»
188.601 à 188.650	»
188.701 à 188.750	»
188.751 à 188.800	1949
188.901 à 188.950	1953
189.001 à 189.050	1955
189.151 à 189.200	1956
189.201 à 189.250	»
189.301 à 189.350	1955
189.451 à 189.500	1949
189.551 à 189.600	»
189.851 à 189.900	1955
189.901 à 189.950	1954
190.201 à 190.250	»
190.351 à 190.400	1955
190.401 à 190.450	1953
190.601 à 190.650	1955
190.751 à 190.800	»
190.801 à 190.850	1956
190.901 à 190.950	1952
191.051 à 191.100	1955
191.201 à 191.250	1956
191.251 à 191.300	1947
191.751 à 191.800	1955
192.051 à 192.100	1956
192.201 à 192.250	»
192.251 à 192.300	1955
192.401 à 192.450	1954
192.501 à 192.550	1955
192.701 à 192.750	1954
193.201 à 193.250	1949
193.451 à 193.500	1956
193.551 à 193.600	1953
193.801 à 193.850	1956
193.851 à 193.900	1954
193.951 à 194.000	1955
194.101 à 194.150	1954
194.151 à 194.200	1955
194.301 à 194.350	1956
194.451 à 194.500	1955
194.501 à 194.550	1954
194.601 à 194.650	1956
194.851 à 194.900	1955
195.101 à 195.150	»
195.201 à 195.250	1956
195.601 à 195.650	»
196.001 à 196.050	1954
196.151 à 196.200	1948
196.201 à 196.250	1956
196.401 à 196.450	1955
196.451 à 196.500	1953
196.501 à 196.550	1956
196.551 à 196.600	»
196.851 à 196.900	1954
197.101 à 197.150	1956
197.301 à 197.350	1955
197.551 à 197.600	1949
197.601 à 197.650	1955
197.651 à 197.700	1949
197.701 à 197.726	1953
198.237 à 198.250	1956
198.651 à 198.700	1954
199.001 à 199.027	»
199.301 à 199.350	1956
199.351 à 199.450	»
199.801 à 199.850	1955
199.951 à 200.000	1956
200.251 à 200.300	1955
200.301 à 200.350	»
200.651 à 200.700	1956
201.401 à 201.450	1954
202.451 à 202.500	1956
203.651 à 203.700	»
203.951 à 204.000	1954
204.101 à 204.150	1948
204.351 à 204.400	1956
204.451 à 204.500	»
204.501 à 204.550	1953
204.651 à 204.700	1955
204.851 à 204.900	1949
204.951 à 205.000	1956
205.001 à 205.050	1954
205.201 à 205.250	1956
205.501 à 205.550	1949

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement.
205.851 à 205.900	**1956**	209.151 à 209.200	1954	212.851 à 212.900	1953	216.451 à 216.500	1955	221.251 à 221.300	1948
205.951 à 206.000	1948	**210.001 à 210.050**	**1956**	212.901 à 212.950	1948	217.451 à 217.500	»	**221.351 à 221.400**	**1956**
206.101 à 206.150	**1956**	210.151 à 210.200	1945	212.951 à 213.000	1955	217.501 à 217.550	1954	221.401 à 221.450	1955
206.401 à 206.450	1954	**210.201 à 210.250**	**1956**	**213.151 à 213.200**	**1956**	217.551 à 217.600	»	**221.701 à 221.750**	**1956**
206.651 à 206.700	1955	**210.701 à 210.750**	»	**213.301 à 213.350**	»	**218.001 à 218.050**	**1956**	221.728 à 221.729	opp.
206.701 à 206.750	**1956**	211.401 à 211.450	1955	213.401 à 213.450	1955	218.151 à 218.200	1948	221.901 à 221.950	1955
206.751 à 206.800	»	211.451 à 211.500	1954	213.501 à 213.550	»	**218.201 à 218.250**	**1956**	**221.951 à 222.000**	**1956**
206.801 à 206.850	»	211.451 à 211.500	1953	213.551 à 213.600	»	218.301 à 218.350	1949	222.232	opp.
207.651 à 207.700	1955	211.501 à 211.550	1948	214.201 à 214.250	1954	**218.551 à 218.600**	**1956**	222.351 à 222.400	1955
207.851 à 207.900	**1956**	211.548 à 211.553	opp	214.451 à 214.500	1948	**219.101 à 219.150**	»	222.550	opp.
208.001 à 208.050	1946	**211.651 à 211.700**	**1956**	214.801 à 214.850	1952	219.651 à 219.700	1955	222.551 à 222.600	1946
208.087 à 208.100	**1956**	212.001 à 212.050	1949	214.951 à 215.000	1955	**219.801 à 219.850**	**1956**	222.551 à 222.552	opp.
208.301 à 208.350	1955	**212.051 à 212.100**	**1956**	215.051 à 215.100	1954	220.263	opp.	222.701 à 222.750	1955
208.459 à 208.500	**1956**	212.101 à 212.150	1949	215.251 à 215.300	»	**220.651 à 220.700**	**1956**	222.851 à 222.900	1948
208.501 à 208.550	1955	**212.151 à 212.200**	**1956**	215.601 à 215.650	»	**220.751 à 220.800**	»	223.051 à 223.100	1945
208.651 à 208.700	**1956**	**212.201 à 212.244**	»	**215.751 à 215.800**	**1956**	220.851 à 220.900	1954	**223.151 à 223.200**	**1956**
209.101 à 209.150	1952	212.251 à 212.300	1955	216.351 à 216.400	1946	221.151 à 221.200	»	**223.201 à 223.250**	»

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1932, 2e tirage, coupon n° 7, 1er juillet 1932.
Remboursement 1933, 3e tirage, coupon n° 9, 1er juillet 1933.
Remboursement 1941, 4e tirage, coupon n° 25, 1er juillet 1941.
Remboursement 1943, 5e tirage, coupon n° 29, 1er juillet 1943.
Remboursement 1944, 6e tirage, titre démuni de coupons.
Remboursement 1945, 7e tirage, coupon n° 33, 1er juillet 1945.
Remboursement 1946, 8e tirage, coupon n° 35, 1er juillet 1946.
Remboursement 1947, 9e tirage, coupon n° 37, 1er juillet 1947.
Remboursement 1948, 10e tirage, coupon n° 39, 1er juillet 1948.
Remboursement 1949, 11e tirage, coupon n° 41, 1er juillet 1949.
Remboursement 1952, 12e tirage, coupon n° 47, 1er juillet 1952.
Remboursement 1953, 13e tirage, coupon n° 49, 1er juillet 1953.
Remboursement 1954, 14e tirage, titre démuni de coupons.
Remboursement 1955, 15e tirage, coupon n° 53, 1er juillet 1955.
Remboursement 1956, 16e tirage, coupon n° 55, 1er juillet 1956.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 1.000 F (2e et 3e tirages), 995 F (4e au 8e tirages), 1.000 F (depuis le 9e tirage) à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Thérèse Llompart, épouse divorcée en premières noces de M. Bastien (Maurice) et épouse en secondes noces de M. Pascal Sobrecases, demeurant 1, rue de Constantine, à Hussein-Dey (Alger), agissant au nom de sa fille mineure, Elvire Bastien, née le 21 mars 1949 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au patronyme de cette mineure celui de Sobrecases.

M. Lévy (Robert), né à Paris (18e) le 29 octobre 1909, demeurant à Paris (18e), 40, rue d'Orsel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Lévy (Colette), née le 26 novembre 1938 à Paris (18e), et Lévy (Fabienne), née le 7 avril 1954 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Blanchard.

M. Paul Wild, dit Riether, né à Colmar le 26 avril 1921, demeurant rue Enzling, à Soultz (Haut-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Riether.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association sportive mennevilloise.** But: éducation physique des jeunes; pratique du football et du basket-ball. Siège social: chez M. Chevalier (Marcel), forgeron, Menneville (Pas-de-Calais).

8 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **Comité pour la construction d'une église à la Meskiana.** But: effectuer cette construction à l'aide de dons en espèces ou en nature fournis par les collectivités et par les personnes de bonne volonté. Siège social: bordj administratif de la commune mixte de la Meskiana (Constantine).

9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes d'Espelette.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles; participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement du centre ménager rural Sainte-Thérèse, à Espelette. Siège social: maison Kusienia, Espelette (Basses-Pyrénées).

10 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aide à la famille rurale et aux vieillards isolés. Siège social: mairie d'Esternay (Marne).

10 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Calonne-Ricouart.** But: créer et encourager les œuvres sociales les plus diverses, au service des familles et de l'enfance dans la localité. Siège social: 3, rue de Montreuil, à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).

10 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle mixte Saint-Christophe.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; développer toutes les activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral et favoriser l'entente avec toutes les associations semblables. Siège social: école maternelle Saint-Christophe, à Béthune (Pas-de-Calais).

12 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Société de chasse de Fleurac.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Fleurac (Charente).

12 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Société de pêche et pisciculture de Saint-Rome-de-Tarn.** But: affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; surveillance; destruction des animaux nuisibles; repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron).

13 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural de Crion-Sionviller.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel en vue de l'éducation, l'information technique et l'émancipation des membres. Siège social: mairie de Crion (Meurthe-et-Moselle).

14 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Horizons du bauptois.** But: promouvoir, créer, soutenir les œuvres de jeunesse et d'adultes tendant à l'éducation populaire, au développement moral, intellectuel et physique et à l'expansion des œuvres spirituelles, sociales et familiales. Siège social: salle Saint-Martin, à Baupte (Manche).

14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Antenne 55.** But: maintenir les liens d'amitié qui se sont créés entre les adhérents lors de leur participation au séminaire des auteurs radiophoniques. Siège social: 57, rue d'Alleray, Paris.

14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des locataires du lotissement habitations à loyer modéré de la Petite-Mouche d'Epinal.** But: défendre les intérêts matériels et moraux desdits locataires. Siège social: Petite-Mouche, 6, rue Moselly, Epinal.

15 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale de la Buse.** But: protection du gibier et de la propriété. Siège social: chez M. Henri Cholin, à Peument, commune de Saint-Sauvier (Allier).

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves de l'école et des cours professionnels appliqués aux industries et commerce des vins et spiritueux.** But: entretenir des relations amicales; venir en aide aux membres frappés par l'infortune. Siège social: centre d'apprentissage, 9, place des Vosges, Paris.

16 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale laïque de Péré.** But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque. Siège social: école publique de Péré, par Surgères (Charente-Maritime).

17 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Club des 500 de Vimoutiers.** But: décentralisation artistique. Siège social: hôtel de ville de Vimoutiers (Orne).

17 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité des colonies de vacances et des œuvres sociales de la ville de Pont-de-Claix.** But: création de colonies de vacances pour les œuvres sociales de Pont-de-Claix. Siège social: mairie de Pont-de-Claix.

17 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **« L'Escale » de Valence.** But: assistance matérielle et morale aux prisonniers libérés. Siège social: palais de justice de Valence.

17 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Football-Club nieppois.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association et création entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café de la Brasserie, rue d'Armentières, Nieppe (Nord).

18 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entr'aide de l'enseignement libre.** But: assurer la permanence de l'éducation des enfants dans l'enseignement libre. Siège social: 25 *bis*, rue Colbert, Lille.

18 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Ski-Club du Champsaur.** But: encourager par tous les moyens la pratique des sports d'hiver; créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre ses membres. Siège social: hôtel Jean Reynaud, place du Peyssier, Saint-Bonnet-en-Champsaur.

19 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale laïque.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: mairie de Bagnoles.

19 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **La Vaillante sportive.** But: organisation et contrôle de l'éducation physique et sportive. Siège social: pensionnat de la Présentation, Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

19 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité des fêtes de Montréal.** But: aider la jeunesse à organiser les fêtes locales et toutes manifestations artistiques, sportives et de bienfaisance. Siège social: mairie de Montréal.

19 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ski Club rive gauche.** But: enseignement du ski et séjours d'hiver en montagne. Siège social: 46, rue des Ecoles, Paris.

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale d'entr'aide sociale des locataires de Colomiers.** But: création d'un foyer des vieux et entr'aide sociale en général. Siège social: cité de Colomiers, n° 60, Toulouse.

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre international d'études folkloriques.** But: favoriser la connaissance du folklore. Siège social: 25, avenue des Gobelins, Paris.

21 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Centre d'études techniques agricoles de Longueville-sur-Scie (C. E. T. A.).** But: fournir à ses membres le moyen de faciliter la gestion de leur exploitation agricole. Siège social: chez M. Leforestier, à Criquetot-sur-Longueville (Seine-Maritime).

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Centre d'initiative sportive de Charmes-Saint-Georges-les-Bains.** But: pratique de tous les sports. Siège social: salle Delioux, à Charmes.

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Foyer laïque de Dunières-Saint-Fortunat.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des familles et jeunes foyers Saint-Charles.** But: aide aux familles. Siège social: dispensaire, cité Saint-Charles, bâtiment G, Marseille.

22 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **La Ruche.** But: assurer en milieu rural l'éducation populaire, l'apprentissage et la formation familiale, ménagère ainsi que défendre les intérêts des familles. Siège social: route de Limoges, à Lussac-les-Châteaux (Vienne).

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Martin-en-Haut.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: 23, Grande-Rue, Saint-Martin-en-Haut.

22 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des médaillés militaires du canton de Cannes.** But: entr'aide et camaraderie. Siège social: brasserie de la Régence, boulevard Carnot, Cannes (Alpes-Maritimes).

22 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association amicale laïque des anciens élèves et amis de l'école publique de Luzé, La Joyeuse Equipe.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels et permettre l'émancipation intellectuelle des habitants de la commune. Siège social: à l'école publique de Luzé (Indre-et-Loire).

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de Lot-et-Garonne.** But: promouvoir chez les exploitants la pratique de la comptabilité et du budget. Siège social: 1, place de la Mairie, à Agen.

22 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Bridge Club bessegeois. But: pratique du bridge.** Siège social: 59, rue de la République, Bessèges (Gard).

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Syndicat de défense des propriétaires, agriculteurs, fermiers et métayers expropriés par les travaux d'aménagement de la route nationale n° 20.** But: défense des personnes expropriées en vue de l'obtention d'une juste et équitable indemnité d'expropriation et de dépossession. Siège social: mairie de Castelnau-d'Estretefonds.

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité départemental du Doubs de l'association des réfractaires et maquisards de France.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des membres de l'association. Siège social: chez M. Gilbert Trahin, 17, avenue Cusenier, Besançon.

23 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Comité d'aide aux mal logés de la commune de Bergerac.** But: aide aux mal logés de Bergerac sous toutes ses formes. Siège social: hôtel de ville de Bergerac (Dordogne).

23 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association de parents d'élèves de l'école de Montgontier.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école de Montgontier, à Gillonay, par la Côte-Saint-André (Isère).

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité départemental des Alpes-Maritimes de l'association des réfractaires et maquisards de France.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres en dehors de toutes questions politiques, religieuses ou personnelles. Siège social: 67, boulevard de Cessole, Nice.

23 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire de Lapeyrouse.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: café Ferrandon, au bourg de Lapeyrouse (Puy-de-Dôme).

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Culture et loisirs.** But: organisation de conférences, voyages en commun, sport éducatif, séances théâtrales, kermesses, réunions familiales. Siège social: rue de Guermonval, à Hestrus.

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Amicale des élèves, anciens élèves et amis de l'école des Combes (Vayres).** But: liaison amicale entre ses membres, entre l'école et la famille, éducation populaire. Siège social: école des Combes, commune de Vayres (Haute-Vienne).

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union des chanteurs de Lille.** But: vulgariser et perfectionner le chant choral. Siège social: café de l'Europe, 27, rue des Buisses, Lille.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Centre d'études techniques agricoles des fruits d'Auvergne.** But: étude des différents problèmes intéressant la culture du pommier en Auvergne. Siège social: 7, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand.

25 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Sans Peur.** But: organisation des concours de pigeons voyageurs et amélioration du sport colombophile et de la race du pigeon voyageur. Siège social: 2, rue Gambetta, Dechy (Nord).

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Boule joyeuse.** But: développer et propager le sport boules dans la commune d'Alixan. Siège social: mairie d'Alixan.

26 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques des Basses-Pyrénées.** But: grouper, faire assurer ses membres, afin de les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale par les organismes habilités. Siège social: villa « Les Eglantines », avenue Louise-Darracq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

26 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Ciné-Club mamertin.** But: réunir les personnes s'occupant de cinéma amateur. Siège social: 31, place Carnot, Mamers (Sarthe).

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire Cartigny-Nutin, Culture et loisirs.** But: cercles d'études, conférences éducatives, bibliothèque, organisation de loisirs. Siège social: cercle familial, rue de Mazagran, Roubaix.

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association agro-sylvo-pastorale de la Margeride.** But: mise en valeur du patrimoine forestier et agricole de ses membres en vue du maintien de la vie rurale en montagne et de tout ce qui se rattache à cet objet. Siège social: mairie de Chanaleilles.

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société de chasse de Vineuil.** But: intensification de la production des nichées, repeuplement, élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Vineuil.

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance du Loiret.** But: défense des intérêts moraux et matériels des adhérents. Siège social: mairie d'Ardon.

29 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Sauveur-d'Aunis.** But: créer une cantine scolaire gérée par l'association des parents d'élèves. Siège social: école publique de garçons de Saint-Sauveur-d'Aunis.

29 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Société sportive des impressions et cartonnages Sainte-Anne.** But: pratique du football. Siège social: 336, chemin de Mazargues, Marseille.

29 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Le Lions-Club de Toulon.** But: réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels de la ville de Toulon afin de créer entre eux des liens de bonne camaraderie et de favoriser parmi eux une union commerciale et sociale plus étroite. Siège social: restaurant Le Nautilus, boulevard Eugène Pelletan, Toulon (Var).

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale des pêcheurs de la vallée du Cher.** But: affermage de lots de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, aménagement et repeuplement des cours d'eau. Siège social: domicile du président, M. Haas (Gaston), rue Félix-Pyat, Saint-Florent.

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts des sinistrés de la calamité du 21 octobre 1955.** But: aider les adhérents à obtenir des pouvoirs publics une juste et légitime réparation des effets de la calamité. Siège social: 130, rue d'Avignon, Nîmes.

1er décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société Castelnaudary XIII.** But: préparation militaire et sportive et jeu de rugby à XIII. Siège social: café du Merle, cours de la République, Castelnaudary.

1er décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité de spectacles Son et Lumière de Poitiers.** But: mettre en valeur les richesses archéologiques et touristiques de la ville de Poitiers et de la région, notamment par l'organisation de spectacles « Son et Lumière ». Siège social: syndicat d'initiatives, place du Maréchal-Leclerc, Poitiers.

1er décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club méditerranéen du Chien de travail.** But: dressage et utilisation des chiens de garde, de défense et de police. Siège social: café de Paris, 12, rue Pastorelli, Nice.

1er décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société musicale de Bellerive-sur-Allier.** But: pratique et propagation de l'art musical populaire. Siège social: impasse de la Musique, Bellerive-sur-Allier (Allier).

Paris – Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

PRESTATIONS FAMILIALES

(2e édition.)

Les textes, *mis à jour à la date du* 15 *octobre* 1955, relatifs aux **PRESTATIONS FAMILIALES,** ont été réunis dans une brochure de 152 pages in-8° carré, tirée sur beau papier et sous couverture forte de couleur.

Cette brochure, qui porte le n° **1009,** est mise en vente ou expédiée franco au prix de **250** F.

Les commandes et règlements (mandat-poste, chèque ou chèque postal) doivent être adressés à la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e) (C. C. P. 9063-13 Paris).